

# RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works & Government Services Canada/Réception des souissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax,(N.E.)

B3J 1T3 Halifax

Bid Fax: (902) 496-5016

## Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires** 

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Real Property Contracting 1713 Bedford Row P.O. Box 2247/C.P.2247 Halifax, N.S./Halifax, (N.E.) B3J 3C9 Halifax Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet LIFT ELEVATOR ENGINEERI	NG CONSULT.				
Solicitation No N° de l'invitation		Date			
E0225-142834/A		2014-04-16			
Client Reference No N° de référence du client		GETS Ref. No N° de réf. de SEAG			
E0225-14-2834		PW-\$PWA-110-5074			
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FN	/IS	No./N° \	/ME	
PWA-4-72001 (110)					
Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2014-05-27	L'invitation pr	er	nd fin	Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
Delivery Required - Livraison ex	kigée				
			15		
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Collier (PWA), Susan			Buyer Id - Id de l'acheteur pwa110		
Telephone No N° de téléphone		FAX No N° de FAX			
(902)496-5350 ( )			(902)496-5016		
Destination - of Goods, Service: Destination - des biens, service DEPARTMENT OF PUBLIC W SEE HEREIN	s et construction:	NM	MENT S	ERVICES CANADA	
Security - Sécurité  This request for a Standing Offer does not : Cette Demande d'offre à commandes ne co			natiàra de «	Sourits	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

File No. - N° du dossier

E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)**

#### **TABLE DES MATIÈRES**

#### Page de couverture

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

- DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ RENSEIGNEMENTS CONNEXES
- IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
  - ATTESTATION
  - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ IP?

Instructions générales aux proposants (IG)

Particularités de l'offre à commandes (PO)

Modalités et Conditions

Conditions générales (CG)

Conditions supplémentaires (CS)

Modalités de paiement (MP)

Services de l'expert-conseil (SE)

Fixation des honoraires (FH)

Description des services (AP)

Énoncé de l'Offre à commandes - Services Reguis (SR)

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

Formulaire de déclaration/d'attestations Annexe A

Annexe B Formulaire de proposition de prix

Annexe C Faire affaire

Annexe D Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

Annexe E Code de conduite  $\label{eq:solicitation} \mbox{Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation} \\ E0225-142834/A$ 

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

1

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

#### IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - RENSEIGNEMENTS CONNEXES

En présentant une soumission, le proposant atteste que le proposant et ses affiliés respecte les dispositions stipulées à la clause Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des Instructions générales aux proposants. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### IP 2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des <u>«soumissionnaires admissibilit limite</u> »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des <u>«soumissionnaires admissibilit limite</u> » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

#### IP 2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il est fortement possible que les offres à commandes comprennent certaines commandes subséquentes pouvant exiger que les experts-conseils ainsi que leur personnel possèdent une attestation de sécurité d'installations (ASI) au niveau SECRET émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

TPSGC parrainera les proposants retenus qui n'auront pas le niveau de sécurité précisé ci-haut afin que la DSIC entreprenne les formalités nécessaires. La DSIC enverra par la poste les documents à remplir aux proposants retenus.

Les proposants intéressés à un tel parrainage devront le préciser dans leur lettre accompagnant leur proposition.

TPSGC ne pressentira pas un proposant retenu, à qui on a émis une Offre à commandes découlant de cette DOC, ne possédant pas la cote de sécurité nécessaire au moment de la commande subséquente mais plutôt l'expert-conseil qui la possède et qui est le plus loin de son pourcentage de répartition idéale du travail. Voir les Particularités de l'offre à commandes pour de plus amples renseignements au sujet de la répartition idéale du travail.

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

PWA-4-72001

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS (IG)

## Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

- IG 1 Introduction
- IG 2 Numéro d'entreprise d'approvisionnement
- IG 3 Autorité contractante
- IG 4 Représentant du Ministère
- IG 5 Quantité
- IG 6 Obligation de TPSGC
- IG 7 Propositions recevables
- IG 8 Communications en période de soumission
- IG 9 Aperçu de la procédure de sélection
- IG 10 Présentation des propositions
- IG 11 Refus des propositions transmises par des moyens électroniques
- IG 12 Évaluation du prix
- IG 13 Limite quant au nombre de propositions
- IG 14 Permis et licences nécessaires
- IG 15 Rejet d'une proposition
- IG 16 Sans objet
- IG 17 Assurances à souscrire
- IG 18 Coentreprise
- IG 19 Propositions présentées en retard
- IG 20 Définition du proposant et Capacité juridique
- IG 21 Séance d'explications
- IG 22 Capacité financière
- IG 23 Révision des propositions
- IG 24 Évaluation du rendement
- IG 25 Coûts relatifs aux soumissions
- IG 26 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG 27 Limitation de la responsabilité
- IG 28 Statut et disponibilité du personnel

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS

#### Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

- 1. Les proposants doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html). De plus, les proposants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commandes (OC) et tous contrats subséquents, et présenter des soumissions ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.
- 2. En présentant une soumission, les proposants confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes et à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'émission de l'offre à commandes (OC). S'il est déterminé, après l'émission de l'OC, que le proposant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, suite à une période de préavis, de mettre de côté l'OC et de résilier pour manquement tous contrats subséquents. Le proposant devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. Le proposant et tout affilié du proposant devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de l'OC découlant de cette DOC ainsi que de toutes commandes subséquentes.

#### Affiliés

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés au proposant si :

- a. le proposant ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler le proposant et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les proposants qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant en coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du proposant. Les proposants déposant une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux déposant une soumission dans le cadre d'une coentreprise, doivent

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

E0225-142834/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

fournir le nom du propriétaire. Les proposants déposant une soumission à titre de sociétés, de sociétés de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le proposant du délai à l'intérieur duquel les renseignements connexes doivent être fournis. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission d'une Offre à commandes.

Le Canada peut, à tout moment, demander au proposant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement la vrification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou à défaut de coopérer dans le cadre du processus de vérification, la soumission sera déclarée non recevable.

- 5. Le proposant doit diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période de l'offre à commandes découlant de la présente DOC et de toutes commandes subséquentes. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement dûment remplis et signés lorsque la demande lui en est faite.
- 6. En présentant une soumission, le proposant atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le proposant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 7. En présentant une soumission, le proposant atteste que ni le proposant, ni aucun des affiliés du proposant n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes ainsi que de toutes commandes subséquentes, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

#### 8. Période de temps

La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date de l'absolution sous-conditions ou inconditionnelle.

De plus, pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 9, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. Le proposant doit donc fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents le confirmant et provenant d'une source officielle afin que le Canada juge l'attestation véridique

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwa 110 \end{array}$ 

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N° du dossier PWA-4-72001

aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité. Si aucun document n'a été fourni par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le proposant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les renseignements dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

- 9. En présentant une soumission, le proposant atteste que ni le proposant, ni aucun des affiliés du proposant n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées, sauf si la période temps, et ce conformément au paragraphe Période de temps, est écoulée:
  - a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
  - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel, ou
  - c. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou
  - d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
  - e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impt sur le revenu, ou
  - f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
  - g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics trangers , ou
  - h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi rglementant certaines drogues et autres substances.

Le proposant atteste en outre qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou en b. ne recevra un avantage en vertu d'une offre à commandes émise de cette demande d'offres à commandes ainsi que de toutes commandes subséquentes, sauf si un

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil et ce, conformément au paragraphe Période de temps.

#### 10. Infractions commises à l'étranger

Le proposant atteste également, qu'au cours d'une période, et ce conformément au paragraphe Période de temps, ni le proposant ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

#### Sous-experts-conseils

Le proposant doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans le contrat subséquent.

#### 12. Mesures de prévention associées à la période de temps

Dans les cas où la période (conformément au paragraphe Période de temps), pour une condamnation, ou une absolution sous-conditions ou inconditionnelle du proposant ou de tout affilié du proposant est écoulée, le proposant doit également attester pour lui-même et ses affiliés, que des mesures ont été diligemment mises en place afin d'éviter que de tels condamnations ou actes répréhensibles ne se reproduisent.

#### 13. Exception à l'égard de l'intérêt public

Les proposants reconnaissent que le Canada pourrait émettre une offre à commandes avec un proposant même si ce proposant ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable ou a reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle pour une infraction précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada, à sa seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- aucune autre personne ne peut exécuter le contrat;
- urgence:
- sécurité nationale;
- santé ou sécurité;
- préjudice économique.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PWA-4-72001

Si toutes les soumissions sont déclarées non recevables en raison d'une condamnation ou d'une action pertinente énumérée aux présentes dispositions, le Canada peut invoquer l'exception visant à protéger l'intérêt public, tel que décrit ci-dessus. Dans de tels cas, seules les soumissions contenant une déclaration concernant une infraction ou une action pertinente, seront prises en compte. Le Canada peut également choisir de s'approvisionner à l'extérieur du présent processus. Dans tous les cas, le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

#### 14. Non application

Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du *Code criminel*, le Règlement sur les marchés de l'État et le *Code de conduite pour l'approvisionnement*.

#### IG 1 INTRODUCTION

- 1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les cabinets d'experts-conseils comptant en son sein une (1) personne qualifiée étant un ingénieur possédant un permis de pratique et ayant au moins dix (10) ans d'expérience de travail directe dans la conception technique des systèmes d'ascenseurs, escaliers mécaniques et monte-charges comme déterminé dans la dernière version de la norme CSA-B44, Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques, et dans le Code de sécurité B355 relatif aux appareils élévateurs pour les personnes handicapées, à présenter des propositions d'offre à commandes. Les experts—conseils retenus devront offrir l'ensemble des services énumérés dans la section Services requis du présent document.
- 2. Les proposants doivent posséder un permis dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador et/ou être admissible à obtenir le permis de pratiquer dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'île-du-Prince-Édouard. Les proposants n'ayant de permis que pour deux (2) des quatre (4) provinces devront être admissibles à un permis dans les provinces où ils ne détiennent pas de permis, et prêts à se procurer ce permis. Les cabinets doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont assuré ces services avec succès dans un large éventail de projets au cours des dix (10) dernières années. En règle générale, on évaluera l'entreprise et son personnel en fonction de leur compréhension manifeste de la portée des services, de leur approche et de leur méthodologie en vue de l'exécution des services, de la qualité de leur expérience pertinente dans ce secteur d'activité, ainsi que du coût d'exécution des services.
- 3. TPSGC prévoit autoriser l'émission d'au plus une (1) offre à commandes, pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'émission de l'offre à commandes, avec deux (2) périodes supplémentaires de un an. La valeur monétaire totale de l'offre à commandes est estimée à 460 000,00 \$ (taxes applicables inclues). Les différentes commandes subséquentes pourront varier et atteindre un

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

maximum de 100 000,00 \$ chacune (taxes applicables incluses). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes aux offres à commandes uniquement lorsque les services particuliers à assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO5, PROCÉDURES RELATIVES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

Ce besoin est assujetti aux dispositions del'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA),l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

#### IG 2 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

Les proposants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'une offre à commandes. Les proposants peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs (https://srisupplier.contractscanada.gc.ca/). Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

#### IG 3 AUTORITÉ CONTRACTANTE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction de l'attribution des marchés immobiliers

3C2, Phase III, Place du Portage

Gatineau (Québec)

K1A 0S5

2. L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

#### IG 4 REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente.

2. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

#### **QUANTITÉ** IG 5

Le niveau des services et la dépense estimative précisés dans la Demande d'offre à commandes ne sont qu'une approximation des besoins, exprimée de bonne foi. La présentation d'une offre par le proposant ne constitue pas un engagement du Canada. Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

#### IG 6 **OBLIGATION DE TPSGC**

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni à payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires à leur préparation, ni non plus à acheter les services ou à établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

#### **IG** 7 **PROPOSITIONS RECEVABLES**

Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la Demande d'offre à commandes. Le proposant qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection. Les proposants qui présentent des propositions irrecevables seront avisés en conséquence.

#### COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION IG8

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la demande d'offre à commandes doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de la Demande d'offre à commandes. Les demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

**indiquée sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes.** Pour ce qui en est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

- 2. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la Demande d'offre à commandes doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la Demande d'offre à commandes. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non recevable.
- 3. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

## IG 9 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

- 1. L'offre à commandes est généralement conclue selon les modalités suivantes :
- (a) les proposants obtiennent une copie de la Demande d'offre à commandes par l'entremise du SEAOG:
- (b) pour donner suite à la Demande d'offre à commandes, les proposants intéressés doivent présenter leur proposition suivant la procédure prévoyant "deux enveloppes": le proposant doit présenter le volet "technique" de la proposition dans une enveloppe et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe (se rapporter à l'article IG 10.3 pour plus de détails);
- (c) un comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera les propositions recevables conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la Demande d'offre à commandes;
- (d) TPSGC peut émettre une offre à commandes aux proposants retenus;
- (e) TPSGC avisera les proposants non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion de l'offre à commande avec les proposants retenus.

#### IG 10 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1. Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article IG18.

- 2. Il appartient au proposant :
- 1(a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la Demande d'offre à commandes, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de présenter un original de la proposition rempli en bonne et due forme, en plus des copies demandées, SELON LE MODÈLE PROPOSÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions;
- (c) de faire parvenir sa proposition uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) tel qu'indiqué à la page 1 de la Demande d'offre à commandes ou à l'adresse indiquée dans la Demande d'offre à commandes;
- (d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro et la description de l'invitation ainsi que la date et l'heure de clôture de la Demande d'offre à commandes soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la proposition; et
- (e) de présenter une proposition complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente Demande d'offre à commandes.
- 3. L'offre technique et l'offre de prix de la proposition doivent être présentées dans des enveloppes distinctes et faciles à reconnaître, conformément aux instructions reproduites dans les documents de la Demande d'offres à commandes. Les deux enveloppes doivent être présentées dans un seul colis, reproduisant clairement et en évidence les renseignements indiqués à l'alinéa 2. (d) ci-dessus.
- 4. Le proposant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme la proposition auprès du bureau désigné pour la présentation des propositions. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. Le proposant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la proposition n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

5. L'évaluation des propositions peut mener à l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs offres à commandes en totalité ou en partie, compte tenu des critères d'évaluation et de la méthode de sélection mentionnés dans les présentes. La proposition la moins élevée ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement autorisée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, les prix unitaires seront retenus.

- 6. La proposition doit faire état, intégralement et parfaitement, de chacun des éléments des besoins énumérés dans la Demande d'offre à commandes. Il est également essentiel que les éléments d'information reproduits dans la proposition soient exprimés avec clarté et concision.
- 7. On peut présenter les propositions et les pièces justificatives en français ou en anglais.
- 8. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres à commandes et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres à commandes ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

#### IG 11 REFUS DES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

À cause de la nature de cette Demande d'offre à commandes, vous devez soumettre une offre technique complète, avec une offre de prix (sous pli séparé) et les renseignements à l'appui, pour permettre d'effectuer une évaluation en bonne et due forme. On ne juge pas pratique la transmission électronique des propositions par des moyens comme le courrier électronique ou le télécopieur; par conséquent, les propositions ainsi déposées ne seront pas acceptées.

#### IG 12 ÉVALUATION DU PRIX

Vous devez soumettre vos prix en dollars canadiens, on les évaluera en excluant les taxes applicables.

#### IG 13 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

 $\label{eq:solicitation} \mbox{ Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation } \\ E0225\text{-}142834/A$ 

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1. Le proposant ne peut déposer plus d'une soumission. Cette limite quant au nombre de propositions s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un proposant (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.

- 2. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
- 3. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. Le proposant déclare que le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
- 4. Sans égard à l'alinéa 3. ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, un proposant ne doit pas inclure dans sa soumission un autre proposant comme membre de son équipe d'expert-conseil que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou expert-conseil spécialisé.
- 5. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

#### IG 14 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES

- Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province où se déroulera le projet.
- En présentant une proposition, le proposant atteste que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé respectent les exigences de l'alinéa 1 ci-dessus. Le proposant reconnaît que TPSGC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une

 $\label{eq:solicitation} \mbox{Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation} \\ E0225-142834/A$ 

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

attestation fausse ou erronée peut entraîner le rejet de la proposition, qui sera déclarée irrecevable.

#### IG 15 REJET D'UNE PROPOSITION

- 1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants:
  - a) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
  - un employé, un sous-expert-conseil ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de la proposition a été jugé inadmissible pour des travaux avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement mentionné à l'alinéa 1. a), ce qui lui interdit de présenter une proposition pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;
  - c) le proposant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
  - des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposés, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés, d'un sous-expert-conseil ou d'un expert-conseil spécialisé proposé dans la soumission;
  - e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-expert-conseil, un expert-conseil spécialisé ou une personne désignée pour exécuter les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
  - f) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada:
    - (i) le Canada a exercé ses recours contractuels de services retirés à l'expert-conseil, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés, sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés proposés dans la soumission;

- (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des services et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les services conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1. f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

#### IG 16 SANS OBJET

#### IG 17 ASSURANCES À SOUSCRIRE

- 1. Le proposant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile des entreprises, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la Demande d'offre à commandes.
- Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la Demande d'offre à commandes n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales. Elle ne limitera pas non plus les assurances que le proposant retenu et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
- 3. En présentant une proposition, le proposant atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence à une assurance responsabilité professionnelle, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la Demande d'offre à commandes.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PWA-4-72001

#### **1IG 18 COENTREPRISE**

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

1

- a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise; b)
- c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- le nom de la coentreprise, s'il y a lieu. d)
- 2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
- La soumission et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les 3. membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DOC et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

#### IG 19 PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RETARD

Les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la Demande d'offre à commandes sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

#### IG 20 DÉFINITION DU PROPOSANT ET CAPACITÉ JURIDIQUE

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PWA-4-72001

Le terme « proposant », également appelé « soumissionnaire » dans les présentes, désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour la fourniture de services suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du proposant, ni ses sous-experts-conseils. Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

#### IG 21 **SÉANCE D'EXPLICATIONS**

Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions. Les explications peuvent être fournies par écrit, par téléphone ou en personne.

## **IG 22 CAPACITÉ FINANCIÈRE**

- Exigences en matière de capacité financière : Le proposant doit avoir la capacité financière 1. nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du proposant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du proposant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le proposant doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.
  - a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de proposant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du proposant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

Solicitation No. - N° de l'invitation E0225-142834/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le proposant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- c) Si le proposant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants:
  - (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
  - (ii) les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du proposant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au proposant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au proposant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- 2. Si le proposant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- 3. Si le proposant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le proposant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du proposant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

 $\label{eq:solicitation} \mbox{ Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation } \\ E0225-142834/A$ 

Amd. No. -  $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834 PWA-4-72001

File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 4. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : Le proposant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
  - a) le proposant indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
  - b) le proposant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe au proposant de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

- 5. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander au proposant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du proposant.
- 6. Confidentialité : Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
- 7. Sécurité: Pour déterminer si le proposant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le proposant peut lui offrir, aux frais du proposant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
- 8. S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### IG 23 RÉVISION DES PROPOSITIONS

On pourra modifier les propositions présentées à la condition que la proposition révisée parvienne au bureau désigné pour la présentation des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de la Demande d'offre à commandes. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à la proposition originelle. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'alinéa 2.d) de l'article IG 10.

#### IG 24 ÉVALUATION DU RENDEMENT

Les proposants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants: conception, qualité des résultats, gestion, délais et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats dans le futur. Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913-1, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf), est utilisé pour évaluer le rendement.

#### IG 25 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la Demande d'offre à commandes. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

#### 1IG 26 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
  - a) le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier PWA-4-72001 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

- 2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus hauts.
- 3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## **IG27 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans cette Demande d'offre à commandes, aucun soumissionnaire, ou soumissionnaire potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente Demande d'offre à commandes, ou tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une proposition, chaque soumissionnaire est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

#### IG 28 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les services dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si le proposant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le proposant peut proposer un remplaçant qui possède au moins les même qualifications et expérience. Le proposant doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwa 110 \end{array}$ 

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

# PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

PO 1	Généralités
PO 2	Retrait et révision
PO 3	Période de l'offre à commandes
PO 4	Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
PO 5	Procédures applicables aux commandes subséquentes
PO 6	Facturation

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES

#### PO 1 GÉNÉRALITÉS

- 1. L'expert-conseil reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les services énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
- 2. L'expert-conseil propose de fournir et de livrer au Canada les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les services conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
- 3. L'expert-conseil comprend et convient :
- (a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui on été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- (c) que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
- (d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- (e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

#### PO 2 RETRAIT ET RÉVISION

1

Si l'expert-conseil désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N° du dossier PWA-4-72001

contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité contractante, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'expert-conseil doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

#### PO 3 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes sera de trois (3) ans, à partir de la date de début identifiée de l'offre à commandes. Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'expert-conseil consent à prolonger son offre pour deux périodes d'option supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes conditions et aux taux précisés dans l'offre à commandes.

#### PO 4 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 100 000,00 \$ (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes. La limite des dépenses inclut les honoraires et les débours reliés à la commande subséquente.

#### PO 5 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

- 1. Les services seront commandés comme suit :
- a) On fournira l'étendue des services et l'expert-conseil présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs horaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'expert-conseil comprendra la catégorie de personnel, le nom des employés et le nombre d'heures estimé ou nécessaire pour l'exécution des services, ainsi qu'un estimé, le cas échéant, des débours. Si l'expert-conseil est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission (pour donner suite à la demande d'offre à commandes), l'expert-conseil peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et expérience selon l'avis du Canada. L'expert-conseil doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion. Si l'expert-conseil est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.
- b) Pour les services d'un expert-conseil spécialisé non désigné ou pour une discipline non identifiée dans l'Offre à commandes, la proposition de l'expert-conseil comprendra la catégorie et le nom du personnel ainsi que leur(s) tarif(s) horaire(s) avec le nombre d'heures estimé ou nécessaire à l'expert-conseil spécialisé pour l'exécution de ces services. On établira des honoraires fixes ou, si ce

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite.

- b) Pour la préparation des documents bilingues, l'expert-conseil doit estimer le nombre d'heures nécessaires et le multiplier par les tarifs horaires établis dans l'offre à commandes. Si on doit faire appel aux services d'un cabinet de traduction pour produire des documents bilingues, les frais correspondants seront considérés comme des débours.
- d) On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite, conformément aux tarifs horaires établis dans l'offre à commandes.
- e) Au moment de la commande subséquente, TPSGC ne pressentira pas un détenteur d'Offre à commandes qui ne possède pas la cote de sécurité nécessaire mais plutôt l'expert-conseil qui la possède et qui est le plus loin de son pourcentage de répartition idéale du travail.
- 2. L'expert-conseil sera autorisé par écrit à fournir les services par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente à l'offre à commandes.
- 3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

#### PO 6 FACTURATION

- 1. Pour traiter rapidement les factures, il faudra reproduire les renseignements suivants sur chaque facture d'honoraires :
  - (a) Numéro du projet de TPSGC;
  - (b) Période de facturation et dates;
  - (c) Travaux effectués pour justifier la facture (brève description),
  - (d) Sommaire des coûts, comme suit :

Montant de la facture (1) = Honoraires + taxes applicables = Total
Total des factures précédentes (2) = Honoraires + taxes applicables = Total
Total facturé à ce jour (1+2) = (3) = Honoraires + taxes applicables = Total
Honoraires convenus (4) = Honoraires + taxes applicables = Total
Montant jusqu'à la fin des travaux (4-3) = (5) Honoraires + taxes applicables = Total
% des services réalisés à cette étape (6)

- (e) Signature des fondés de pouvoirs de l'expert-conseil et date.
- 2. Joindre, à chaque facture portant sur des dépenses remboursables, l'original des factures pour toutes les dépenses dont on demande le remboursement (ou des copies lisibles, si on ne peut pas fournir d'originaux).

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

# PWA-4-72001

# MODALITÉS ET CONDITIONS

0220DA Conditions générales 0000DA Conditions supplémentaires 9998DA Modalités de paiement

9999DA Services de l'expert-conseil

2000DA Fixation des honoraires

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES** 0220DA CG 1 **Définitions** CG 2 Interprétations CG 3 Sans objet CG 4 Cession CG 5 Indemnisation CG 6 Avis CG 7 Suspension CG 8 Résiliation CG 9 Services retirés à l'expert-conseil CG 10 Registres que doit tenir l'expert-conseil CG 11 Sécurité nationale ou ministérielle CG 12 Droits de propriété intellectuelle Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique CG 13 CG 14 Statut de *l'expert-conseil* CG 15 Déclarations de l'expert-conseil CG 16 Exigences en matière d'assurance CG 17 Règlement des désaccords CG 18 Modifications CG 19 Totalité de l'entente Honoraires conditionnels CG 20 CG 21 Harcèlement en milieu de travail CG 22 Taxes CG 23 Changements dans l'équipe de l'expert-conseil Responsabilité conjointe et individuelle CG 24 CG 25 Sans objet CG 26 Sanctions internationales CG 27 Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes et contrat

**Définitions** 

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

CG<sub>1</sub>

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**Autorité contractante:** la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'Offre à commandes, des modifications, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente;

**Calendrier de projet**: échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en oeuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou État : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

**Contrat de construction** : contrat passé entre le *Canada* et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

Coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'entrepreneur,

Coût estimatif total, coût estimatif révisé, augmentation (diminution): à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

**Documentation technique**: comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

**Énoncé de projet ou cadre de référence** : document qui décrit en détail les services devant être fournis par l'expert-conseil et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données spécifiques sur le site et la conception, pour permettre à *l'expert-conseil* d'amorcer son travail;

**Entrepreneur**: personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le *Canada* a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

**Expert-conseil**: la partie identifiée dans l'Offre à commandes qui exécute les services d'expert-conseil précisés dans l'Offre à commandes et dans les commandes subséquentes et qui comprend l'agent ou l'employé de l'expert-conseil, que ce dernier désigne par écrit;

**Expert-conseil spécialisé**: architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'expert-conseil, engagé directement par le Canada ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'expert-conseil;

Jours: jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;

**Médiation**: processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

E0225-142834/A

PWA-4-72001

Plafond du coût de construction : la partie des fonds affectés au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet;

Plan des coûts: document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'énoncé de projet ou le cadre de référence;

Prix adjugé du contrat de construction : prix auquel le contrat de construction est adjugé à un entrepreneur,

Prix contractuel: désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'expert-conseil pour les services, excluant les taxes applicables;

Représentant du Ministère : le fonctionnaire ou l'employé du Canada désigné par écrit à l'expert-conseil pour exercer les fonctions de représentant du Ministère aux termes de la commande subséquente;

Services: comprend les services fournis par l'expert-conseil et les services requis pour le projet inclus aux termes de l'Offre à commandes et des documents des commandes subséquentes;

Sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'expert-conseil a engagé pour fournir des services compris dans l'Offre à commandes ou pour les commandes subséquentes;

Taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

Taux d'escompte moyen: la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;

Taxes applicables: la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

#### CG<sub>2</sub> Interprétations

1.

- Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- 2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'Offre à commandes ni ne doivent servir à son interprétation;
- 3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'Offre à commandes et non à une section ou partie de celle-ci.

#### CG<sub>3</sub> Sans objet

#### CG 4 Cession

1. L'expert-conseil ne peut ni en partie ni en totalité céder une commande subséquente sans le consentement préalable du Canada.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'*expert-conseil* ou le cessionnaire d'aucunes des obligations que lui impose une commande subséquente et n'impose aucune responsabilité au *Canada*.

#### CG 5 Indemnisation

- 1. L'expert-conseil tient le Canada, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'expert-conseil, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution des commandes subséquentes à l'Offre à commandes.
- 2. L'obligation de l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser le *Canada* en vertu de l'Offre à commandes n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

#### CG 6 Avis

- Quand l'Offre à commandes exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou toute autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
  - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
  - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
  - (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après la transmission.
- 2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

#### CG 7 Suspension

- 1. Le *représentant du Ministère* peut demander à *l'expert-conseil* de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des *services* pour une durée déterminée ou indéterminée.
- 2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'expert-conseil reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des services en conformité avec l'Offre à commandes et la commande subséquente applicable, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans l'article SE 3 de la clause 9999DA, Services de l'expert-conseil.
- 3. Si la suspension dépasse soixante (60) *jours* ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) *jours* et :
  - (a) le représentant du Ministère et l'expert-conseil conviennent de la reprise des services, l'expert-conseil en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le représentant du Ministère ou
  - (b) le *représentant du Ministère* et l'*expert-conseil* ne s'entendent pas sur la reprise des services, le Canada résiliera la commande subséquente par avis donné à l'*expert-conseil*, conformément à l'article CG 8.

Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation E0225-142834/A

ef. du client File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

PWA-4-72001

Amd. No. - N° de la modif.

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

4. Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à l'article MP 8 de la clause 9998DA, Modalités de paiement.

#### CG 8 Résiliation

E0225-14-2834

Le Canada peut résilier, à sa seule et entière discrétion, une commande subséquente en tout temps et les honoraires versés à l'*expert-conseil* sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de paiement.

### CG 9 Services retirés à l'expert-conseil

- 1. Le Canada peut retirer à l'*expert-conseil* la totalité ou une partie des *services* et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
  - (a) l'expert-conseil est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, ni présenté un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité; ou
  - (b) l'expert-conseil ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'Offre à commandes ou dans l'une des commandes subséquentes ou si, de l'avis du Canada, la prestation des services laisse tellement à désirer que l'expert-conseil risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'Offre à commandes ou de ses commandes subséquentes.
- 2. Si l'expert-conseil qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention à l'autorité contractante.
- 3. Avant que la totalité ou une partie des services ne soit retirée à l'expert-conseil, en conformité avec l'article CG 9.1(b), le représentant du Ministère avise l'expert-conseil et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) jours après réception d'un avis la situation n'est pas corrigée ou si des mesures correctives ne sont pas prises, le Canada peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les services à l'expert-conseil.
- 4. Si la totalité ou une partie des *services* lui est retirée, l'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des *services*.
- 5. Si l'expert-conseil n'indemnise pas le Canada sur demande des pertes ou dommages visés à l'article CG 9.4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
- 6. Si les services sont retirés à l'expert-conseil en conformité avec les articles CG 9.1(b) et CG 9.3, le montant visé à l'article CG 9.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'expert-conseil lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée à l'article MP 2 de la clause 9998DA, Modalités de paiement, et selon les dispositions de l'entente.

Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des services n'a pas pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qui lui sont imposées par l'Offre à commandes, les commandes subséquentes

ou la loi relativement à la totalité ou une partie des services qu'il a déjà fournis.

CG 10 Registres que doit tenir l'expert-conseil

1. Le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'expert-conseil, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de la commande subséquente, pourront être vérifiés par le représentant du Ministère.

- 2. L'expert-conseil tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'Offre à commandes, il permet au représentant du Ministère de les consulter, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
- 3. Dès que la demande lui est faite, l'expert-conseil fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres et il communique au représentant du Ministère les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par l'article CG 10.2.
- 4. L'expert-conseil devra, sauf directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins deux (2) ans après l'achèvement des services.
- 5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement par le Canada, l'*expert-conseil* s'engage à rembourser le trop-payé dès que la demande lui sera faite.

#### CG 11 Sécurité nationale ou ministérielle

- 1. Si le *représentant du Ministère* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
  - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'Offre à commandes, à moins que la loi ne l'interdise;
  - retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
  - (c) conserver la documentation technique du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du Ministère*.
- Sans égard aux exigences de l'article CG 12, si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la documentation technique du projet sans le consentement écrit du représentant du Ministère.

#### CG 12 Droits de propriété intellectuelle

1. Définitions

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour *l'expert-conseil* ou ses sous-experts-conseils, ou encore pour toute autre entité à laquelle *l'expert-conseil* fait appel dans l'exécution des services.

- « Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des *services* et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en oeuvre dans le cadre de ces *services*.
- « Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.
- « Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.
- « Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux *services*, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborés pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente par le *Canada* ou *l'expert-conseil*, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.
- 2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

#### L'expert-conseil doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services ou à toute autre date antérieure que le Canada ou l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente pourra exiger;
- préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les experts-conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

E0225-14-2834

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du doss

File No. - N° du dossier PWA-4-72001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Avant et après le paiement final des comptes de *l'expert-conseil*, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de *l'expert-conseil* qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'expert-conseil

Sous réserve des articles CG 12.10 et CG 12.11 et des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le *Canada* pour l'application de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à *l'expert-conseil*, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à *l'expert-conseil* sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le *Canada* aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et *services*, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au *Canada* et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, *l'expert-conseil* lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 12.3, pour :

- a) la construction ou la mise en oeuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en oeuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin:
- c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en oeuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du *Canada* pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en oeuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages

Solicitation No. - N° de l'invitation

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

E0225-14-2834 PWA-4-72001 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

> L'expert-conseil concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'expert-conseil conformément à l'alinéa CG 12.3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en oeuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées à l'alinéa CG 12.5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'expert-conseil une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'expert-conseil devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'expert-conseil devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

> Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'expert-conseil concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les services ou nécessaire à l'exécution des services, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auguel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence 8.

> L'expert-conseil reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7. Il est entendu avec l'expert-conseil que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les

 $\label{eq:solicitation} \mbox{ Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation } \\ E0225\text{-}142834/A$ 

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le *Canada* fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

- 9. Droit de *l'expert-conseil* de concéder des licences
- a) L'expert-conseil déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un sous-expert-conseil, l'expert-conseil devra se faire délivrer, par ce sous-expert-conseil, une licence lui permettant de respecter les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7 ou devra prendre des dispositions pour que ce sous-expert-conseil transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Canada, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.
- 10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

- 11. Information fournie par le Canada
- a) Dans les cas où les *services* consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le *Canada*, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu de l'alinéa CG 12.3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada*. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada* reviendront à ce dernier. Il est entendu avec *l'expert-conseil* qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le *Canada* pour d'autres fins que l'exécution des *services*. *L'expert-conseil* devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, *l'expert-conseil* devra remettre au *Canada* toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou à toute autre date antérieure que le Canada pourra fixer.
- b) Si *l'expert-conseil* souhaite utiliser l'information fournie par le *Canada* dans le cadre de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le *Canada*. *L'expert-conseil* devra fournir au Canada des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le Canada est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au *Canada*.

 $\label{eq:solicitation} \mbox{Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation} \\ E0225-142834/A$ 

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les services confiés à l'expert-conseil conformément à l'article CG 9 des Conditions générales ou que l'expert-conseil ne divulgue pas les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un sous-expert-conseil. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un sous-expert-conseil, l'expert-conseil ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'expert-conseil au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'expert-conseil devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- c) Tant que l'expert-conseil n'aura pas fini de rendre les services et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, et sous réserve des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), l'expert-conseil ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'expert-conseil, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'expert-conseil devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux

Solicitation No. - N° de l'invitation

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. *L'expert-conseil* devra faire connaître rapidement au *Canada* le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

# CG 13 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

- 1. L'expert-conseil déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'Offre à commandes, il le divulguera immédiatement au représentant du Ministère.
- 2. L'expert-conseil ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
- 3. L'expert-conseil ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un contrat de construction lié au projet.
- 4. L'expert-conseil reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de l'Offre à commandes ou des commandes subséquentes.
- 5. a) L'expert-conseil ne pourra participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services si l'expert-conseil participe à l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet.
  - b) L'expert-conseil qui fournit certains services préparatoires (par ex. études, analyses, avant-projet) n'impliquant pas l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet peut participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services ainsi offerts. L'expérience acquise par l'expert-conseil qui n'a fourni que les services préparatoires et dont la documentation / l'information est à la disposition des autres soumissionnaires, ne sera

Solicitation No. -  $N^{\circ}$  de l'invitation

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

pas considérée par le Canada comme un avantage indu en faveur de l'expert-conseil ou créant un conflit d'intérêts.

### CG 14 Statut de l'expert-conseil

L'expert-conseil est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les services. Rien dans l'Offre à commandes par l'entremise d'une commande subséquente n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'expert-conseil ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'expert-conseil ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'expert-conseil doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### CG 15 Déclarations de l'expert-conseil

L'expert-conseil déclare ce qui suit :

- (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des services requis par l'Offre à commandes, il a reçu du représentant du Ministère suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les services requis aux termes de l'Offre à commandes. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces services; et
- (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

## CG 16 Exigences en matière d'assurance

#### Généralités

 a) L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.

Amd. No. -  $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$  de la modif.

File No - No du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

PWA-4-72001

- b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
- d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

### 2. Responsabilité civile générale

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.
- b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

#### 3. Responsabilité professionnelle

- a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) La police d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'expert-conseil doit contenir les dispositions suivantes : « Avis de résiliation de la couverture d'assurance: L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance et avant d'apporter tout changement défavorable concernant la protection. »

### CG 17 Règlement des désaccords

- 1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes :
  - (a) l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'Offre à commandes et de la commande subséquente;
  - (b) l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
  - (c) l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 2. Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'Offre à commandes ou la commande subséquente, le *Canada* assumera les honoraires de l'*expert-conseil* pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le *représentant du Ministère*.
- 4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article CG 17.3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'Offre à commandes et de la commande subséquente.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

ou de la commande subséquente.

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

5. Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'Offre à commande

- 6. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 7. Si l'*expert-conseil* n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'*expert-conseil*, par écrit, peut demander au *représentant du Ministère* que le désaccord soit renvoyé à la *médiation*.
- 8. Si le désaccord est renvoyé à la *médiation*, la *médiation* sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'*expert-conseil*, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le Canada, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de *médiation* du Ministère seront utilisées.
- 9. Les négociations engagées en application de l'Offre à commandes et de toutes commandes subséquentes, y compris celles menées pendant une *médiation*, sont sous toutes réserves.

#### CG 18 Modifications

Aucune correction ou modification de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par l'expert-conseil et l'autorité contractante.

#### CG 19 Totalité de l'entente

L'Offre à commandes et la commande subséquente constituent l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'Offre à commande et/ou à la commande subséquente. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent à l'Offre à commandes et à la commande subséquente lient les parties.

## CG 20 Honoraires conditionnels

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No - No du dossier

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention de l'Offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'expert-conseil remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention de l'Offre à commandes et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### CG 21 Harcèlement en milieu de travail

- L'expert-conseil reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'expert-conseil.
- 2. L'expert-conseil ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-experts-conseils, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un expert-conseil ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'expert-conseil sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'expert-conseil, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

#### CG 22 Taxes

- 1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de factures. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. Il revient à l'expert-conseil de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'expert-conseil accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

Amd. No. -  $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834 PWA-4-72001

- 3. L'expert-conseil n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indicationcontraire de la loi. L'expert-conseil doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'expert-conseil de calculer les effets de cette modification.
- 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'expert-conseil pour des services rendus au Canada si l'expert-conseil n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### CG 23 Changements dans l'équipe de l'expert-conseil

- 1. Si l'entité ou la personne désignée dans la proposition de l'expert-conseil comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'expert-conseil obtient l'assentiment du représentant du ministère, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les services ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les services.
- 2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du *représentant du ministère* mentionnée au paragraphe 1) ci-dessus, l'*expert-conseil* donne un avis au *représentant du ministère* dans lequel il expose les éléments suivants :

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834 PWA-4-72001

- (a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les services;
- (b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
- (c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le *Canada*.
- 3. En aucun cas, l'expert-conseil ne permet l'exécution de toute partie des services par un remplaçant entité ou personne non autorisé, et le fait que le représentant du Ministère donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant entité ou personne ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.
- 4. Le représentant du Ministère, en conformité avec le pouvoir délégué par le Canada, peut ordonner à l'expert-conseil de retirer de l'équipe de l'expert-conseil tout remplaçant entité ou personne non autorisé, auquel cas l'expert-conseil retire immédiatement ce remplaçant entité ou personne de l'exécution des services, et, suivant les paragraphes 1. et 2., il doit désigner un autre remplaçant.
- 5. Le fait que le *représentant du Ministère* n'ordonne pas le retrait du remplaçant entité ou personne de l'exécution des *services* ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.

#### CG 24 Responsabilité conjointe et individuelle

Si, à n'importe quel moment, l'expert-conseil est constitué de plus d'une entité juridique, l'engagement de ces entités en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente sera considéré comme conjoint et individuel et s'appliquera à chacune des entités. Si l'expert-conseil est ou devient une société de personnes ou une coentreprise, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société de personnes ou de la coentreprise ou de la société remplaçante est et continue d'être conjointement et individuellement responsable de l'exécution des services et de tous les engagements de l'expert-conseil en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, que cette entité cesse ou non d'être membre de la société de personnes, de la coentreprise ou de la société remplaçante.

## CG 25 Sans objet

Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N $^{\circ}$  du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### CG 26 Sanctions internationales

- Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions conomiques (http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra).
- 2. L'expert-conseil ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
  - 3. L'expert-conseil doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période de la commande subséquente. L'expert-conseil doit immédiatement aviser le Canada s'îl est dans l'impossibilité d'exécuter les services suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, la commande subséquente sera résiliée pour des raisons de commodité par le Canada conformément aux modalités et conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

#### CG 27 Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes et contrat

- L'expert-conseil s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) et à ses modalités. De plus, l'expert-conseil doit aussi se conformer aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 2. L'expert-conseil confirme qu'il comprend que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à la mise de côté de l'offre à commandes par le Canada et à la résiliation pour manquement de tous contrats subséquents. Si l'expert-conseil a fait une fausse déclaration dans sa soumission, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés, ou si l'expert-conseil ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de l'offre à commandes, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu, suite à une période de préavis, à la mise de côté de l'offre à commandes par le Canada et à la résiliation pour manquement de tous contrats subséquents. L'expert-conseil comprend qu'une

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

#### 3. Affiliés

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'expert-conseil si

- a. l'expert-conseil ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'expert-conseil et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

- 4. L'expert-conseil qui est incorporé ou propriétaire unique, a déjà fourni une liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs de l'expert-conseil ou le nom du propriétaire. L'expert-conseil qui a présenté une soumission en coentreprise a déjà fourni une liste des noms de tous les administrateurs, ou le nom du propriétaire, pour chaque membre de la coentreprise. L'expert-conseil doit diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant la période de l'offre à commandes et la période de tous contrats subséquents. Il doit également fournir au Canada, lorsque la demande lui en est faite, les formulaires de consentement dûment remplis et signés et les renseignements connexes, et coopérer dans le cadre du processus de vérification.
- 5. L'expert-conseil atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'expert-conseil, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 6. L'expert-conseil atteste que ni l'expert-conseil, ni aucun des affiliés de l'expert-conseil n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention d'une offre à commandes ainsi que de tous contrats subséquents à l'offre à commandes, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

#### 7. Période de temps

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date de l'absolution sous-conditions ou inconditionnelle.

De plus, pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 8, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. L'expert-conseil doit donc fournir une copie des documents le confirmant, provenant d'une source officielle, afin que le Canada juge que son attestation est véridique aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

- 8. L'expert-conseil atteste que ni l'expert-conseil, ni aucun des affiliés de l'expert-conseil n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées, sauf si la période de temps, et ce conformément au paragraphe Période de temps, est écoulée :
  - a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
  - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel, ou
  - c. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou
  - d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
  - e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impt sur le revenu, ou
  - f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
  - g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics trangers , ou
  - h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi rglementant certaines drogues et autres substances.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N° du dossier PWA-4-72001

L'expert-conseil atteste en outre qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou en b. ne recevra un avantage en vertu d'un contrat subséquent à cette offre à commandes, sauf si un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil et ce, conformément au paragraphe Période de temps.

# 9. Infractions commises à l'étranger

L'expert-conseil atteste également, qu'au cours d'une période, et ce conformément au paragraphe Période de temps, ni l'expert-conseil ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

## 10. Sous-experts-conseils

L'expert-conseil doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans le contrat subséquent.

#### 11. Non application

Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du Code criminel, le Règlement sur les marchés de l'État et le Code de conduite pour l'approvisionnement.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

# 0000DA CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

# CS 1 Conditions supplémentaires

Aucune condition supplémentaire ne s'applique.

# CS 2 Exigences linguistiques

- 1. La communication entre l'expert-conseil et Canada sera dans la langue choisie par l'expert-conseil et son équipe; il est convenu que la langue choisie sera celle dans laquelle la proposition de l'expert-conseil a été soumise.
- Les services de l'expert-conseil durant la période d'invitation à soumissionner pour la construction (tels que la préparation d'addenda, participation aux réunions des soumissionnaires, réponses aux soumissionnaires) seront assurés promptement dans les deux langues officielles du Canada, le cas échéant.
- 3. Les services de l'expert-conseil durant la construction seront assurés dans la langue choisie par l'entrepreneur. L'entrepreneur retenu sera invité à choisir une ou l'autre des deux langues officielles du Canada au moment de l'adjudication du contrat de construction et à partir de ce moment les services durant la construction et d'administration du contrat de construction seront assurés dans la langue choisie par l'entrepreneur.
- 4. D'autres services requis dans les deux langues officielles du Canada (tel que la documentation de construction) sont décrits dans l'Énoncé de l'Offre à commandes.
- 5. L'équipe de l'*expert-conseil*, les *sous-experts-conseils* et les spécialistes conseils doivent s'assurer que les *services* qu'ils fournissent sont d'une qualité professionnelle dans l'une ou l'autre des langues.

### CS 3 Exigence relative à la sécurité

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

File No. - N° du dossier

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834 PW

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ en vigueur délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

- 3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des documents suivants
- a) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et le guide de sécurité, le cas échéant, joints à l'annexe D.
  - b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

 $\label{eq:solicitation} \mbox{Solicitation No. - N° de l'invitation} \\ E0225-142834/A$ 

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

.

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

### 9998DA **MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### MP 1 Honoraires

- Sous réserve des dispositions de l'Offre à commandes, le Canada s'engage à verser à l'expert-conseil, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues pour les honoraires dans les présentes et dans la clause 2000DA.
- 2. Les honoraires de l'expert-conseil sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni les services, et que le représentant du Ministère l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de services ou d'une partie de services n'est pas réputé constituer une renonciation par le Canada à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'expert-conseil.
- 3. Le montant maximum payé en vertu d'une commande subséquente, y compris les honoraires et débours, ne peut être dépassé sans l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante.

### MP 2 Montants versés à l'expert-conseil

- L'expert-conseil peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes et applicable à la commande subséquentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 30° jour suivant la réception d'une facture acceptable.
- 2. Une « facture acceptable » est une facture remise au *représentant du Ministère* selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
  - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* rendus à la satisfaction du *représentant du Ministère*,
  - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
  - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux articles MP 2.2(a) et MP 2.2(b).
- 3. Le montant de la taxe que l'*expert-conseil* aura indiqué sur le facture sera payé par le *Canada* en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* fournis à la satisfaction du *représentant du Ministère*.
- 4. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le représentant du Ministère avise l'expert-conseil d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivants l'acceptation de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
- 5. À la suite de la prestation des services précisés dans la commande subséquente, l'expert-conseil doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de la commande subséquente.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

6. À la suite d'un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel l'expert-conseil a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'expert-conseil pour la prestation des services.

7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les *services*, le montant exigible en vertu de la commande subséquente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'*expert-conseil* dans les trente (30) *jours* suivant la réception d'une facture acceptable, accompagnée d'une déclaration statutaire, conformément à l'article MP 2.5.

### MP 3 Paiement en retard

- Si le Canada tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article MP 2, l'expert-conseil est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à l'article MP 3.2, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article MP 2.1.
- Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) jours après que l'expert-conseil ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles MP 2.5 ou MP 2.7, selon le délai le plus long.
- 3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article MP 3.1.

## MP 4 Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui

- Le Canada peut, pour libérer l'expert-conseil de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un sous-expert-conseil avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de services pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'expert-conseil.
- 2. Aux fins de l'article MP 4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
  - (a) par un tribunal compétent; ou
  - (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
  - (c) par un avis écrit remis au *représentant du Ministère* et signé par l'*expert-conseil* qui en autorise le paiement.
- 3. Un paiement effectué en application de l'article MP 4.1 libère le *Canada* de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente pertinente et sera déduit de toute somme payable à l'*expert-conseil* en vertu de toute autre commande subséquente non-finalisée.
- 4. L'article MP 4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
  - (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des services ou d'une partie des services pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le représentant du Ministère avant le versement du

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier C0

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

dernier paiement à l'expert-conseil et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant

- (1) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
- (2) a fourni les derniers services prévus dans l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à l'article MP 4.4(a)(1), et
- (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'article MP 4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le *représentant du Ministère*, de l'avis prévu à l'article MP 4.4(a).
- 5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'article MP 4.4(a), le *Canada* peut retenir de toute somme due à l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente la totalité ou une partie du montant réclamé.
- 6. Le représentant du Ministère informe par écrit l'expert-conseil de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir les fonds en vertu de l'article MP 4.5. L'expert-conseil peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au Canada une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le Canada verse à l'expert-conseil les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de l'article MP 4.5.
- 7. L'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux services qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes de l'Offre à commandes au moins chaque fois que le Canada doit s'acquitter de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'Offre à commandes.

#### MP 5 Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions

L'expert-conseil n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

#### MP 6 Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1. Le paiement de tous les services additionnels ou réduits autorisés par le représentant du Ministère avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de la commande subséquente, est un montant ou des montants déterminés par le représentant du Ministère, agissant de façon raisonnable, sous réserve des présentes Modalités de paiement.

- 2. Le paiement des *services* additionnels non désignés au moment de la passation de la commande subséquente est effectué uniquement dans la mesure où
  - (a) les *services* additionnels sont des *services* qui ne sont pas inclus dans les *services* énumérés dans la commande subséquente, et,
  - (b) les *services* additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*.

### MP 7 Prolongation de délai

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du *contrat de construction* n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'*expert-conseil* ne soit en défaut selon l'opinion de *Canada*, le paiement des *services* requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable par le Canada.

#### MP 8 Frais de suspension

- S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions générales, l'expert-conseil réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
- 2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil présente, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
- 3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

#### MP 9 Frais de résiliation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834 PWA-4-72001

Si une commande subséquente est résiliée conformément à l'article CG 8 de la clause 0220DA, Conditions générales, le Canada verse et l'expert-conseil accepte à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante et pour les frais et dépenses raisonnables engagés pour résilier la commande subséquente.

- Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil présente au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses raisonnables encourus.
   L'expert-conseil, au mieux de ses possibilités, doit veiller à limiter ses frais.
- 3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de *Canada*, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.
- 4. Les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Canada en vertu de l'article CG 8 Résiliation ne confèrent aucun recours à l'expert-conseil, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain mangué.

#### MP 10 Débours

- 1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
- a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
- b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe;
- c) frais d'expédition et de livraison par messager spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;

Solicitation No. - N° de l'invitation E0225-142834/A Client Ref. No. - N° de réf. du client Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

d) traçage; e) f) frais de stationnement;

E0225-14-2834

matériaux de présentation;

frais de taxi; g)

h) temps de déplacement;

i) dépenses de voyage; et

j) bureau de projet local.

- 2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l' " Énoncé de l'offre à commandes ":
- b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l' " Énoncé de l'offre à commandes ":
- les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l'"?Énoncé de l'offre à commandes ", doivent être remboursés selon la Directive sur les voyages du Conseil national mixte ( http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?dlabel=travel-voyage&lang=fra&did=10&merge=2); et

d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans la commande subséquente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

### 9999DA SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL

#### SE 1 Services

L'expert-conseil fournira les services décrits dans la présente partie et dans chaque commande subséquente, conformément aux conditions de l'Offre à commandes.

#### SE 2 Niveau d'attention

Durant la prestation des services, l'expert-conseil devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels pour la prestation de ces services au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

#### SE 3 Calendrier

#### L'expert-conseil devra :

- (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du représentant du Ministère, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des services en fonction de la taille et de la complexité du projet;
- (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au représentant du Ministère l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.
- SE 4 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations
- 1. Le représentant du Ministère doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'expert-conseil.
- 2. Aucune acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de le responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à fournir.

# SE 5 Changements apportés aux services

#### L'expert-conseil doit :

- (a) apporter des changements aux services à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des services, chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande par écrit;
- (b) avant de procéder à ces changements, informer le représentant du Ministère des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le coût estimatif de construction, les honoraires exigibles, le calendrier de projet et toute autre question liée au projet.

### SE 6 Codes, règlements, licences, permis

L'expert-conseil doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes

Solicitation No. - N° de l'invitation

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N° du dossier PWA-4-72001

aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

#### SE 7 Personnel

Sur demande, l'expert-conseil soumet à l'approbation du représentant du Ministère le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les services liés à la commande subséquente. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.

## SE 8 Sous-experts-conseils

- 1. L'expert-conseil doit :
- (a) donner avant la commande subséquente au représentant du Ministère le nom des autres sous-experts-conseils avec lesquels il a l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des services et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces sous-experts-conseils que l'expert-conseil a désigné pour travailler en vertu d'une commande subséquente;
- (b) incorporer dans toute entente conclue avec les sous-experts-conseils les dispositions de cette Offre à commandes qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
- (c) suivant un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel il a passé un contrat direct, l'expert-conseil informera le sous-expert-conseil de ses obligations envers lui, en application de la présente Offre à commandes.
- 2. Le représentant du Ministère peut s'opposer à l'engagement d'un sous-expert-conseil dans les six (6) jours suivant la réception de l'avis donné conformément à l'article SE 8.1(a) et, après avoir été informé de l'opposition, l'expert-conseil doit renoncer à conclure une entente avec ce sous-expert-conseil.
- 3. Ni l'entente conclue avec un sous-expert-conseil, ni l'approbation d'une telle entente par le représentant du Ministère ne pourra avoir pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qu'il assume aux termes de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au Canada.

#### SE 9 Contrôle des coûts

Ce qui suit s'appliquera si la commande subséquente est liés à un projet de construction.

- 1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le coût estimatif de construction préparé par l'expert-conseil n'excédera pas le plafond du coût de construction.
- 2. Au cas où l'expert-conseil jugerait que le coût estimatif de construction excéderait le plafond du coût de construction, il doit aviser le représentant du Ministère et
- (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour le Canada, modifie ou révise le design du projet de manière à ramener le coût estimatif de construction sous le plafond du coût de construction; ou

 $\label{eq:solicitation} \mbox{Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation} \\ E0225-142834/A$ 

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834 PWA-4-72001

(b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et si les révisions ou changements ont été demandés par le représentant du Ministère, ces changements ou révisions devront être faits par l'expert-conseil aux frais du Canada, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.

3. Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le plafond du coût de construction et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère, et sans frais supplémentaires, demeure entièrement responsable de la révision de l'étendue et de la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le plafond du coût de construction ne soit pas dépassé.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

### 2000DA FIXATION DES HONORAIRES

# FH 1 Fixation des honoraires à verser pour les services

1. Les honoraires à verser à l'expert-conseil pour les services décrits dans les présentes et dans chaque commande subséquente doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes :

#### a) Honoraires fixes:

Les honoraires fixes seront établis en multipliant les tarifs horaires applicables au nombre d'heures négocié et convenu entre le représentant du Ministère et l'expert-conseil.

b) Honoraires fondés sur le temps jusqu'à concurrence d'une limite:

Une limite sera établie par l'autorité technique, et l'expert-conseil sera payé pour les travaux réels exécutés selon les tarifs horaires applicables pour un tel travail.

2. Montants maximums payables

Les montants maximums qui s'appliquent aux services devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus dans la commande subséquente, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère avec l'approbation du Canada.

# FH 2 Paiements pour les services

- 1. Les paiements des honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque service.
- 2. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque service.
- 3. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à MP 2 à la clause 9998DA, Modalités de paiement, de l'Offre à commandes, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des services en question.
- 4. Si, à cause de l'expert-conseil, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du plafond du coût de construction, ou si le prix n'est pas acceptable au représentant du Ministère pour l'adjudication du contrat de construction, l'expert-conseil aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de l'article SE 9.3 de la clause 0999DA, Services de l'expert-conseil et responsabilités du Ministère, aient été remplies.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

File No. - N° du dossier PWA-4-72001 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

### **Description des services**

Administration du projet

AP-1 TPSGC - représentant du Ministère - Service technique des ascenseurs/monte-charges

Le représentant du Ministère – Service technique des ascenseurs/monte-charges désigné aux « services techniques requis » (STR) est le représentant du Ministère.

Le représentant du Ministère – Service technique des ascenseurs/monte-charges est responsable de l'exécution et des progrès des « services techniques requis » (STR). Le représentant du Ministère – Service technique des ascenseurs/monte-charges est également le point de liaison entre l'expert-conseil, TPSGC et les ministères clients.

TPSGC administre les « services techniques requis » et exerce un contrôle continu sur les travaux de l'expert-conseil pendant toutes les phases de développement. À moins d'avis contraire de la part du représentant du Ministère - Service technique des ascenseurs/monte-charges, l'expert-conseil doit obtenir du gouvernement fédéral la liste des exigences et l'approbation nécessaire pour les travaux.

#### AP-2 Voies de communication

Sauf indication contraire du représentant du Ministère - Service technique des ascenseurs/monte-charges, l'expert-conseil devra transmettre au représentant du Ministère - Service technique des ascenseurs/monte-charges toutes les questions de nature financière ou relatives à la portée des travaux. Il n'y aura pas de contact avec la gestion des installations de TPSGC ou les locataires de l'immeuble.

Lors de l'appel d'offres pour la construction, il ne doit pas y avoir de contact officiel direct entre l'expert-conseil et les soumissionnaires.

Lors de la construction, il ne doit pas y avoir de contact officiel direct entre l'expert-conseil et l'entrepreneur. TPSGC sera l'organisme d'autorisation et l'autorité contractante.

Voir le point AP-3 ci-dessous pour toutes les communications et les demandes de renseignements de la part des médias, y compris celles adressées au moyen des médias sociaux.

#### AP-3 Médias

L'expert-conseil ne doit en aucun cas répondre aux demandes de renseignements ou aux questions relatives au projet provenant des médias. Ces demandes doivent être acheminées au représentant du Ministère - Service technique des ascenseurs/monte-carges.

# AP-4 Délai des « Services techniques requis » (STR)

Les principaux employés, ou leur remplaçant désigné, du proposant retenu ou des entreprises des sous-experts-conseils ou des spécialistes devront être personnellement disponibles pour participer aux réunions ou téléconférences et répondre aux demandes de renseignements dans un délai raisonnable. Par exemple, pendant les travaux, les qualificatifs ci-dessous nécessiteront le délai de réponse correspondant :

Urgence - nécessite une réponse dans un délai de deux (2) heures, parce que si le problème n'est pas résolu sur-le-champ, des répercussions négatives pourraient s'ensuivre sur la poursuite des travaux sur le chantier ou sur la sécurité

Haute priorité - nécessite une réponse dans un délai d'un (1) jour pour éviter tout retard; Toutes autres questions - réponse exigée dans un délai de trois (3) jours

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

# PA-5 Langues officielles - Services bilingues et livrables

Si les services spécifiques des « Services techniques requis » (STR) et les livrables doivent être dans les deux langues officielles du Canada :

- Les documents finaux du contrat de construction (plans et devis) et tous les addenda doivent être rédigés en français et en anglais..
- Les procès-verbaux et tous les rapports doivent être présentés en anglais.
- Pendant la construction, le représentant de l'expert-conseil sur le chantier doit être capable de communiquer (de vive voix et par écrit) en anglais.
- · Un représentant sur le chantier bilingue peut être nécessaire si l'entrepreneur est francophone.

# PA-6 Exigences relatives aux logiciels

Les documents numériques doivent être fournis dans la version la plus récente des logiciels suivants :

Études et rapports écrits : MS Word ou Lotus WordPro

Pour les feuilles de calcul et les budgets: MS Excel or Lotus 123

Pour les exposés : MS Power point ou Lotus Freelance Graphics

Pour les dessins : AutoCAD

Pour les devis : NMS Edit Plus

Pour les calendriers : MS Project

Pour le transfert de document : Adobe Acrobat Writer

Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

# **SERVICES REQUIS (SR)**

#### **SR 1 Introduction**

- SR 1.1 Objectifs généraux
- SR 1.2 Rôles et responsabilités
- SR 1.3 Coordination avec TPSGC
- SR 1.4 Exigences relatives au délai d'exécution du projet
- SR 1.5 Langues officielles

#### SR 2 Portée des services

- SR 2.1 Services requis
- SR 2.1.1 Analyse de la portée des travaux relatifs au projet
- SR 2.1.2 Enquête et rapport
- SR 2.1.3 Études conceptuelles
- SR 2.1.4 Élaboration de la conception
- SR 2.1.5 Documents de construction, coût estimatif de la construction avant l'appel d'offres et calendrier du projet
- SR 2.1.6 Appel d'offres, évaluation des propositions et attribution du contrat de construction
- SR 2.1.7 Administration du contrat et des travaux de construction
- SR 2.1.8 Examen des garanties postérieur à la construction
- SR 2.1.9 Mise en service
- SR 2.1.10 Estimation et planification des coûts

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

# SERVICES REQUIS (SR) SR 1 Introduction

# SR 1.1 Objectifs généraux

L'entreprise de services professionnels et de conseil technique doit compter en son sein une «personne qualifiée», un ingénieur possédant un permis de pratique et ayant au moins dix (10) ans d'expérience de travail directe dans la conception technique des systèmes d'appareils élévateurs (ascenseur).

Les personnes qualifiées doivent également fournir les documents suivants:

- 1. Une copie du permis d'exercer la profession d'ingénieur dans les provinces du N.-B., de la N.-É., de T.-N.-L. et de l'Î.-P.-É.
- 2. Une lettre d'attestation de conformité de chaque association professionnelle provinciale.
- 3. Copie du diplôme d'études collégiales ou universitaires, d'un prix ou de tout autre document attestant que la personne a suivi des études liées à la technologie industrielle de l'ascenseur/du monte-charge (RU) et/ou une preuve écrite confirmant que la personne a participé à un programme de mentorat d'une entreprise de fabrication de systèmes d'ascenseurs dispensé par un ingénieur professionnel qualifié qui possède les connaissances, l'expérience et la formation liées à la conception technique des systèmes d'ascenseurs/de monte-charges (RU).
- 4. Échantillons d'un travail réalisé avec succès, qui comprend la préconception technique des dessins d'aménagement général de l'équipement du système d'ascenseur portant le sceau de l'ingénieur, division 14000, envoi de documents de spécification des systèmes, mise en service des documents de spécification liés aux systèmes de transport vertical.
- Documents confirmant que la personne a reçu une formation ou une éducation continue sur le Code de sécurité des ascenseurs/monte-charges, ASME A 17/CSA B44.
- 6. Copie du certificat d'inspecteur qualifié en vigueur.
- 7. Document certifiant que la personne a reçu une formation à jour sur la sécurité des systèmes d'ascenseurs.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

8. Document certifiant que la personne a reçu une formation ou une instruction à jour sur l'industrie nationale des ascenseurs.

L'expérience doit être directement liée à ce domaine technique spécialisé.

Les services offerts par les entreprises sélectionnées seront destinés à appuyer la prestation des services de conception technique des ascenseurs (monte-charges) pour TPSGC - région de l'Atlantique. Sur demande écrite, les personnes qualifiées devront fournir un appui technique au représentant de TPSGC - Service technique des ascenseurs/monte-charges pour un ou plusieurs des services énumérés à la section SR 2. Au besoin, si le service est précisément demandé, les entreprises doivent être en mesure de trouver immédiatement du personnel susceptible de fournir l'expertise pour tous les services requis énumérés à la section SR 2.

En général, les services techniques d'ascenseurs (monte-charges) fournis à TPSGC doivent être complets afin qu'on puisse déterminer toutes les questions importantes qui auront une incidence considérable sur le projet. Cela permettra d'éviter les surprises et, par conséquent, favorisera le succès de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, il convient de noter que le gouvernement du Canada a entrepris une série d'initiatives afin de s'assurer que des principes de développement durable sont intégrés aux politiques des organisations fédérales. La Direction générale des biens immobiliers de TPSGC a mis au point un plan stratégique qui énonce les principes, les objectifs et les actions visant à intégrer les principes de développement durable dans ses politiques et ses activités. L'expert-conseil devra intégrer les principes d'aménagement durable dans les solutions du projet conformément au document de TPSGC « Normes relatives aux documents généraux et aux présentations ».

Pour tous les services requis énumérés à la section SR 2, sur demande spéciale, l'expert-conseil doit être mesure de s'acquitter des tâches suivantes:

- § participer aux réunions régulières sur l'état d'avancement du projet prévues au moment de la commande subséquente ou les présider, et rédiger les procès-verbaux pour les distribuer en temps opportun;
- § soumettre des rapports sur l'état d'avancement du projet au représentant de TPSGC -Service technique des ascenseurs/monte-charges à des intervalles de temps déterminés lors de la commande subséguente;
- § lorsque le client demande d'effectuer un changement pouvant modifier l'étendue des travaux ou augmenter le coût du projet et/ou des services, demander l'approbation du représentant de TPSGC - Service technique des ascenseurs/monte-charges avant d'intégrer ce changement à la conception;
- § sauf indication contraire dans la commande subséquente ou dans l'offre à commandes, fournir six (6) exemplaires papier de tous les produits livrables, ainsi que deux exemplaires en format électronique.

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Les copies en format électronique devront être:

 composées des fichiers originaux selon le logiciel à l'aide duquel les documents ont été créés (p. ex. Microsoft Word, NMS Edit, AutoCAD);

2. en format de document portable (PDF –Adobe Acrobat .pdf).

Tous les documents (dessins et spécifications) doivent être produits en conformité avec le document de TPSGC « Normes relatives aux documents généraux et aux présentations » à l'étape de réalisation du projet, tel qu'il est décrit dans chaque commande individuelle subséquente.

Le calendrier de livraison des services sera précisé lors de chaque commande subséquente.

## SR 1.2 Rôles et responsabilités

#### SR 1.2.1 Représentant du Ministère

 Le représentant de TPSGC - Service technique des ascenseurs/monte-charges, selon le projet, est responsable de l'avancement global des travaux, y compris de la gestion, de l'administration et de la coordination des activités, conformément au présent document.

### **SR 1.2.2 EXPERT-CONSEIL**

- 1. L'expert-conseil doit déterminer les besoins du ministère client, et les incorporer dans les produits livrables requis du projet.
- 2. L'expert-conseil doit établir et maintenir, pendant toute la durée du projet, une équipe capable de fournir efficacement les services décrits dans le présent document.
- 3. L'expert-conseil doit réaliser le projet dans les délais et le budget alloués, conformément au plan approuvé par le représentant du Ministère.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

4. À l'exécution d'une commande subséquente, l'expert-conseil doit exécuter tous les travaux décrits dans le document de commande subséquente, de façon consciencieuse et professionnelle.

5. L'expert-conseil doit coordonner les exigences du projet avec tous les travaux de rénovation relatifs à l'immeuble de base déjà en cours.

#### SR 1.3 COORDINATION AVEC TPSGC

### L'expert-conseil doit:

- 1. fournir des services conformément aux documents approuvés et aux directives fournies par le représentant du Ministère;
- 2. se conformer aux lignes directrices d'ingénierie électrique IE 16200 2013 Ascenseurs, petits monte-charges, escaliers mécaniques.
- 3. pour les questions techniques, communiquer uniquement avec le représentant du Ministère Service technique des ascenseurs/monte-charges de la manière prescrite
  - et au moment indiqué par ce dernier. L'expert-conseil n'est pas autorisé à communiquer avec le ministère client sans autorisation écrite du représentant du Ministère.
- 4. veiller à ce que le titre du projet, le numéro de projet et le numéro de dossier attribués par TPSGC figurent dans toutes les communications.
- 5. signaler au représentant du Ministère Service technique des ascenseurs/monte-charges toutes les modifications qui pourraient influer sur le calendrier ou le budget, ou qui ne correspondent pas aux instructions ou aux approbations écrites antérieurement données. L'expert-conseil doit préciser l'importance et les motifs des changements et obtenir une approbation écrite avant de procéder aux travaux.

# SR 1.4 EXIGENCES RELATIVES AU DÉLAI D'EXÉCUTION DU PROJET

 Pour l'ensemble des projets relevant de la présente demande d'offre à commandes, l'expert-conseil principal et les sous-experts-conseils proposés doivent pouvoir se présenter en personne aux réunions et répondre aux questions posées par le

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

représentant du Ministère – Service technique des ascen

PWA-4-72001

représentant du Ministère – Service technique des ascenseurs/monte-charges dans un délai d'une demi-journée, dans la localité du lieu de travail, et ce, de la date d'attribution de la commande subséquente jusqu'à l'inspection finale et la remise des ouvrages.

 L'expert-conseil doit être en mesure de montrer que les personnes-ressources compétentes sont disponibles au sein de l'équipe proposée pour assurer, dans les délais prescrits, les services dont la portée est décrite dans la présente Demande d'offre à commandes.

#### **SR 1.5 LANGUES OFFICIELLES**

La présente offre à commandes peut exiger des services dans les deux langues officielles. Reportez-vous à «Exigences linguistiques» dans la partie «Conditions supplémentaires» de la présente demande d'offre à commandes.

#### **SR 2 PORTÉE DES SERVICES**

#### SR 2.1 Services requis

Les commandes subséquentes pourront porter sur n'importe lesquels ou sur l'ensemble des services suivants. Les services précis seront déterminés pour chaque commande subséquente:

- a) Analyse de la portée des travaux relatifs au projet
- b) Enquête et rapport
- c) Études conceptuelles techniques d'avant-projet
- d) Élaboration de la conception technique d'avant-projet
- e) Documents d'exécution, estimation du coût des travaux de construction avant l'appel d'offres et calendrier du projet
- f) Appel d'offres, évaluation des soumissions et attribution du contrat de construction
- g) Administration du contrat et des travaux de construction
- h) Examen des garanties postérieur à la construction
- i) Mise en service

Amd. No. -  $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

j) Documents de construction bilingues

- k) Études et rapports sur l'état des immeubles et analyses des courts-circuits et rapports connexes
- I) Estimation et planification des coûts

## SR 2.1.1 Analyse de la portée des travaux relatifs au projet

- L'expert-conseil doit analyser l'énoncé de projet et en aviser le représentant du Ministère— Service technique des ascenseurs/monte-charges s'il relève un problème ou qu'il a besoin de renseignements, de directives ou d'éclaircissements additionnels.
- Visiter le site et en réaliser l'arpentage, afin d'obtenir les données locales pertinentes à la conception. Au besoin, cela comprend la vérification ou la préparation des dossiers de l'ouvrage fini. Sous réserve des restrictions de sécurité applicables, l'expert-conseil aura accès aux plans, aux notes d'arpentage, aux notes de conception, aux devis ou aux rapports existants qui pourront lui être utiles dans le cadre de son travail. Tous ces documents doivent être remis au représentant du Ministère— Service technique des ascenseurs/monte-charges si le contrat est résilié.

#### SR 2.1.2 Enquête et rapport

Investigation et rapport

- 1. L'expert-conseil doit préparer le rapport, qui contiendra les résultats des enquêtes sur le terrain et l'examen du projet. Les détails de l'emplacement et de la capacité des systèmes d'ascenseurs/monte-charges existants doivent être fournis. Toutes les déficiences, les possibilités et les limites des systèmes existants doivent être définies.
- 2. L'expert-conseil doit rédiger des rapports sur les solutions de rechange recommandées pour corriger les lacunes des systèmes d'ascenseurs/monte-charges existants et indiquer les coûts associés, ainsi que les incidences sur le calendrier, de chaque option.

#### SR 2.1.3 Études conceptuelles

1.2.4 Rapport de conception préalable

Solicitation No. - N° de l'invitation E0225-142834/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- (a) présenter au représentant du Ministère-Service technique des ascenseurs/monte-charges des documents d'études conceptuelles suffisamment détaillés pour exposer le concept et pour attester qu'il respecte les exigences du projet;
- (b) présenter une estimation des coûts de construction, un plan des coûts et un calendrier général préliminaires afin de confirmer la faisabilité du projet;
- (c) fournir des exemplaires des documents d'études conceptuelles, selon le modèle et le nombre précisés dans l'article SR 1,1;
- (d) mettre au point des solutions de rechange qui tiendront compte du programme du client utilisateur, du bâtiment existant (le cas échéant) et de son contexte environnant, et respecteront le budget du projet. Les dessins incluront des diagrammes d'analyse, des diagrammes schématiques architecturaux, des plans, ainsi que des vues en élévation et en coupe. Des esquisses en perspective peuvent être demandées;
- (e) fournir une analyse complète d'au moins trois (3) options avec une analyse des coûts du cycle de vie;
- (f) préparer un énoncé de l'intention de la conception tel qu'il est décrit dans l'édition 2006 du Manuel de mise en service CP.1 de TPSGC. Ce document est disponible en format électronique sur le site FTP de TPSGC

http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/sngp-npms/tech/miseenservice-commissioning/manuel-manual-fra.html

#### SR 2.1.4 Élaboration de la conception technique

L'expert-conseil doit, après acceptation des documents d'études conceptuelles, préparer et

(a) peaufiner l'option d'études conceptuelles approuvée et y apporter suffisamment de détails pour faciliter la préparation des estimations des coûts de « catégorie C », l'examen de la conception et les discussions avec le ministère client. Les dessins comprendront la conception des lieux et délimiteront les matériaux et les techniques. Les types de dessins comprendront des plans, des élévations, des coupes et des perspectives; E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- (b) soumettre au représentant du Ministère—Service technique des ascenseurs/monte-charges des documents d'élaboration des travaux suffisamment détaillés en vue de déterminer la taille, l'objet et la nature de l'ensemble du projet;
- (c) présenter une estimation des coûts de construction à jour fondée sur les documents d'élaboration de la conception ainsi qu'un plan des coûts et un calendrier général mis à jour;
- (d) préparer le plan pour la mise en service en décrivant les principales activités de mise en service, le devis de mise en service et le plan de formation;
- (e) mettre à jour l'énoncé de l'intention du projet;
- (f) fournir des copies de tous les documents d'élaboration de la conception, selon les quantités et les formats prescrits à l'article SR 1.1.

# SR 2.1.5 Documents d'exécution, estimation du coût des travaux de construction avant l'appel d'offres et calendrier du projet

- L'expert-conseil doit, après acceptation des documents d'élaboration de la conception, préparer et
  - (a) soumettre à l'examen du représentant du Ministère-Service technique des ascenseurs/monte-charges les documents de construction précisant les exigences relatives aux travaux de construction du projet à chaque étape de la production, tel qu'il est précisé;
  - (b) présenter une version à jour du plan des coûts incluant un coût estimatif de construction et un calendrier du projet pour chaque étape de production précisée (33%, 66%, 99% et 100%);
  - (c) préparer et fournir des exemplaires de tous les documents de construction soumis, selon le type et le nombre précisés au point SR 1.1.
  - (d) mettre à jour l'énoncé de l'intention de la conception et présenter, dans les trois (3) jours ouvrables, les étapes de production de chaque projet d'exécution. L'énoncé de l'intention de conception doit être complet à 90% lors de l'étape finale des soumissions.
- 2. Pour les besoins de l'appel d'offres, l'expert-conseil doit préparer et faire approuver par le représentant du Ministère une estimation des coûts de construction définitive fondée sur les documents de construction approuvés, accompagnée d'une ventilation de ces coûts, ainsi qu'un calendrier du projet à jour.

 $\label{eq:solicitation} \mbox{Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation} \\ E0225-142834/A$ 

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier PWA-4-72001 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

## RS 2.1.6 Appel d'offres, évaluation des propositions et attribution du contrat de construction

#### Appel d'offres

Le représentant du Ministère—Service technique des ascenseurs/monte-charges sera chargé de produire le nombre d'exemplaires requis des documents d'appel d'offres, ainsi que des autres documents nécessaires pour l'appel d'offres. Une fois que le représentant du Ministère a accepté la soumission finale du projet d'exécution, l'expert-conseil doit fournir trois (3) jeux complets des dossiers de plans approuvés : un (1) exemplaire en papier, signé et scellé, et deux (2) exemplaires en version électronique (un [1] dans le format d'origine et un [1] en format PDF); trois (3) jeux des spécifications approuvées : deux (2) exemplaires en version électronique (un [1] dans le format d'origine et un [1] en format PDF) et un exemplaire en papier avec une reliure et une couverture adéquates.

L'expert-conseil doit, sur demande:

- (a) fournir au représentant du Ministère-Service technique des ascenseurs/monte-charges les renseignements nécessaires à l'interprétation et à la clarification des documents de construction;
- (b) aider à l'évaluation et à l'approbation de matériaux, de méthodes et de systèmes équivalents;
- (c) aider à la préparation d'addenda;
- (d) être présent lors des visites d'appréciation du travail ou des visites de chantier, le cas échéant.
- 2. L'expert-conseil doit remettre une version électronique des dessins et des spécifications

Une copie électronique conforme de la soumission finale des dessins et des spécifications sur un CD-ROM en format de document portable (PDF), conformément au Guide de l'utilisateur sur la norme de la structure de répertoire et la convention d'appellation pour les documents d'appel d'offres pour les travaux de construction sur CD-ROM joint à l'annexe D. Dans la mesure du possible, les fichiers en PDF doivent être dérivés de leur logiciel d'origine et ne pas être protégés par un mot de passe ni avoir de restrictions d'impression. Le Guide de référence de base sur la conversion des dessins de construction en format PDF donnant de l'information de base sur la conversion des plans d'exécution en PDF se trouve à l'annexe E. La copie électronique conforme des dessins et des spécifications est utilisée aux fins de l'appel d'offres uniquement; elle n'a pas à être signée, ni scellée. Pour les permis de construction,

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

l'entrepreneur choisi utilisera la version originale en papier signée et scellée des dessins et des spécifications.

#### Version électronique des addenda

Le cas échéant, ajouter des addenda sur support électronique (PDF) sans protection de mot de passe ni restrictions d'impression.

#### Évaluation des soumissions et attribution du contrat de construction

Le Représentant du Ministère est responsable de l'assemblage et de la diffusion des documents d'appel d'offres, de la réception des soumissions et de l'adjudication du contrat de construction.

L'expert-conseil doit, sur demande:

- examiner et évaluer les soumissions reçues relativement à l'exécution du projet et donner son avis concernant leurs valeurs respectives;
- b) Fournir de l'information à l'appui des négociations de prix.

#### SR-2.1.7 Administration du contrat et des travaux de construction

1. Calendrier des travaux de construction

L'expert-conseil doit:

- a) dans des délais raisonnables suivant l'attribution du contrat de construction, demander à l'entrepreneur un calendrier des travaux détaillé, en vérifier la conformité avec le calendrier du projet et en transmettre deux (2) exemplaires au représentant du Ministère;
- b) surveiller l'avancement des travaux et en faire rapport au représentant du Ministère;
- informer le représentant du Ministère des retards connus ou attendus qui pourraient compromettre l'achèvement du projet à la date prévue, et tenir des documents faisant état avec exactitude des causes des retards.
  - d) le représentant du Ministère évaluera toutes les demandes de prolongation de délai formulées par l'entrepreneur et donnera des directives à cet égard à l'entrepreneur et à l'expert-conseil.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

#### 2. Réunions relatives aux travaux de construction

## L'expert-conseil doit:

- Indiquer à l'entrepreneur qu'il doit tenir des réunions sur les travaux de construction et assister à celles-ci, conformément aux exigences du contrat de construction.
- b) informer le représentant du Ministère des dates et des heures des réunions proposées;
- c) Assister à toutes ces réunions.
- d) dresser le procès-verbal de ces réunions et en remettre un exemplaire au représentant du Ministère.

#### 3. Éclaircissements et interprétation

a) L'expert-conseil doit fournir à l'entrepreneur, par écrit ou sous forme d'illustration, des éclaircissements sur les documents d'exécution et une interprétation de ceux-ci en vue de permettre l'exécution adéquate et l'avancement des travaux de construction, s'il y a lieu.

#### 4. Dessins d'atelier

#### L'expert-conseil doit:

- a) préciser dans les documents de construction tous les dessins d'atelier devant être soumis par l'entrepreneur;
- examiner, en temps opportun, les dessins d'atelier que l'entrepreneur a présentés pour déterminer s'ils sont conformes au concept général et à l'objet des documents d'exécution, et indiquer à l'entrepreneur si les dessins sont conformes ou non avec le concept général;
- c) fournir au représentant du Ministère un (1) exemplaire des dessins d'atelier lorsque la conformité est confirmée;

#### 5. Essais et inspection

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwa 110 \end{array}$ 

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

#### L'expert-conseil doit:

- a) indiquer la nécessité de produire des rapports d'essai des matériaux ou des travaux de construction, le cas échéant, et en faire l'examen;
- recommander qu'un essai soit effectué pendant les travaux de construction aux fins d'assurance de la qualité, évaluer les résultats de cet essai et en informer le représentant du Ministère;
- c) lorsque les matériaux ou les travaux de construction observés ne sont pas conformes aux exigences du contrat de construction, demander à l'entrepreneur de prendre des mesures correctives et en informer le représentant du Ministère;
- d) Préciser dans les documents de construction les essais de produit et de performance que doit effectuer l'entrepreneur.

#### Visites du chantier

#### L'expert-conseil doit:

- effectuer des visites sur les lieux pour déterminer, à partir d'observations ponctuelles appropriées, si les travaux observés sont exécutés en conformité avec les documents de construction.
- enregistrer les progrès, les cas de non-conformité et les lacunes observés pendant chaque visite de chantier afin d'en rendre compte au représentant du Ministère, et fournir à l'entrepreneur des rapports d'étape écrits et des listes des lacunes observées;
- c) recommander les mesures à prendre pour corriger la situation.

#### (a) Modification du contrat de construction

#### L'expert-conseil doit:

- a) soumettre, à l'approbation du représentant du Ministère, toutes les demandes et les recommandations de modification du contrat de construction et les conséquences qui en découleront;
- obtenir de l'entrepreneur des propositions de prix pour les modifications envisagées, vérifier l'acceptabilité des prix, évaluer les conséquences sur l'évolution des travaux de construction et présenter des recommandations au représentant du Ministère;. Le représentant du Ministère doit émettre des autorisations de modification à l'égard de toutes les modifications approuvées.

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834 PWA-

#### (b) Réclamation périodique auprès de l'entrepreneur

#### L'expert-conseil doit:

- a) obtenir de l'entrepreneur une ventilation détaillée des coûts relatifs au prix adjugé du contrat de construction, en fonction de la taille et de la complexité du projet ou tel qu'il est précisé dans le contrat de construction, et soumettre cette ventilation des coûts au représentant du Ministère avant la présentation de la première réclamation périodique de l'entrepreneur;
- au moment opportun, examiner les réclamations périodiques et, s'il les accepte, attester de leur exactitude quant aux travaux achevés et aux matériaux fournis aux termes du contrat de construction, et soumettre celles-ci au représentant du Ministère aux fins d'approbation et de traitement;
- c) si les travaux de construction sont basés sur les prix unitaires, mesurer et consigner les quantités de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement fournis aux fins de confirmation des réclamations périodiques.

#### (c) Achèvement provisoire du projet

#### L'expert-conseil doit:

- examiner les travaux de construction avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur, puis consigner tous les travaux inacceptables et incomplets relevés.
- demander tous les manuels de fonctionnement et d'entretien ainsi que tout autre document ou élément que doit fournir l'entrepreneur, vérifier leur intégralité et les soumettre au représentant du Ministère, conformément au contrat de construction;
- c) pour les fins du versement du paiement à l'entrepreneur, et en vertu du contrat de construction, préparer, et remettre au représentant du Ministère pour approbation et traitement, un certificat d'achèvement provisoire ainsi que tout document à l'appui dûment signé et certifié.

#### (d) Dessins d'ouvrage fini

Avant la délivrance du certificat d'achèvement définitif, l'expert-conseil doit:

 a) préparer et remettre au représentant du Ministère un jeu complet de dessins de l'ouvrage fini selon le modèle et le nombre demandés; Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation E0225-142834/A Client Ref. No. - N $^{\circ}$  de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

 veiller à ce que les dessins de l'ouvrage puissent être microfilmés et comprennent tous les changements apportés aux dessins d'exécution originaux d'après des dessins, des annotations et autres renseignements fournis par l'entrepreneur, ainsi que les autorisations de modifications et les instructions données sur le chantier;

c) s'assurer que tous les dessins du dossier portent la mention « Ouvrage fini » et qu'ils sont datés et signés par l'expert-conseil, et fournir également une copie annotée des spécifications faisant état des modifications s'y rapportant.

## (e) Achèvement définitif du projet

#### L'expert-conseil doit:

- a) lorsque les travaux ont été exécutés de façon généralement conforme au contrat de construction, en informer le représentant du Ministère;
- b) procéder à l'examen final de l'ouvrage avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur et, si l'ouvrage est jugé satisfaisant, préparer, et remettre au représentant du Ministère pour approbation et paiement final à l'entrepreneur, un certificat d'achèvement définitif comme l'exige le contrat de construction, ainsi que les documents à l'appui dûment signés et certifiés, y compris les garanties des fabricants et des fournisseurs.

## RS 2.1.8 Examen des garanties postérieur à la construction

L'expert-conseil doit:

- (a) examiner, sur demande, les défauts signalés par le représentant du Ministère, pendant la période de garantie de l'entrepreneur;
- (b) trente (30) jours avant la fin de la période de garantie, visiter les lieux et consigner tous les défauts observés ou signalés;
- (c) à la fin de toute période de garantie, effectuer l'inspection finale du projet et rendre compte de l'état des défectuosités au représentant du Ministère. Si le représentant du Ministère accepte les corrections apportées, il émettra un avis d'inspection finale de la garantie à l'entrepreneur.

#### SR-2.1.9 Mise en service

L'expert-conseil doit fournir les services de mise en service nécessaires pour vérifier que les exigences fonctionnelles du Ministère sont interprétées correctement pendant l'étape

File No. - N° du dossier

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834 PWA-

de conception, et que les systèmes du bâtiment fonctionnent constamment à leur rendement optimal dans des conditions de charge normales et dans les limites du budget énergétique. Les services doivent comprendre les activités suivantes, sans s'y limiter:

- a) élaborer un plan de mise en service;
- b) fournir un manuel de gestion des immeubles (MGI);
- c) remettre des documents complets sur les exigences en matière de fonctionnement et d'entretien;
- d) préparer le manuel d'exploitation des systèmes. Le contenu du MES et du manuel de fonctionnement et d'entretien de l'entrepreneur doit être conforme à la dernière édition du manuel de mise en service du projet;
- e) procéder à plusieurs vérifications et essais pour déterminer si les nouvelles installations fonctionnent conformément aux documents contractuels.
- s'assurer que les experts en la matière sont présents lors de toutes les activités de vérification de la performance;
- g) déterminer les responsabilités de l'entrepreneur et des sous-traitants quant à la mise en service, la vérification du rendement (VR) et les essais;
- h) planifier les activités liées à la vérification du rendement, élaborer des listes de contrôle des installations et des formulaires de déclaration pour les vérifications du rendement et préparer un calendrier détaillé des activités de vérification. Les essais liés à la vérification du rendement seront réalisés par l'entrepreneur et supervisés par l'expert-conseil. Tenir des rapports de développement détaillés et examiner avec l'entrepreneur les systèmes spécialisés comme les Systèmes de commande et de contrôle de l'énergie, les télécommunications et la sécurité;
- remplir des formulaires d'inspection de vérification du rendement pour l'ensemble des composants, sous-systèmes, systèmes et systèmes intégrés et soumettre un rapport final de vérification du rendement au gestionnaire de la mise en service.
- j) préparer avec l'entrepreneur un calendrier de la mise en service;
- k) veiller à ce que tous les dessins d'atelier soient réunis;
- veiller à ce que tous les documents de mise en œuvre et d'essais soient réunis;
- m) veiller à ce que tous les relevés de l'ouvrage fini soient réunis;
- n) dresser un plan de formation pour le personnel d'exploitation et d'entretien portant sur l'exploitation des nouvelles installations. Le plan de formation doit tenir compte des exigences à court terme et à long terme et inclure des

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

méthodes pédagogiques utilisant à la fois des documents sur papier et des techniques visuelles;

- o) mettre à jour l'énoncé de l'intention de la conception en tenant compte de la mise en service. Pour connaître les exigences de l'énoncé d'intention de la conception, veuillez consulter la section CP4 du Manuel de mise en service pour la réalisation des projets (édition de 2006).
- p) l'expert-conseil doit se conformer au processus de mise en service de TPSGC, décrit dans le Manuel de mise en service de TPSGC (CP.1) et les Lignes directrices de TPSGC sur la mise en service CP.3-CP.13 inclus;
- afin d'assurer l'intégrité du processus de mise en service, toutes les activités de q) mise en service du projet doivent être soumises au gestionnaire de mise en service de TPSGC.

#### SR 2.1.10 Estimation et planification des coûts

1. Spécialiste de l'établissement des coûts:(lorsque la portée du projet l'exige et tel que précisé dans la commande subséquente)

L'exécution du projet dans le délai prescrit et dans les limites du budget constitue une priorité absolue. C'est pourquoi on devra faire appel à une personne expérimentée et parfaitement à l'aise avec les techniques d'estimation, de planification et de contrôle des coûts, et qui a prouvé sa valeur en administrant avec succès des gros projets de construction. Le spécialiste de l'établissement des coûts sera au fait de tous les aspects relatifs à l'estimation des coûts de construction au cours des étapes de conception, ce qui comprend notamment l'analyse des risques, le calcul des coûts durant le cycle de vie, les techniques de l'analyse des coûts et de gestion.

La planification et le contrôle des coûts visent à atteindre les objectifs en matière de coûts du projet. Il s'agit d'un processus continu et interactif (planification, action, mesure, évaluation et révision).

a. Pour les projets de construction de plus d'un million de dollars (1 000 0 \$) (tous domaines confondus), les membres du personnel entraînant des coûts en matière de mécanique et d'électricité doivent travailler avec le spécialiste de l'établissement des coûts qui aura une des trois appellations suivantes:

 $\label{eq:solicitation No. - N° de l'invitation} Solicitation No. - N° de l'invitation \\ E0225-142834/A$ 

E0225-14-2834

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N° du dossier PWA-4-72001

- i. métreur-vérificateur professionnel;
- ii. estimateur en construction certifié;
- iii. estimateur certifié du Sceau d'or.
- b. Format de présentation du plan des coûts : Le lien ci-dessous présente le système national de gestion de projet qui fournit les formulaires et les formats requis.

## http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/sngp-npms/conn-know/couts-cost/definition-fra.html

c. À quelque étape que ce soit, les devis présentés à TPSGC pour examen doivent avoir pour couverture une page de signatures comprenant le nom et la signature de tous les sous-experts-conseils ou membres du personnel qui ont participé à l'établissement du devis. La personne qui présente le devis doit également vérifier, par signature, que le devis a été coordonné de façon à comprendre tous les éléments requis de la portée du projet pertinents à la « classe » de la soumission.

#### 2. Étendue des services

- a. Le spécialiste des coûts doit offrir des services interactifs et continus de consultation en matière de coûts du début de l'étape des études de projet jusqu'à la fin de la construction. Il doit en outre préparer des estimations exhaustives des coûts pour toutes les disciplines, de l'escalade des coûts, de l'inflation et des coûts éventuels.
- b. Les dimensions du meuble; le nombre total de meubles; les aménagements types, s'il y a lieu.
- c. Le spécialiste de l'établissement des coûts doit assister à toutes les réunions pertinentes sur le projet et la production instaurées au cours des étapes de conception et être prêt à présenter et appuyer les devis directement devant le gestionnaire du génie mécanique et électrique.

Solicitation No. - N $^{\circ}$  de l'invitation E0225-142834/A Client Ref. No. - N $^{\circ}$  de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

d. À des fins de présentation, préparer les plans schématiques, les plans de superposition, les plans de zonage horizontal ou les plans des meubles finaux approuvés.

- e. Si, à cause de ces modifications, l'estimation est inférieure ou supérieure au plan des coûts de construction, le spécialiste des coûts et l'équipe d'experts-conseils devront transmettre au gestionnaire de projet toute l'information nécessaire. Ils devront présenter à TPSGC les solutions de rechange proposées pour la conception.
- f. Les vues de face et les vues en perspective requises doivent inclure des figures humaines pour illustrer l'échelle utilisée:
  - i. Modification de l'étendue des travaux : détermination de la nature, de la raison et de l'incidence financière globale constatées pour l'ensemble des modifications indiquées et qu'on pourrait apporter à l'étendue du projet en ce qui concerne l'estimation des coûts de construction.
  - ii. coûts majorés et coûts inférieurs aux prévisions : détermination de la nature, des motifs et des effets sur le coût global de toutes les variations réelles et éventuelles des coûts.
  - iii. Solutions pour le retour du projet dans les limites des estimations des coûts de construction : détermination de la nature et des effets éventuels sur les coûts de toutes les solutions proposées qui permettraient de faire revenir le projet dans les limites des estimations de coût de construction.

#### 3. Responsabilités envers TPSGC

a. Le représentant de TPSGC - Service technique des ascenseurs/monte-charges vérifiera tous les aspects du travail effectué par le spécialiste des coûts sur une base continue afin de déterminer la validité et l'exhaustivité des renseignements fournis. Si TPSGC relève des problèmes, notamment des erreurs et des omissions, ainsi que des passages dans lesquels les détails sont insuffisants ou pour lesquels il faut fournir de plus amples explications, le spécialiste des coûts devra réexaminer les estimations déposées et y apporter les révisions jugées nécessaires et/ou fournir des pièces justificatives étoffées et satisfaisantes pour confirmer que ces corrections ou modifications sont inutiles.

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

4. Impossibilité d'abroger les responsabilités de l'expert-conseil

a. Aucune acceptation ou approbation, explicite ou implicite, par TPSGC ne peut libérer le spécialiste des coûts, ou l'expert-conseil, de la responsabilité professionnelle ou technique des estimations et des rapports sur les coûts.

L'acceptation d'une estimation par TPSGC n'abroge pas, de quelque façon que ce soit, la responsabilité de l'expert-conseil de maintenir le plan des coûts de construction convenu pendant toute la durée du projet, ou de la nécessité de refaire la conception si l'offre la plus basse acceptable diffère, de façon appréciable, du plan des coûts de construction convenu, sauf indication contraire par écrit du représentant du Ministère.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

E0225-142834/A

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

EPEP 1Renseignements généraux

EPEP 2Exigences relatives à la proposition

EPEP 3Exigences de présentation et évaluation

EPEP 4Prix des services

**EPEP 5Note totale** 

EPEP 6Exigences de présentation - liste de vérification

## EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

#### EPEP 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## 1.1 Référence à la procédure de sélection

On peut prendre connaissance d'un "aperçu de la procédure de sélection" dans les Instructions générales aux proposants (IG9).

#### 1.2 Présentation des propositions

Le proposant doit respecter toutes les exigences de présentation. Veuillez suivre les instructions détaillées de la "Présentation des propositions" dans les Instructions générales aux proposants (IG10).

#### 1.3 Calcul de la note totale

Pour cette offre à commandes, la note totale sera calculée comme suit:

Cote technique x 90% = note totale (en points)
Cote de prix x 10% = note de prix (en points)
Note totale max. 100 points

#### EPEP 2 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

#### 2.1 Exigences pour le format de la proposition

On doit tenir compte des renseignements suivants sur le format dans la préparation de la proposition.

- A. Déposer un (1) exemplaire original relié et trois (3) copies reliées de la proposition.
- B. Format de la feuille: 216mm x 279mm (8.5" x 11")
- C. Dimension minimum du caractère 11 point Times ou équivalent
- D. Largeur minimum des marges 12 mm à droite et à gauche, en haut et au bas
- E. Il est préférable que les propositions soient présentées sur des pages recto-verso
- F. Une (1) "page" désigne un côté d'une feuille de papier
- G. Une feuille à pliage paravent de format 279mm x 432mm (11"x17") pour les tableaux et les organigrammes, par exemple, comptera pour deux pages.
- H. L'ordre de la proposition devrait suivre l'ordre dans la demande d'Offre à commande, section EPEP 3.

#### 2.2 Exigences spécifiques de présentation des propositions

Le nombre maximum de pages, incluant le texte et les tableaux, pour les Exigences de cotation sous la rubrique EPEP 3.2 est de [trente-cinq (35)] pages.

Ce qui suit n'est pas inclus dans le nombre maximum mentionné ci-haut:

- " lettre d'accompagnement
- " formulaire de déclaration/d'attestations (annexe A)

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N $^{\circ}$  du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

- " Attestations pour le Code de conduite
- " première page du document de la Demande d'Offre à Commandes
- " première page de modification(s) au document de la Demande d'Offre à Commandes
- formulaire de proposition de prix (annexe B)

Conséquence de non-conformité: toute page excédentaire au delà du nombre maximum de pages mentionné ci-haut et toute autre pièce jointe seront retirées de la proposition et exclues de l'évaluation par le Comité d'évaluation de TPSGC.

## EPEP 3 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION

#### 3.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

À défaut de respecter les exigences obligatoires, votre proposition sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.

#### 3.1.1 Formulaire de déclaration/d'attestations

Les proposants doivent remplir, signer et soumettre:

1. l'annexe A, Formulaire de déclaration/d'attestations tel que demandé

#### 3.1.2 Permis, attestation ou autorisation

Le proposant doit être autorisé à fournir les services d'une (1) personne qualifiée qui est ingénieur professionnel agréé, accrédité ou autrement autorisé à dispenser les services professionnels requis dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, ou admissible à l'accréditation au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard et un inspecteur d'ascenseurs/monte-charges qualifié. Les proposants n'ayant de permis que pour deux (2) des quatre (4) provinces doivent être admissibles à un permis dans les autres provinces où ils n'ont pas de permis et être prêts à se procurer ce permis.

Vous devez indiquer les licences et permis valides ou de quelle façon vous avez l'intention de satisfaire aux exigences des provinces en matière de permis.

#### 3.1.3 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

Les proposants qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du proposant. Les proposants soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les proposants soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le proposant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission d'une offre à commandes et de tout contrat subséquent.

## 3.2 EXIGENCES COTÉES

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

E0225-142834/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

Les propositions qui respectent les exigences obligatoires sont évaluées conformément aux critères suivants. L'évaluation tiendra notamment compte de la clarté de la rédaction de la proposition (utilisation de la langue, structure du document et concision et intégralité de la réponse).

#### 3.2.1 Compréhension de la portée des services

#### 1. Ce que nous recherchons

Démonstration confirmant que vous comprenez l'ensemble des besoins pour ce qui est des services, notamment les documents à produire en particulier, les méthodes prévues, les attentes techniques et les exigences de la coordination, en particulier dans la réalisation des projets du gouvernement.

- 2. Ce que le proposant devrait fournir
- a) portée des services : liste détaillée des services ;
- b) résumé de la structure type proposée pour la répartition des travaux, à savoir les ressources affectées au projet, le calendrier et l'importance du travail;
- c) les objectifs généraux (image de marque du gouvernement fédéral, développement durable et points épineux);
- d) stratégie de gestion des risques;
- e) méthode de gestion des projets pour la collaboration avec TPSGC (compréhension de la structure de gestion de TPSGC, de l'environnement des clients, du processus de l'offre à commandes et de la collaboration avec le gouvernement en général).

#### 3.2.2 Méthode de travail en équipe/gestion des services

#### 1. Ce que nous recherchons

Comment l'équipe sera structurée, dans sa démarche et sa méthodologie, pour assurer les services voulus.

#### 2. Ce que le proposant devrait fournir;

#### Description:

- a) des fonctions et des attributions du personnel clé;
- b) de l'affectation des ressources et de la disponibilité des substituts;
- c) de la gestion et de l'organisation (structure hiérarchique);
- d) de la démarche du cabinet pour donner suite aux différentes commandes subséquentes qui seront passées dans le cadre de cette offre à commandes;
- e) des techniques de contrôle de la qualité;
- f) de la démonstration des moyens que l'équipe entend prendre pour respecter les délais d'intervention dans le cadre du projet;
- g) des méthodes de résolution des conflits.

#### 3.2.3 Expérience antérieure

#### 1. Ce que nous recherchons

Démonstration qu'au cours des [dix (10) dernières années au moins, le proposant a participé à différents projets nécessitant un éventail complet de services conformément à la section des Services Requis (SR). Dans le cadre de ces projets, le proposant devrait avoir été appelée à assurer la portée des services énumérés dans la section des Services requis (SR).

## 2. Ce que le proposant devrait présenter :

Solicitation No. - N° de l'invitation E0225-142834/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwa 110 \end{array}$ 

File No. - N° du dossier PWA-4-72001 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- a) Une brève description d'un maximum de trois (3) projets notables [achevés/entrepris] au cours des dix (10) dernières années par le proposant. Échantillons d'un travail réalisé avec succès, qui comprend le stade de préconception technique des dessins d'aménagement général de l'équipement du système d'ascenseur portant le sceau de l'ingénieur, division 14000, envoi de documents de spécification des systèmes, mise en service des documents de spécification liés aux systèmes de transport vertical;
- b) Pour les projets susmentionnés, inclure le nom des membres du personnel supérieur et des membres du personnel assignés aux projets, ainsi que leurs responsabilités respectives, de même que la portée des travaux et le budget par discipline;
- c) Indiquer les dates de prestation des services pour les projets qui figurent sur la liste;
- d) la portée des services rendus, les objectifs et les contraintes des projets ainsi que les produits livrables;
- e) Les références des clients : nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource du client au niveau opérationnel. Des vérifications des références pourront être réalisées au besoin.
- Une copie du permis d'exercer la profession d'ingénieur dans les provinces du N.-B., de la N.-É., de T.-N.-L. et de l'Î.-P.-É. Et une lettre d'attestation de conformité de chaque association professionnelle provinciale.
- 2. Copie du diplôme d'études collégiales ou universitaires, d'un prix ou de tout autre document attestant que la personne a suivi des études liées à la technologie industrielle de l'ascenseur/du monte-charge (RU) et/ou une preuve écrite confirmant que la personne a participé à un programme de mentorat d'une entreprise de fabrication de systèmes d'ascenseurs dispensé par un ingénieur professionnel qualifié qui possède les connaissances, l'expérience et la formation liées à la conception technique des systèmes d'ascenseurs/de monte-charges (RU).
- Documents confirmant que la personne a reçu une formation ou une éducation continue sur le Code de sécurité des ascenseurs/monte-charges, ASME A 17/CSA B44.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

4. Copie du certificat d'inspecteur de la qualité qualifié en vigueur.

5. Document certifiant que la personne a reçu une formation à jour sur la sécurité des systèmes d'ascenseurs.

L'expérience doit être directement liée à ce domaine technique spécialisé.

- 6. Le proposant (comme il est défini dans la section IG20, Instructions générales aux proposants) doit posséder des connaissances sur les projets susmentionnés. L'expérience acquise dans le cadre de projets par des entités autres que le proposant ne sera pas prise en compte dans l'évaluation, sauf si le proposant est une coentreprise dont ces entités font partie.
- 7. Veuillez indiquer les projets qui ont été réalisés par une coentreprise et préciser les responsabilités assumées par chacune des entités dans le cadre de chaque projet.

#### 3.2.4 Compétences et expérience du personnel principal

1. Ce que nous recherchons

Démonstration confirmant que le proposant a à son service des membres du personnel principal possédant les compétences, la capacité et le savoir-faire nécessaires dans chacun des secteurs énumérés dans la section des Services requis (SR)

- 2. Ce que le proposant devrait fournir : [environ deux (2) pages par membre du personnel principal]
  - a) présenter un maximum de deux (2) c.v. de cadre supérieur, de un (1) ingénieur professionnel des ascenseurs/monte-charges, inspecteur d'ascenseurs qualifié (IAQ). Chaque c.v. Doit clairement indiquer les années d'expériences que les cadres supérieurs possèdent dans la prestation des services précisés dans la section sur les services requis (SR);
- b) indiquer le nombre d'années d'expérience du personnel et le nombre d'années au service de l'entreprise; et
- c) préciser l'agrément professionnel; et
- d) noter les réalisations et les prix.
- 3. Les membres du personnel au service du proposant doivent faire partie de l'entreprise du proposant (voir la définition de "proposant" à l'article IG20 des Instructions générales). Les compétences et l'expérience du personnel ne faisant pas partie de l'entreprise du proposant (ou de la coentreprise du proposant) ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation.
- 3.2.5 Compétences et expérience du personnel affecté au projet
- 1. Ce que nous recherchons

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

Démonstration confirmant que le proposant a à son service le personnel de projet possédant les compétences, la capacité et l'expérience nécessaires pour assurer les services voulus et pour produire les documents énumérés dans la section des Services requis (SR).

## 2. *Ce que le proposant devrait fournir :*

- a) présenter un maximum de deux (2) c.v. du personnel affecté au projet un (1) ingénieur de système d'ascenseurs/monte-charges et un inspecteur d'ascenseurs qualifié (IAQ) qui accomplira la majorité des travaux découlant des rappels de service individuels. Chaque c.v. doit clairement indiquer les années d'expérience que le personnel affecté au projet possède dans la prestation des services précisés dans la section sur les services requis (SR):
- b) indiquer le nombre d'années d'expérience du personnel et le nombre d'années au service de l'entreprise;
- c) préciser l'agrément professionnel;
- d) noter les réalisations et les prix.

L'abréviation IAQ signifie « inspecteur d'ascenseurs qualifié. Les personnes qui ont cette désignation ont subi un contrôle rigoureux des références et un examen approfondi pour confirmer leurs qualifications et doivent maintenir ces qualifications conformément à la norme relative aux inspecteurs d'ascenseurs qualifiés IAQ-1 de l'American Society Mechanical Engineering (ASME).

## 3.3 ÉVALUATION ET COTATION

1. Un comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera toutes les propositions jugées recevables (c'est-à-dire celles qui répondent à toutes les exigences obligatoires exprimées dans la Demande d'offre à commandes). En premier lieu, on ne dépouillera pas les enveloppes de prix; seuls les aspects techniques de la proposition seront évalués conformément au barème suivant, afin d'établir les cotes techniques.

Critères	Coefficients de pondération	Cotation	Cotes pondérées
Compréhension de la portée des services	2.0	0 - 10	0 - 20
Méthode de travail en équipe/gestion des services	1,5	0 - 10	0 - 15
Expérience antérieure	3.0	0 - 10	0 - 30
Compétences et expérience du personnel principal	1,5	0 - 10	0 - 15

E0225-142834/A

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834

PWA-4-72001

Compétences et expérience du personnel de projet	2,0	0 - 10	0 - 20
Total	10,0		0 - 100

## Tableau générique d'évaluation

Les membres du Comité d'évaluation de TPSGC évalueront les points forts et faiblesses de la soumission selon les critères d'évaluation et attribueront une cote de 0, 2, 4, 6, 8 ou 10 points pour chaque critère d'évaluation selon le tableau générique d'évaluation qui suit:

	INADÉQUAT	FAIBLE	ADÉQUAT	PLEINEMENT SATISFAISANT	SOLIDE
N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalués	Ne comprend pas du tout ou comprend mal les exigences	Connaît jusqu'à un certain point les exigences mais ne comprend pas suffisamment certains aspects des exigences	Démontre une bonne compréhension des exigences	Démontre une très bonne compréhension des exigences	Démontre une excellente compréhension des exigences

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwa 110 \end{array}$ 

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N° du dossier PWA-4-72001

INADÉQUAT	FAIBLE	ADÉQUAT	PLEINEMENT SATISFAISANT	SOLIDE
Faiblesse ne peut être corrigée	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées	Faiblesses peuvent être corrigées	Aucune faiblesse significative	Aucune faiblesse apparente
Le proposant ne possède pas les qualifications et l'expérience	Le proposant manque de qualifications et d'expérience	Le proposant possède un niveau de qualifications et d'expérience acceptable	Le proposant possède les qualifications et l'expérience	Le proposant est hautement qualifié et expérimenté
Peu probable que l'équipe proposée soit en mesure de répondre aux besoins	Équipe ne compte pas tous les éléments ou expérience globale faible	Équipe compte presque tous les éléments et satisfera probablement aux exigences	Équipe compte tous les éléments - certains membres ont travaillé ensemble	Équipe solide - les membres ont travaillé efficacement ensemble à des projets similaires
Projets antérieurs non connexes aux exigences du présent besoin	Généralement les projets antérieurs ne sont pas connexes aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs généralement connexes aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs directement connexes aux exigences du présent besoin	Principal responsable de projets antérieurs directement connexes aux exigences du présent besoin

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de I'acheteur} \\ pwa 110 \end{array}$ 

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

INADÉQUAT	FAIBLE	ADÉQUAT	PLEINEMENT SATISFAISANT	SOLIDE
Extrêmement faible; ne pourra pas satisfaire aux exigences de rendement	Peu de possibilité de satisfaire aux exigences de rendement	Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats adéquats	Capacité satisfaisante - devrait obtenir des résultats efficaces	Capacité supérieure; devrait obtenir des résultats très efficaces

Pour passer à l'étape suivante du processus d'évaluation, les proposants doivent obtenir une note pondérée minimale de soixante-dix (70) sur cent (100) points possibles pour les critères techniques susmentionnés.

La proposition des proposants qui n'obtiennent pas la note de passage de soixante-dix (70 points) sera jugée irrecevable.

## **EPEP 4 PRIX DES SERVICES**

Toutes les enveloppes renfermant les offres de prix des propositions jugées recevables auxquelles on aura attribué la note de passage de soixante-dix (70) points seront dépouillées à la fin de l'évaluation des offres techniques. Quand il y a au moins trois propositions recevables, un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Toutes les propositions de prix accusant un écart de plus de vingt-cinq pour-cent (25%) par rapport au prix moven seront rejetées.

Les autres propositions de prix seront cotées comme suit:

- 1. on attribuera à la proposition de prix la moins disante une cote de prix de 100;
- 2. on attribuera respectivement, à la deuxième, troisième, quatrième et cinquième propositions de prix, les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20. On attribuera la cote de prix de zéro à toutes les autres propositions de prix;
- 3. Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on leur attribuera la même cote et on sautera le nombre correspondant de cotes ensuite.

On multipliera la cote de prix par le pourcentage applicable pour établir la note de prix.

#### **EPEP 5 NOTE TOTALE**

On établira la note totale conformément au barème suivant.

Cotation	Fourchette possible	% de la note totale	Note (points)
Cote technique	0 - 100	90	0 - 90
Cote de prix	0 - 100	10	0 - 10
Note totale		100	0 - 100

On classera les propositions selon un ordre décroissant d'après la note totale (soit la note technique majorée de la note de prix). On recommandera d'attribuer une offre à commandes aux proposants qui auront déposé les propositions les mieux cotées. En cas d'égalité, on sélectionnera le proposant qui aura soumis la proposition de prix la moins-disante pour les services requis. Le Canada se réserve le droit d'émettre une (1) offre à commandes.

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## **EPEP 6 EXIGENCES DE PRÉSENTATION - LISTE DE VÉRIFICATION**

La liste suivante des documents et des formulaires est fournie afin d'aider le proposant à s'assurer qu'il dépose une proposition complète. Le proposant doit respecter toutes les exigences relatives à la présentation.

Veuillez suivre les instructions détaillées de la rubrique «Présentation des propositions» dans les Instructions générales aux proposants (IG 10).

□Formulaire de déclaration / d'attestations - formulaire reproduit à l'annexe A rempli et signé □Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes - <b>liste des administrateurs /</b>
propriétaires
☐Proposition - un original et trois [3] exemplaires
☐Première page de la Demande d'offre à commandes
☐Première page de la révision de la Demande d'offre à commandes
Dans une enveloppe séparée:
□ Formulaire d'offre de prix - un (1) exemplaire rempli et soumis dans une enveloppe séparée

nvitation

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client E0225-14-2834

E0225-142834/A

PWA-4-72001

## **ANNEXE A**

Formulaire de déclaration / d'attestations

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Buyer ID - Id de l'acheteur

## Formulaire de déclaration / d'attestations (page 1 de 4)

Nom du proposant :	
Adresse :	Adresse de correspondance (si elle diffère de l'adresse)
Ville :	Ville :
Prov./Terr./État :	Prov./Terr./État :
Code postal / ZIP :	Code postal / ZIP :
Numéro de téléphone : ( )	
Numéro de télécopieur : ( )	
Courriel :	
Numéro d'entreprise d'approvisionn	ement :
Type d'entreprise	Taille de l'entreprise
Propriétaire unique	Nombre d'employés
Associés	Architectes/Ingénieurs
Société	diplômés Autres professionnels
Coentreprise	Soutien technique
	Autres

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No - No du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

#### Formulaire de déclaration / d'attestations (page 2 de 4)

#### Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de facon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les	définitions	ci-dessus, est-ce que	le soumissionnaire est	un ancien fon	ctionnaire touch	ant une
pension?	OUL( )	NON ( )				

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

a) le nom de l'ancien fonctionnaire;

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## Formulaire de déclaration / d'attestations (page 3 de 4)

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? OUI ( ) NON ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## Formulaire de déclaration / d'attestations (page 4 de 4)

Nom du proposant :
La déclaration fait partie intégrante de l'offre.
Scolarité, reconnaissance professionnelle et expérience :
Tous les renseignements relatifs à la scolarité, à la reconnaissance professionnelle et à l'expérience des personnes qui se proposent de fournir les services en vertu de l'offre à commandes sont exacts et vérifiables. Nous savons que le Canada se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni et que de fausses déclarations peuvent rendre la proposition irrecevable. Dans l'éventualité où la vérification effectuée par le Canada révèle de fausses déclarations, le Canada est en droit de considérer toute offre à commandes résultant de cette invitation comme étant défaillante et, par le fait même, d'y mettre un terme.
DÉCLARATION
Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.
nom (lettres moulées) :
titre :

date : \_\_\_\_\_

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client E0225-14-2834 File No. - N° du dossier PWA-4-72001

numéro de téléphone : ( ) \_\_\_\_\_\_

numéro de télécopieur : ( ) \_\_\_\_\_\_

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC durant la période d'évaluation de la proposition.

Cette Annexe A devrait être remplie et fournie avec la proposition mais elle peut être fournie plus tard comme suit: si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie avec la proposition, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la proposition sera déclarée non recevable.

Client Ref. No. - N° de réf. du client

4/A

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## **ANNEXE B**

Formulaire de proposition de prix

 $\label{eq:solicitation} \mbox{Solicitation No. - $N^{\circ}$ de l'invitation} \\ E0225-142834/A$ 

Amd. No. -  $N^{\circ}$  de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**ANNEXE B - PROPOSITION DE PRIX** 

# INSTRUCTIONS

- A. Remplir le formulaire de proposition de prix et le soumettre <u>sous pli cacheté séparé</u>, en inscrivant sur l'enveloppe le nom du proposant, le numéro de la demande et la mention « Formulaire de proposition de prix ».
- B. Les prix ne doivent pas comprendre les taxes applicables et doivent être libellés en dollars canadiens.
- C. Les proposants ne doivent ni modifier le formulaire, ni y ajouter de renseignements.
- D. Afin de s'assurer qu'on déposera des tarifs horaires équitables et concurrentiels pour chacun des postes énumérés, on devra respecter rigoureusement l'exigence suivante : les proposants doivent offrir un tarif horaire pour chaque poste énuméré. Si l'entreprise comprend moins d'employés que ceux qui sont inscrits dans la liste, on doit fournir un tarif horaire correspondant à chaque poste énuméré. Le tarif horaire proposé doit être égal ou supérieur au tarif horaire prévu pour les postes énumérés ensuite. Par exemple, si l'entreprise n'a pas de personnel intermédiaire, le tarif horaire prévu doit être égal ou supérieur au tarif horaire indiqué pour le personnel subalterne. Le tarif horaire pour n'importe quelle catégorie de personnel ne peut être 0\$ ou une valeur nulle. À défaut d'indiquer un tarif horaire pour chaque poste énuméré, votre proposition sera jugée irrecevable.
- E. Les tarifs horaires précisés porteront sur la durée de l'offre à commandes.
- F. Dépenses de voyages et de subsistance : Les entreprises doivent noter qu'on doit calculer, dans les tarifs horaires, les dépenses de voyages et autres relativement à la prestation des services dans un rayon de 50 km de la Colline du Parlement. Pour les services à fournir en dehors de ce rayon, on remboursera les dépenses de voyages (avec l'approbation préalable du représentant du ministère) conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
- G. On doit indiquer dans les colonnes B et D les tarifs horaires fixes pour chaque catégorie de personnel et les multiplier par le facteur de pondération de la colonne A (pour les besoins de l'évaluation seulement). Les sous-totaux des colonnes C et E sont ensuite multipliés par les

E0225-142834/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

facteurs de pondération identifiés pour chaque période et les résultats additionnés pour fins d'évaluation.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834 PWA-4-72001

**ANNEXE B - PROPOSITION DE PRIX** 

Nom du proposant :				
Adresse :				
Catégorie de personnel Offre à commandes Période de trois (3) ans	Nb d'heures estimatif (A)	Farif horaire fixe	Total (B)	(A X
<b>B</b> )				
1. Ingénieur qualifié en systèm	es d'ascenseurs (monte-cl 1000 heures	harges) \$	\$	
2. Inspecteur de systèmes d'ascenseurs, norme CEI	200 heures.	\$		\$
(certifié) 3. Décaissements (estimation)				30000,00 \$
<b>1</b> Total				\$

Solicitation No. - N° de l'invitation

E0225-142834/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. -  $N^{\circ}$  du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834 PWA-4-72001

Catégorie de personnel	Nb d'heures estimatif	Tarif horaire fixe	Total
Offre à commandes Année d'option un (1)	<b>(A)</b>	<b>(B)</b>	(A X B)
Ingénieur qualifié en système		_	Φ.
	600 heures	\$	\$
2. Inspecteur de systèmes d'ascenseurs, norme CEI (certifié)	300 heures	\$	\$
3. Décaissements (estimation)			10000,00 \$
2 Total			\$

Solicitation No. - N° de l'invitation

E0225-142834/A

••••

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E0225-14-2834 PWA-4-72001

Catégorie de personnel	Nb d'heures estimatif	Tarif horaire fixe	Total			
Offre à commandes						
Année d'option deux (2)	<b>(A)</b>	<b>(B)</b>	(A X B)			
1. Ingénieur qualifié en système		_				
	600 heures	\$	\$			
	T					
2. Inspecteur de systèmes	300 heures	\$	\$			
d'ascenseurs, norme CEI						
(certifié)			1,000,00 €			
3. Décaissements (estimation)			10000,00 \$			
<b>6</b> m . 1			\$			
2 Total			\$			
Grand total de l'évaluation des propositions						
		1 1				
TOTAL						
\$ +	\$ +	\$ =	\$			
(Période de 3 ans) + (Année						
	_	_				
Signature des cadres de l'en	treprise					
Signature						
Capacité						
•						
Signature						

## FIN DU FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

Client Ref. No. - N° de réf. du client E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## Annexe C - Faire affaire

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

 $\begin{array}{c} \text{Buyer ID - Id de l'acheteur} \\ pwa 110 \end{array}$ 

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

PWA-4-72001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe D - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

Solicitation No. - N° de l'invitation E0225-142834/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

E0225-14-2834

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwa110

File No. - N° du dossier PWA-4-72001 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## ANNEXE E

## **CODE DE CONDUITE**

## LISTE DE TOUS LES DIRECTEURS ACTUELS DU SOUMISSIONNAIRE

REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES INSCRIRE LES PRÉNOMS ET NOMS DES DIRECTEURS


## Faire affaire







Intégrité Leadership

## **TABLE DES MATIÈRES**

<u>SECTION</u>	PAGE
SECTION 1	INTRODUCTION 3
SECTION 2	NORME NATIONALE CDAO DE TPSGC 4
SECTION 3	GUIDE DE RÉDACTION DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION DE TPSGC 4
SECTION 4	CATÉGORIES D'ESTIMATION DE COÛTS DE CONSTRUCTION UTILISÉES PAR TPSGC 16
SECTION 5	GESTION DU CALENDRIER 18
Annexes Annexe A Annexe B Annexe C Annexe D Annexe E	Liste de vérification pour la soumission de documents de construction Exemple d'addenda Exemple de table des matières pour les dessins et les devis Manuel de l'utilisateur sur la structure du répertoire et les conventions d'appellation normalisées des documents d'appel d'offres pour la construction, format CD-ROM, mai 2005 Guide de référence de base sur la conversion des dessins de construction et format de document portable (PDF), mai 2005





#### **SECTION 1** INTRODUCTION

Le présent document doit être utilisé de pair avec le cadre de référence, les deux documents étant complémentaires. Le cadre de référence présente les exigences propres à un projet tandis que ce sont plutôt des renseignements communs à l'ensemble des projets qui figurent au présent document. En cas de contradiction entre les deux documents, les exigences du cadre de référence l'emportent sur celles du présent document.



#### SECTION 2 NORME NATIONALE CDAO DE TPSGC

Les dessins doivent être conformes à la Norme nationale CDAO de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et à la norme CSA B78.3 de l'Association canadienne de normalisation.

Veuillez consulter le site suivant : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/cdao-cadd/index-fra.html

Le lien ci-dessus est donné sous réserve de modifications. L'expert-conseil doit vérifier auprès du gestionnaire de projet pour s'assurer que le lien ainsi que les renseignements auxquels il mène sont à jour et pertinents en ce qui concerne la Norme nationale CDAO de TPSGC.

### SECTION 3 GUIDE DE RÉDACTION DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION DE TPSGC

## 1 Objectif

Le présent document a pour objectif d'énoncer les principes directeurs régissant la rédaction de documents de construction (soit les devis, les dessins et les addenda) pour Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les dessins, les devis et les addenda doivent être complets et précis afin que l'entrepreneur puisse préparer une soumission sans se fier aux conjectures. La pratique courante pour la rédaction des documents de construction nécessite ce qui suit :

- les dessins représentent le moyen graphique d'illustrer le travail à effectuer, dans la mesure où ils indiquent la forme, la dimension, l'emplacement, la quantité de matériaux et la relation entre les composants de l'édifice;
- les devis comprennent les descriptions écrites des matériaux et des procédés de construction quant à la qualité, à la couleur, au motif, au rendement et aux caractéristiques des exigences relatives aux matériaux, à l'installation et à la qualité du travail;
- les addenda sont des modifications apportées aux documents de construction ou aux procédures de soumission, lesquels addenda sont publiés durant le processus de soumission.

#### 2 Principes relatifs aux documents contractuels de TPSGC

Les documents contractuels de TPSGC sont fondés sur les principes usuels des marchés publics. TPSGC n'utilise pas les documents du Comité canadien des documents de construction (CCDC).

Le cadre de référence est établi et communiqué par TPSGC, de même que les autres documents contractuels et soumissions connexes. Vous pouvez consulter les clauses à titre informatif à l'adresse suivante : <a href="http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/query-f.jsp">http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/query-f.jsp</a>. Les questions devraient être adressées au gestionnaire de projet.







## Assurance de la qualité

Les experts-conseils doivent exécuter leurs propres processus de contrôle de la qualité et doivent réviser, corriger et coordonner (entre les spécialités) leurs documents avant de les envoyer à TPSGC.



#### **DEVIS**

#### 1 Devis directeur national

Le Devis directeur national (DDN) est un devis directeur de la construction disponible dans les deux langues officielles divisé en 48 parties et utilisé dans le cadre d'une vaste gamme de projets de construction et de rénovation. Pour préparer le devis de projet, l'expert-conseil doit se fonder sur l'édition actuelle du DDN, en conformité avec le Guide d'utilisation du DDN.

L'expert-conseil doit assumer la responsabilité première en ce qui a trait au contenu et doit modifier, corriger et compléter le DDN au besoin afin de produire un devis de projet approprié et exempt de contradiction et d'ambiguïté.

#### 2 Organisation du devis

Les sections à portée restreinte décrivant des unités de travail uniques sont préférables dans le contexte de travaux plus complexes, tandis que les sections à portée étendue conviennent mieux aux travaux moins complexes. Utiliser soit le format de page du DDN 1/3 - 2/3, soit le format pleine page de Devis de construction Canada.

Commencer chaque section sur une nouvelle page et indiquer le numéro de projet, le titre de la section et le numéro de la page sur chaque page. La date du devis, le titre du projet et le nom de l'expert-conseil ne doivent cependant pas y figurer.

### 3 Terminologie

Utiliser l'expression « représentant du Ministère » plutôt que ingénieur, TPSGC, propriétaire, expert-conseil ou architecte. « Représentant du Ministère » s'entend de la personne désignée dans le contrat ou au moyen d'un avis écrit donné à l'entrepreneur pour agir en tant que représentant du Ministère dans le cadre du contrat. Il peut s'agir d'une personne désignée et autorisée par écrit par le représentant du Ministère à l'entrepreneur.

Les notes comme « vérification sur place », « selon les instructions », « pour correspondre à ce qui existe », « exemple », « égal à », « équivalent à » et « à déterminer sur place par le représentant du Ministère » ne devraient pas faire partie du devis parce qu'elles ont tendance à rendre les soumissions imprécises et volumineuses. Le devis doit en effet permettre aux soumissionnaires de calculer toutes les quantités et de présenter une proposition précise. S'il est impossible de déterminer les quantités (p. ex. les fissures à réparer), présenter une estimation aux fins de la soumission (prix unitaires). S'assurer que la terminologie utilisée dans l'ensemble du devis est cohérente et qu'elle est conforme à celle des documents normalisés applicables relatifs aux marchés de construction.

#### 4 Dimensions

Les dimensions doivent être exprimées uniquement au moyen des valeurs du système métrique (pas de cotation double).





#### 5 Normes

Comme les références figurant au DDN ne sont pas nécessairement à jour, il incombe à l'expert-conseil de veiller à ce que le devis de projet soit fondé sur la dernière édition applicable de toutes les références citées. Voici une liste de quelques sites Web qui contiennent les publications les plus à jour de normes relatives aux références dans le contexte de devis de construction.

- Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA): <a href="http://www.csa.ca">http://www.csa.ca</a>
- Normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC): <a href="http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/cgsb/">http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/cgsb/</a>
- Normes de l'American National Standards Institute (ANSI) : <a href="http://www.ansi.org">http://www.ansi.org</a> (en anglais seulement)
- Normes de ASTM International : <a href="http://www.astm.org">http://www.astm.org</a> (en anglais seulement)
- Normes des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) : <a href="http://www.ulc.ca">http://www.ulc.ca</a> (en anglais seulement)
- Référence générale à des normes : http://www.cssinfo.com

Le site Web du DDN (<u>www.tpsgc.gc.ca/ddn</u>) contient également des liens vers d'autres documents de référence dans le DDN, à partir de la rubrique Liens.

## 6 Désignation des matériaux

La pratique qui consiste à préciser les noms commerciaux, les numéros de modèles, etc., va à l'encontre de la politique du Ministère, sauf dans des circonstances particulières. La méthode de désignation des matériaux utilisés doit être appliquée en fonction de normes reconnues, comme celles établies par l'Association canadienne du gaz (ACG), l'Office des normes générales du Canada (ONGC), l'Association canadienne de normalisation (CSA) et les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou par des associations commerciales comme l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC) et l'Association canadienne de terrazzo, tuile et marbre (ACTTM). Il faut se conformer aux normes canadiennes dans la mesure du possible.

Si la méthode susmentionnée ne peut être utilisée et en l'absence de normes, désigner les matériaux au moyen d'appellations non restrictives et non commerciales en matière de « prescription » et de « rendement ».

En cas de circonstances exceptionnelles ou justifiées, ou encore en l'absence de normes et lorsqu'il est impossible de désigner les matériaux au moyen d'une appellation non restrictive et non commerciale en matière de « prescription » et de « rendement », indiquer le nom commercial. Inclure tous les matériaux connus acceptables pour les travaux prévus et, en ce qui a trait à l'équipement, indiquer les renseignements par type et par numéro de modèle.

Produits acceptables – Utiliser le format de paragraphe ci-dessous.

Produits acceptables :

- Modèle [\_\_\_\_] de l'entreprise ABC.
- Modèle [\_\_\_\_] de l'entreprise DEF.
   Modèle [\_\_\_\_] de l'entreprise GHI.



Il est possible de recourir à des matériaux différents de ceux précisés durant la période de soumission. Cependant, il incombera à l'expert-conseil d'examiner et d'évaluer toutes les demandes d'approbation visant des matériaux de remplacement.

Le terme « fabricants acceptables » ne doit pas être utilisé dans la mesure où la concurrence s'en trouve restreinte et parce qu'un tel terme ne permet pas de garantir que les matériaux ou les produits en question seront acceptables. La liste des mots et expressions à éviter figure dans le guide d'utilisation du DDN.

Fournisseur unique : Il est possible de recourir à des fournisseurs uniques pour les matériaux et les travaux ayant trait aux systèmes exclusifs (p.ex. systèmes d'alarme incendie, systèmes de contrôle de gestion de l'énergie). Une justification devra être fournie dans ce contexte.
La formulation relative aux fournisseurs uniques devrait se lire comme suit dans la Partie 1 :  « <u>Entrepreneur désigné</u> 1 Retenir les services de [] pour réaliser les travaux prévus dans la présente section. »
La formulation relative aux fournisseurs uniques pour les SCCE devrait se lire comme suit dans la Partie 1 :  « Entrepreneur désigné  Retenir les services de [] ou de son représentant autorisé pour réaliser les travaux relatifs à toutes les sections des SCCE. »
et dans la Partie 2 en tant que <u>Matériaux</u> 1 Un système [] est actuellement installé dans l'immeuble. Tous les matériaux doivent être choisis de façon à en garantir la compatibilité avec le système [] existant.
La formulation relative aux fournisseurs uniques de matériaux (p. ex. systèmes d'alarme incendie) devrait se lire comme suit dans la Partie 2 :  Produits acceptables  1 Les seuls produits acceptables sont []. »
Avant d'inscrire le fournisseur unique pour les matériaux ou les travaux, l'expert-conseil doit en obtenir l'approbation du gestionnaire de projet.
<b>7 Prix unitaires</b> Les prix unitaires sont utilisés lorsque la quantité peut seulement être évaluée (p. ex. travaux de terrassement), et ils exigent l'approbation préalable du gestionnaire de projet.
Formulation à utiliser :  [Les travaux relatifs à la présente section] ou [définir les travaux particuliers au besoin, comme le dérochement] seront rémunérés selon les quantités réelles calculées sur place et les prix unitaires indiqués dans le formulaire d'acceptation et de soumission.
8



Dans chaque section applicable du DDN, remplacer le paragraphe intitulé « Calcul du paiement » par « Prix unitaires ».

Exemple de tableau de prix unitaire :

Le tableau de prix unitaire sert à désigner les travaux auxquels s'applique une entente à prix unitaire.

- (a) Le prix par unité et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article faisant partie de la liste.
- (b) Le travail compris dans chaque article est tel qu'il est décrit dans la section de référence du devis.

Sujet	Référence au devis	Catégorie de travail, d'usine ou de matériaux	Unité de mesure		P	Prix total estimé (TPS/TVH en sus)
MONTANT TOTAL ESTIMÉ						
Inscrire le montant au sous-paragraphe 1)(b) du BA03						

## 8 Allocations en espèces

Les documents de construction devraient être complets et faire état de l'ensemble des exigences visant les travaux précisés au contrat. Les allocations en espèces ne doivent être utilisées que dans des circonstances particulières (p. ex. entreprises de services publics, municipalités) lorsqu'aucune autre méthode de désignation n'est appropriée. Obtenir l'approbation préalable du gestionnaire de projet avant d'intégrer les allocations en espèces, et utiliser ensuite la « section 01 21 00 – allocations » du DDN afin de préciser ce critère.

#### 9 Garanties

La pratique de TPSGC consiste à obtenir une garantie de 12 mois et à éviter les garanties prolongées de plus de 24 mois. Lorsqu'il est nécessaire de prolonger la période de garantie au-delà des 12 mois prévus dans les conditions générales du contrat, utiliser la formulation dans la Partie 1 des sections techniques applicables, sous le titre « Garantie prolongée » :

- « En ce qui a trait aux travaux de la présente section [\_\_\_\_\_], la période de garantie de 12 mois est prolongée à 24 mois. »
- Si la garantie prolongée doit s'appliquer à une partie du devis en particulier, modifier l'énoncé précédent comme suit : « En ce qui a trait à la section [\_\_\_\_\_], la période de garantie de 12 mois est prolongée à [\_\_\_\_\_] mois. »

Supprimer toutes les références aux garanties des fabricants.





#### 10 Étendue des travaux

Aucun paragraphe intitulé « Étendue des travaux » ne doit être inclus.

11. Paragraphes « Résumé » et « Contenu de la section » dans la Partie 1 – Généralités Ne pas utiliser les expressions « Résumé » et « Contenu de la section ».

#### 12 Sections connexes

Dans chaque section du devis au point 1.1, Sections connexes, coordonner la liste des annexes et sections connexes. S'assurer de coordonner les renvois aux diverses sections du devis et qu'il n'y a pas de références à des sections ou à des annexes qui n'existent pas.

#### 13 Table des matières

Dresser la liste des plans et des sections du devis en indiquant correctement le nombre de pages, le nom des sections et le titre des dessins selon le format illustré à l'Annexe A.

## 14 Guide régional

L'expert-conseil devrait communiquer avec le gestionnaire de projet pour connaître les exigences régionales concernant la Division 01 ou d'autres formes abrégées de devis pouvant être nécessaires. Par exemple, dans la région de la capitale nationale, on doit nécessairement utiliser la Section 01 00 10 – Instructions générales pour tous les projets.

#### 15 Santé et sécurité

Tous les devis de projet doivent comprendre la Section 01 35 29.06 – Santé et sécurité. Vérifier auprès du gestionnaire de projet s'il y a des directives afin de répondre aux exigences régionales.

#### 16 Rapport sur les substances désignées

Ajouter la Section 01 14 25 – Rapport sur les substances désignées.

#### 17 Rapports d'étude sur le sous-sol

Les rapports d'étude sur le sous-sol doivent être intégrés après la Section 31 et le paragraphe suivant doit y être ajouté :

Rapports d'étude sur le sous-sol

1. Les rapports d'étude sur le sous-sol sont compris dans le devis à la suite de la présente section.

Le gestionnaire de projet donnera d'autres directives s'il juge qu'il n'est pas pratique d'inclure les rapports d'étude sur le sous-sol.

Lorsque des documents de soumission doivent être produits dans les deux langues officielles, les rapports d'étude sur le sous-sol doivent être bilingues.

En plus des rapports d'étude sur le sous-sol qu'il faut fournir, les renseignements sur les fondations doivent être inclus dans les dessins des fondations tel qu'il est prévu au Code national du bâtiment du Canada de 2005 (Division C, Partie 2, 2.2.4.6).





#### 18 Expérience et qualifications

Supprimer les exigences relatives à l'expérience et aux qualifications dans les sections du devis.

### 19 Préqualification et soumissions préalables à l'adjudication

Le devis ne doit pas imposer à l'entrepreneur ni au sous-traitant des exigences obligatoires en matière de préqualification ou de soumissions préalables à l'adjudication qui pourraient devenir une condition d'adjudication du contrat. S'il y a lieu d'exiger un processus de préqualification ou des soumissions préalables à l'adjudication, il faut communiquer avec le gestionnaire de projet.

Il ne doit pas y avoir de référence aux certificats, aux transcriptions ou aux numéros de permis d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant visé par la soumission.

## 20 Questions de passation de marché

Le devis permet de décrire la qualité d'exécution et la qualité des travaux. Les questions de passation de marché ne doivent pas faire partie du devis. La Division 00 du DDN n'est pas utilisée dans le cadre des projets de TPSGC.

Supprimer toutes les références faites dans le devis aux éléments suivants :

- Instructions générales à l'intention des soumissionnaires
- Conditions générales
- Documents du CCDC
- Ordre de priorité des documents
- Clauses de sécurité
- Modalités de paiement ou retenue
- Processus d'appel d'offres
- Exigences de garantie
- Exigences relatives aux assurances
- Établissement des prix de rechange et individuel
- Visite des lieux (obligatoire ou facultative)
- Mainlevée du droit de rétention et retenues pour vices cachés

#### **DESSINS**

#### 1 Cartouches d'inscription

Utiliser le cartouche d'inscription de TPSGC pour réaliser les dessins et les esquisses (y compris les addenda).







#### 2 Dimensions

Les dimensions doivent être exprimées seulement au moyen des valeurs du système métrique (pas de cotation double).

#### 3 Appellations commerciales

Les appellations commerciales ne doivent pas figurer sur les dessins. Voir la Section 3, Devis, 6. Désignation des matériaux pour connaître la façon de désigner les matériaux selon leur appellation commerciale.

#### 4 Notes du devis

Les notes du devis ne doivent pas figurer sur les dessins.

#### 5 Terminologie

Utiliser l'expression « représentant du Ministère » plutôt que ingénieur, TPSGC, propriétaire, expert-conseil ou architecte. « Représentant du Ministère » s'entend de la personne désignée dans le contrat ou au moyen d'un avis écrit donné à l'entrepreneur pour agir en tant que représentant du Ministère dans le cadre du contrat. Il peut s'agir d'une personne désignée et autorisée par écrit par le représentant du Ministère pour l'entrepreneur.

Les notes comme « vérification sur place », « selon les instructions », « pour correspondre à ce qui existe », « exemple », « égal à », « équivalent à » et « à déterminer sur place par le représentant du Ministère » ne devraient pas faire partie du devis dans la mesure où les soumissions deviennent ainsi imprécises et volumineuses. Le devis doit en effet permettre aux soumissionnaires de calculer toutes les quantités et de présenter une proposition précise. S'il est impossible de déterminer les quantités (p. ex. les fissures à réparer), présenter une estimation aux fins de la soumission (prix unitaires). S'assurer que la terminologie utilisée dans l'ensemble du devis est cohérente et qu'elle est conforme à celle des documents normalisés applicables relatifs aux marchés de construction.

## 6 Renseignements à inclure

Les dessins devraient indiquer les quantités et la configuration relatives au projet ainsi que les dimensions et le détail de la façon dont le projet est structuré. Il ne devrait pas y avoir de références à des travaux ultérieurs et aucun renseignement ne pourra être modifié au moyen d'un futur addenda. L'étendue des travaux devrait être clairement précisée et les éléments qui ne sont pas visés par le contrat devraient être éliminés ou fort peu nombreux.

7 Numérotation des dessins : Il faut attribuer aux différentes séries de dessins des numéros en fonction du type de dessin et de la discipline visée selon le tableau suivant (les exigences établies à la Section 2 de la Norme nationale CDAO de TPSGC remplaceront les exigences ci-dessous, s'il y a lieu).



## Respect Excellence Intégrité Leadership

À l'étape de conception du projet, chaque soumission et chaque examen doivent être indiqués dans la zone de notes du titre du dessin. Toutefois, au moment de la rédaction des documents de construction, toutes les notes de révision devraient être supprimées.

Discipline	Dessin
Démolition	D1, D2, etc.
Architecture	A1, A2, etc.
Génie civil	GC1, GC2, etc.
Aménagement paysager	AP1, AP2, etc.
Mécanique	M1, M2, etc.
Électrique	E1, E2, etc.
Structure	S1, S2, etc.
Aménagement intérieur	Al1, Al2, etc.

- **8 Exigences de présentation :** Les dessins doivent être présentés en séries comportant les dessins pertinents de démolition, d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité, dans cet ordre. Tous les dessins devraient être réalisés selon les mêmes dimensions normalisées.
- **9 Impression :** Impression à l'encre noire sur papier blanc. Il est acceptable de présenter des bleus pour la présentation de documents complets à 33 %, à 66 % et à 99 %. Communiquer avec le gestionnaire de projet pour connaître la dimension des imprimés à présenter aux fins d'examen.
- 10 Reliure: Agrafer ou relier autrement les imprimés de façon qu'ils forment des séries. Lorsque les présentations comptent plus de vingt feuilles, les dessins pour chacune des spécialités peuvent être reliés séparément pour en faciliter la manipulation et la consultation.
- 11 Légendes: Fournir une légende des symboles, des abréviations, des références, etc., sur la première page de chaque série de dessins ou, lorsqu'il s'agit d'importantes séries de dessins, immédiatement après la page de titre et les pages d'index.
- **12 Nomenclatures :** Lorsque les nomenclatures couvrent des feuilles entières, il faut les placer à côté des plans ou à la fin de chaque série de dessins pour en faciliter la consultation. Voir la norme ONGC 33-GP-7, Présentation de dessins d'architecture, où sont précisées les règles à cet égard.
- **13 Nord :** Sur tous les plans, il faut indiquer où se trouve le nord. Il faut orienter tous les plans de la même façon pour faciliter le recoupement. Dans la mesure du possible, les plans devraient être dessinés de façon que le nord corresponde au haut de la feuille.
- **14 Symboles utilisés dans les dessins :** Il faut observer les conventions généralement acceptées et comprises par les membres des différents corps de métier et se conformer à celles utilisées dans les publications de TPSGC.







## Respect Excellence Intégrité Leadership

#### **ADDENDA**

#### 1 Présentation

Le format des addenda doit correspondre à celui présenté à l'Annexe B. Il ne doit pas comporter de renseignements personnalisés.

Chaque page de l'addenda (y compris les pièces jointes) doit être numérotée de manière séquentielle. Toutes les pages doivent comporter le numéro de projet de TPSGC et le bon numéro d'addenda. Les esquisses doivent être présentées selon le format de TPSGC et doivent être estampillées et signées.

Les renseignements sur l'expert-conseil (nom, adresse, n° de téléphone, n° de projet) ne devraient pas apparaître dans l'addenda ni dans les pièces jointes (à l'exception des esquisses).

#### 2 Contenu

Chaque élément devrait faire référence à un paragraphe réel du devis ou à une note ou un détail figurant sur les dessins. Le style explicatif n'est pas acceptable.

#### **DOCUMENTATION**

#### Traduction

Au besoin, toute la documentation comprise dans les documents relatifs aux marchés de construction devra être présentée dans les deux langues officielles.

S'assurer que les documents en français et en anglais sont équivalents à tous les égards. Il ne peut y avoir aucun énoncé disant qu'une version l'emporte sur l'autre.

## L'expert-conseil doit fournir ce qui suit :

- Pour chaque présentation de documents de construction, une liste de vérification pour la soumission de documents de construction remplie et signée. Consulter l'Annexe A à ce sujet.
- Les devis originaux imprimés au recto sur du papier bond blanc de 216 mm x 280 mm.
- Une table des matières conforme au modèle présenté à l'Annexe C.
- Un addenda (si nécessaire) conforme au modèle présenté à l'Annexe B (publié par TPSGC).
- Les dessins originaux reproductibles, scellés et signés par le responsable de la conception.
- Les renseignements relatifs à la soumission, c'est-à-dire :
  - La description de toutes les unités et des quantités estimées à intégrer dans le tableau des prix unitaires.







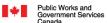




- La liste des domaines de spécialité importants, y compris les coûts. TPSGC déterminera ensuite le cas échéant, les domaines de spécialité qui feront l'objet d'une soumission par l'intermédiaire du bureau de dépôt des soumissions.
- Système électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG): Les experts-conseils doivent fournir une copie électronique conforme de la version finale des documents (dessins et devis) sur un ou plusieurs CD-ROM en fichiers de format de document portable (PDF), sans protection par mot de passe ni restrictions en matière d'impression. Comme la copie électronique conforme des dessins et du devis ne sert qu'à des fins de soumission, elle n'a pas besoin d'être signée ni scellée. Voir les Annexes D et E à ce sujet.

## TPSGC doit fournir ce qui suit :

- Instructions générales et particulières à l'intention des soumissionnaires
- Formulaire de soumission et d'acceptation
- Documents normalisés relatifs au contrat de construction



## SECTION 4 CATÉGORIES D'ESTIMATION DE COÛTS DE CONSTRUCTION UTILISÉES PAR TPSGC

## DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'ESTIMATION DE COÛTS UTILISÉES PAR TPSGC POUR ÉVALUER LES COÛTS DE CONSTRUCTION DES PROJETS IMMOBILIERS

## Estimation de catégorie D (estimation indicative) :

Fondée sur un énoncé complet des exigences et sur une description sommaire des solutions potentielles, cette estimation donne une idée du coût final du projet et permet de classer les différentes options envisagées.

Soumettre les estimations de coûts de catégorie D dans un format conforme à la dernière version de l'analyse des coûts par élément publiée par l'Institut canadien des économistes en construction. Indiquer le coût au m² en fonction des données statistiques de l'industrie actuellement disponibles pour le type de bâtiment et l'emplacement pertinents. Joindre également un résumé et fournir le détail complet des éléments de travail, des quantités, des prix unitaires, des allocations et des hypothèses.

Le niveau de précision d'une estimation de catégorie D doit être tel que la réserve pour éventualités ne dépasse pas les 20 %.

## Estimation de catégorie C :

Cette estimation est fondée sur une liste complète des exigences et des hypothèses, dont une description détaillée de l'option de conception privilégiée, des conditions du marché et de l'expérience en matière de construction et de conception. Elle doit suffire à prendre de bonnes décisions d'investissement.

Soumettre les estimations de coûts de catégorie C dans un format conforme à la dernière version de l'analyse des coûts par élément publiée par l'Institut canadien des économistes en construction. Indiquer le coût au m² en fonction des données statistiques de l'industrie actuellement disponibles pour le type de bâtiment et l'emplacement pertinents. Joindre également un résumé et fournir le détail complet des éléments de travail, des quantités, des prix unitaires, des allocations et des hypothèses.

Le niveau de précision d'une estimation de catégorie C doit être tel que la réserve pour éventualités ne dépasse pas les 15 %.







## Estimation de catégorie B (estimation fondée) :

Cette estimation est fondée sur les dessins de l'avant-projet et sur le devis préliminaire, ce qui comprend la conception de tous les principaux systèmes et sous-systèmes ainsi que les résultats des études du terrain et des installations. Elle doit permettre d'établir des objectifs réalistes en matière de coûts et doit suffire à obtenir l'approbation finale du projet.

Soumettre les estimations de coûts de catégorie B dans un format conforme à la dernière version de l'analyse des coûts par élément publiée par l'Institut canadien des économistes en construction. Joindre également un résumé et fournir le détail complet des éléments de travail, des quantités, des prix unitaires, des allocations et des hypothèses.

Le niveau de précision d'une estimation de catégorie B doit être tel que la réserve pour éventualités ne dépasse pas les 10 %.

## Estimation de catégorie A (estimation préalable à l'appel d'offres) :

Cette estimation est fondée sur les dessins et le devis de construction définitifs, élaborés avant l'appel d'offres concurrentiel. Elle doit permettre de comparer et de négocier les moindres détails des offres présentées par les entrepreneurs.

Soumettre les estimations de coûts de catégorie A en respectant la dernière version du format d'analyse des coûts par élément et du format commercial, publiés par l'Institut canadien des économistes en construction. Joindre également un résumé et fournir le détail complet des éléments de travail, des quantités, des prix unitaires, des allocations et des hypothèses.

Le niveau de précision d'une estimation de catégorie A doit être tel que la réserve pour éventualités ne dépasse pas les 5 %.





#### SECTION 5 GESTION DU CALENDRIER

## 1 Gestion, planification et contrôle du calendrier

L'expert en gestion, planification et contrôle du calendrier (expert conseil en ordonnancement) créera un système de planification et de contrôle (système de contrôle) permettant de planifier, d'ordonnancer et de suivre le projet, puis de rendre compte de son avancement. Il rédigera également un rapport sur la gestion, la planification et le contrôle du calendrier (rapport d'étape). L'élaboration et le suivi du calendrier de projet requièrent la participation conséquente d'un agent d'ordonnancement possédant les compétences et l'expérience nécessaires.

L'expert conseil en ordonnancement respectera les pratiques exemplaires de l'industrie en matière d'élaboration et de mise à jour des calendriers, conformément à ce que préconise le Project Management Institute (PMI).

Les systèmes de contrôle de TPSGC fonctionnent actuellement au moyen des logiciels Primavera Suite et MicroSoft Project. Tout logiciel utilisé par l'expert-conseil doit être entièrement intégré à ces programmes à l'aide d'une des nombreuses suites logicielles disponibles sur le marché.

## 1.1 Conception de calendriers

Les calendriers de projet servent de guide à la réalisation du projet et indiquent également à l'équipe de projet le moment où les activités doivent avoir lieu. Ils sont fondés sur des techniques de réseau et utilisent la méthode du chemin critique.

Voici ce dont il faut tenir compte dans la conception d'un système de contrôle :

- 1. le degré de précision nécessaire au contrôle et à l'établissement de rapports;
- le cycle d'établissement des rapports (les rapports sont produits mensuellement et en fonction de ce qui est précisé dans le cadre de référence; cet aspect concerne également les rapports sur les exceptions);
- 3. la durée du projet, indiquée en nombre de jours;
- 4. les éléments nécessaires à l'établissement de rapports dans le cadre du Plan de communication des équipes de projets;
- 5. la nomenclature et la structure de codification à respecter pour l'appellation et le compte rendu des activités, des calendriers et des rapports.

## 1.2 Élaboration de calendriers

Afin de suivre et de signaler l'avancement du projet et aussi de faciliter l'examen du calendrier, il est important d'établir une norme visant l'ensemble des calendriers et des rapports produits. Il faut ainsi uniformiser la structure de répartition du travail, la détermination des jalons, l'appellation des activités, les extrants inscrits au calendrier de même que le format et l'orientation du papier.







### Structure de répartition du travail

Dans l'élaboration du calendrier, l'expert-conseil doit appliquer les normes et les pratiques de TPSGC. Les deux exigences de base concernent le Système national de gestion de projet (SNGP) et la structure de répartition du travail (SRT), laquelle vient appuyer les niveaux 1 à 4 du SNGP.

La SRT comprend plusieurs niveaux :

- Niveau 1 Titre du projet (SNGP)
- Niveau 2 Étape du projet (SNGP)
- Niveau 3 Phase du projet (SNGP)
- Niveau 4 Processus nécessaires au respect des jalons établis relativement aux produits livrables et aux points de vérification (SNGP)
- Niveau 5 Sous-processus et produits livrables à l'appui du niveau 4
- Niveau 6 Activités particulières (liste de tâches)

Si les projets ne comporteront pas nécessairement tous la totalité des étapes, des phases et des processus indiqués dans le SNGP, leur structure demeure néanmoins identique.

## Jalons principaux et secondaires

Les produits livrables et les points de vérification du SNGP constituent les principaux jalons, lesquels sont nécessaires à l'élaboration de tout calendrier. Ces jalons sont utilisés pour les rapports de gestion au sein de TPSGC et permettent de suivre l'avancement du projet à l'aide de l'analyse des écarts. Les résultats des processus (niveau 4) et les résultats des sous-processus (niveau 5) constituent les jalons secondaires et servent également dans le cadre de l'analyse des écarts.

Par ailleurs, un code est attribué à chaque jalon puis utilisé dans le cadre des rapports de situation et des rapports de gestion.

Les jalons doivent avoir une durée zéro, et ils servent à évaluer l'avancement du projet.

Les jalons peuvent également représenter des contraintes externes, comme la réalisation d'une activité qui ne s'inscrit pas dans le cadre du projet tout en ayant une incidence sur celui-ci.

## **Activités**

La conception de toutes les activités doit se faire en fonction des objectifs du projet, de son étendue ainsi que des jalons principaux et secondaires. Elle doit en outre tenir compte des réunions avec l'équipe de projet et nécessite que l'agent d'ordonnancement ait une parfaite compréhension du projet et de ses processus.





## Respect

#### Excellence

Intégrité

#### Leadership



Fractionner les éléments du projet en composants plus petits et plus faciles à gérer, ce qui permettra d'organiser et de définir l'étendue globale des travaux relativement aux niveaux 5 et 6. Ces composants doivent pouvoir être planifiés, exprimés en coûts, suivis et contrôlés. En procédant ainsi, il sera possible de dresser la liste des activités du projet.

Chaque activité constitue un élément de travail distinct dont la responsabilité revient à une seule personne.

Le travail à accomplir pour chacune d'entre elles sera décrit à l'aide de propositions verbales (p. ex. Examiner le rapport d'avant-projet).

La durée des activités ne doit pas être supérieure à 2 cycles de mise à jour, sauf si elles n'ont pas encore été intégrées à une « séquence d'activités ».

Chaque activité sera inscrite au niveau 6 de la SRT et se verra attribuer un code pour les rapports de situation et les rapports de gestion.

Enfin, les activités ainsi créées seront liées les unes aux autres dans les calendriers de projet.

## Logique de projet

Une fois la SRT, les jalons et la liste des activités élaborés, il est alors possible de lier ces éléments de façon logique en commençant par le jalon que constitue le lancement du projet. Le lien entre chaque activité et chaque jalon doit être logique et fondé sur un rapport de type « fin à début » (FD), « fin à fin » (FF), « début à début » (DD) ou « début à fin » (DF). Il ne doit pas y avoir d'activité ou de jalon à durée indéterminée.

Privilégier le rapport de type « fin à début ».

Dans l'élaboration des rapports, éviter d'utiliser les décalages temporels et les contraintes au lieu des activités et de la logique.

#### Durée des activités

La durée d'une activité (en nombre de jours) correspond au délai jugé nécessaire à la réalisation d'une tâche.

Il faut tenir compte du nombre de ressources nécessaires et disponibles pour accomplir une activité (p. ex. la disponibilité des monteurs de charpentes durant un « boom de la construction »). S'assurer en outre de tenir compte d'autres facteurs tels que le type ou le niveau de compétence des ressources disponibles, le nombre d'heures de travail possible, les conditions météorologiques, etc.

Ce processus permettra de créer plusieurs listes et calendriers différents qui seront intégrés au rapport d'étape.





## Excellence



#### Leadership



#### Liste des activités

La liste des activités définit l'ensemble des activités et jalons nécessaires à la réalisation du projet intégral.

### Liste des jalons

La liste des jalons définit tous les jalons principaux et secondaires dans le cadre d'un projet.

## Calendrier principal

Le calendrier principal oriente l'établissement de rapports à l'intention de la direction relativement aux niveaux 4 et 5 de la SRT. Il indique en outre les principales activités et les jalons clés tirés du calendrier détaillé. Il est également possible d'intégrer les prévisions des flux de trésorerie au niveau 5 de la SRT afin de suivre le plan des dépenses.

## Calendrier détaillé du projet

Le calendrier détaillé doit comporter assez de renseignements (jusqu'aux niveaux 6 et 7 de la SRT) pour permettre de suivre et de contrôler l'avancement du projet. Il est en outre suffisamment précis pour garantir une planification et un contrôle adéquats.

### 1.3 Examen et approbation du calendrier

Une fois que l'agent d'ordonnancement a défini et codé correctement l'ensemble des activités, il faut les classer dans un ordre logique, puis fixer leur durée. L'agent d'ordonnancement pourra ensuite analyser le calendrier pour vérifier si les dates des jalons correspondent bien aux exigences contractuelles, pour ensuite le modifier au besoin en jouant sur les durées, le niveau des ressources ou la logique.

Une fois le calendrier détaillé correctement préparé, l'agent d'ordonnancement le présentera à l'équipe de projet afin qu'elle l'approuve et s'en serve comme base de référence. Il se peut que de nombreuses modifications soient apportées avant que le calendrier n'obtienne l'approbation de l'équipe et qu'il réponde enfin aux exigences contractuelles.

La version définitive doit être copiée et sauvegardée à titre de base de référence pour qu'il soit possible de surveiller les écarts, lesquels seront ensuite mentionnés dans les rapports.

## 1.4 Suivi et contrôle du calendrier





## Respec

#### Excellence

#### Intégrité

Leadership



Une fois que le calendrier est établi comme base de référence, il peut être mieux suivi et contrôlé, et il est alors possible de produire des rapports.

Le suivi s'effectue en comparant le degré d'achèvement des activités de référence (exprimé en pourcentage) et les dates des jalons avec les dates réelles et prévues. On peut ainsi repérer les écarts, noter les retards possibles, les questions non résolues ou les préoccupations, puis proposer des solutions (sous forme de rapports) qui permettront de traiter les problèmes graves liés à la planification et à l'ordonnancement.

Pendant toute la durée du projet et dès les premières étapes, analyser toutes les activités qui sont sur le point de commencer, en cours ou achevées, puis établir des rapports en la matière.

Les nombreux rapports qui découleront de l'analyse du calendrier de référence seront intégrés au rapport de gestion du calendrier dans la section Services requis (SR).

#### Rapport d'étape

Le rapport d'étape indique l'état d'avancement de chaque activité à la date de sa publication. Il signale toute modification passée ou future de la logique, fait état des prévisions relatives à l'avancement et à l'achèvement, et indique en outre les dates de début et de fin réelles de toutes les activités ayant fait l'objet d'un suivi.

## Le rapport d'étape comprend les éléments suivants :

Un compte rendu qui détaille le travail accompli jusque là, compare l'avancement des activités avec le calendrier planifié et présente les prévisions actuelles. Ce compte rendu devrait en outre résumer les progrès accomplis jusque là en justifiant les écarts et les retards réels ou probables. Il doit également décrire les mesures à prendre pour combler les retards et résoudre les problèmes afin de respecter le calendrier détaillé et les chemins critiques.

Le compte rendu commence par un énoncé de l'état général du projet, puis il passe en revue les retards et les problèmes potentiels, évalue le bon déroulement du projet, signale les retards éventuels, les questions et les préoccupations non réglées, et indique les solutions permettant de remédier aux graves problèmes de planification et d'ordonnancement.

Un rapport sur les écarts qui comprend les documents d'ordonnancement connexes, donne le détail des tâches accomplies jusque là et compare l'avancement du travail avec le calendrier prévu. Ce rapport devrait en outre résumer les progrès accomplis jusque là en justifiant les écarts et les retards réels ou probables. Il doit également décrire les mesures à prendre pour combler les retards et résoudre les problèmes afin de respecter le calendrier détaillé et les chemins critiques.

Un rapport d'évaluation du déroulement du projet qui indique toutes les activités et les jalons dont la marge totale est négative, nulle ou de cinq jours maximum afin de pouvoir repérer facilement les chemins critiques ou quasi critiques dans l'ensemble du projet.

# Respec

#### Excellence

## Leadership



Les pièces jointes suivantes doivent également figurer au rapport d'étape : le diagramme de la SRT, les listes des activités, les listes des jalons, les calendriers principaux et le calendrier détaillé du projet.

## Rapport sur les exceptions

Intégrité

L'agent d'ordonnancement doit assurer un suivi et un contrôle permanents; il doit repérer rapidement les problèmes imprévus ou critiques susceptibles d'avoir une incidence sur le projet, puis en informer les personnes concernées.

En cas de problèmes imprévus ou critiques, l'agent d'ordonnancement informera le gestionnaire de projet et proposera des solutions de rechange en présentant un rapport sur les exceptions.

Ce rapport sera suffisamment détaillé pour permettre de définir clairement les éléments suivants :

- 1. Modification de l'étendue du projet : établir la nature, la raison et l'incidence globale de toutes les modifications qui ont été ou qui seront probablement apportées à l'étendue et qui ont une incidence sur le projet.
- 2. Retard ou avancement des échéances : déterminer la nature, la raison et l'incidence globale de toutes les variations de durée qui ont été repérées ou qui sont susceptibles de se produire.
- 3. Solutions de retour vers la base de référence du projet : déterminer la nature et l'incidence probable de toutes les solutions proposées pour ramener le projet à sa durée de référence.

#### 1.5 Soumissions courantes

Pour chaque étape de soumission ou pour chaque produit livrable, fournir un rapport d'étape complet et à jour. Le contenu de ce rapport variera en fonction des exigences et de la phase de projet concernée. Habituellement, un rapport d'étape comporte les éléments suivants :

- 1. un résumé;
- 2. un compte rendu;
- 3. un rapport sur les écarts;
- 4. un rapport d'évaluation du déroulement du projet;
- 5. un rapport sur les exceptions (selon le cas);
- 6. un diagramme de la structure de répartition du travail;
- 7. une liste des activités:
- 8. une liste des jalons;
- 9. le calendrier principal et les prévisions relatives aux flux de trésorerie;
- 10. le calendrier de projet détaillé (diagramme à flèches ou diagrammes à barres).



#### 1.6 Extrants inscrits au calendrier et formats des rapports

Le format et l'orientation du papier sont de simples suggestions et ne jouent pas de rôle particulier. Le format peut varier en fonction des renseignements et du nombre de colonnes nécessaires.







#### Excellence

## Intégrité



## Rapport d'étape

Format du papier : lettre

Orientation du papier : portrait

Format du titre : titre du projet, type de rapport, date d'impression, date des

données, bloc de révision

Corps du texte : le texte du rapport doit respecter le format des autres

> rapports rédigés au sein du ministère des Approvisionnements et Services (MAS).

Colonnes des rapports

sur les écarts :

Code de l'activité, Nom de l'activité, Date de fin prévue,

Date de révision prévue, Écart, Variance, Degré

d'achèvement (en %)

Colonnes des rapports

d'évaluation du

déroulement du projet : Code de l'activité, Nom de l'activité, Durée, Date de début,

Date de fin, Degré d'achèvement (en %), Marge totale

## Rapport sur les exceptions

lettre Format du papier : Orientation du papier : portrait

Format du titre : titre du projet, type de rapport, date d'impression, date des

données, révision

Corps du texte:

au sein du MAS

le texte doit respecter le format des autres rapports rédigés

lettre Format du papier : Orientation du papier : paysage

Format du titre : titre du projet, type de rapport, date d'impression, date des

données, révision

Colonnes: Code de l'activité, Nom de l'activité, Durée, Temps restant,

Date de début, Date de fin, Marge totale

## Structure de répartition du travail (arborescence) :

Format du papier : lettre Orientation du papier : portrait

Colonnes: Code de la SRT, Nom de la SRT, Durée, Estimation des

coûts. Dates de début et de fin





### Intégrité

#### Leadership



Format du bas de page : titre du projet, type de rapport, date d'impression, date des

données, bloc de révision

Liste des activités

Format du papier : lettre
Orientation du papier : portrait

Colonnes: Code de l'activité, Nom de l'activité, Date de début, Date

de fin, Activité précédente, Activité suivante

Format du bas de page : titre du projet, type de rapport, date d'impression, date des

données, bloc de révision

Trier par Début anticipé, par Fin anticipée, puis par Code d'activité et terminer avec la SRT.

Liste des jalons

Format du papier : lettre Orientation du papier : portrait

Format du bas de page : titre du projet, type de rapport, date d'impression, date des

données, bloc de révision

Colonnes : Code de l'activité, Nom de l'activité, Date de début, Date

de fin

Trier par Début anticipé, par Fin anticipée, puis par Code d'activité et ne pas inclure la SRT.

Calendrier principal (diagramme à barres)

Format du papier : format tabloïde (11 po sur 17 po)

Orientation du papier : paysage

Format du bas de page : titre du projet, type de rapport, date d'impression, date des

données, bloc de révision

Colonnes: Code de l'activité, Nom de l'activité, Durée, Degré

d'achèvement (en %), Date de début, Date de fin, Marge

totale

Trier par Début anticipé, par Fin anticipée, puis par Code d'activité et terminer avec la SRT.

Calendriers détaillés de projet (diagramme à barres)

Format du papier : format tabloïde (11 po sur 17 po)

Orientation du papier : paysage

Format du bas de page : titre du projet, type de rapport, date d'impression, date des

données, bloc de révision

Colonnes : Code de l'activité, Nom de l'activité, Durée, Degré

d'achèvement (en %), Date de début, Date de fin, Marge

totale









Trier par Début anticipé, par Fin anticipée, puis par Code d'activité et terminer avec la SRT.



## ANNEXE A - Liste de vérification pour la soumission des documents de construction à de TPSGC

Dernière mise à jour : 22 avril 2008

Date :			
Titre du projet :			Lieu du projet :
Numéro du projet :			Numéro du contrat :
Nom de l'expert-conseil :			Gestionnaire de projet de TPSGC :
Stade de la soumission :			
66%	99%	100%	

Sujet	Vérifié par	Commentaires	Suivi
Devis			
1 Devis directeur national			
1a La plus récente édition du DDN a été			
utilisée.			
2 Organisation du devis			
2a Le format de page 1/3 – 2/3 du DDN			
ou le format pleine page du Devis de			
construction Canada a été utilisé.			
<b>2b</b> Chaque section commence sur une			
nouvelle page et le numéro du projet, le			
titre de la section, le numéro de la			
section ainsi que le numéro de la page			
figurent sur chaque page.			
2c La date du devis et le nom de			
l'expert-conseil ne sont pas indiqués.			
3 Terminologie			
3a Le terme « représentant du			
Ministère » est utilisé au lieu des termes			
« ingénieur », « TPSGC »,			
« propriétaire », « expert-conseil » ou			
« architecte ».			
<b>3b</b> Les notes « vérification sur place »,			
« selon les instructions », « pour			
correspondre à ce qui existe »,			
« exemple », « égal à », « équivalent			
à » et « à déterminer sur place par » ne			
sont pas utilisées.			
4 Dimensions			
4a Les dimensions ne sont exprimées			







1		
qu'avec les valeurs du système		
métrique.		
5 Normes		
5a L'édition la plus récente de toutes		
les références citées a été utilisée.		
6 Désignation des matériaux		
6a La méthode de désignation des		
matériaux repose sur des normes		
reconnues. Les appellations		
commerciales et les numéros de		
modèle exacts ne sont pas précisés.		
6b Indiquez si des appellations non		
restrictives et non commerciales sont		
utilisées pour les « devis descriptifs » et		
pour les « devis de performance ».		
6c Indiquez si une liste des produits		
jugés acceptables a été utilisée.		
6d Le terme « fabricants acceptables »		
n'est pas utilisé.		
6e Indiquez si l'on a eu recours à un		
fournisseur unique.		
7 Prix unitaires		
7a Les prix unitaires ne sont utilisés que		
pour les travaux dont l'appréciation est		
difficile.		
8 Allocations en espèces		
8a Indiquez si des allocations en		
espèces ont été utilisées.		
9 Garanties		
9a Indiquez si la durée des garanties		
dépasse 12 ou 24 mois.		
<b>9b</b> Les garanties des fabricants ne sont		
pas indiquées.		
10 Étendue des travaux		
10 ll n'y a aucun paragraphe intitulé		
Étendue des travaux dans le document.		
11 Paragraphes « Résumé » et		
« Contenu de la section »		
11a Dans la Partie 1 de la section, les		
paragraphes « Résumé » et « Contenu		
de la section » ne sont pas utilisés.		
12 Sections connexes		
12a La liste des renvois à des annexes		
et à des sections connexes est juste.		









40 Table des	Т	
13 Table des matières		
13a La table des matières présente la		
liste complète des plans et des sections		
du devis avec le bon nombre de pages		
ainsi que les bons titres de dessins et		
noms de sections.		
14 Spécifications du guide régional		
14a Les instructions générales figurent		
dans le guide (Section 01 00 10 dans le		
SCN).		
15 Santé et sécurité		
<b>15a</b> La Section 01 35 29.06 – Santé et		
sécurité est comprise.		
16 Rapport sur les substances		
désignées		
16 a La Section 01 14 25 – Rapport sur		
les substances désignées est comprise.		
17 Rapports d'étude sur le sous-sol		
17a Les rapports d'étude sur le sous-sol		
sont compris dans la Division 31.		
18 Expérience et qualifications		
18a Les exigences en matière		
d'expérience et de qualifications ne		
figurent pas dans les sections du devis.		
19 Préqualification		
19a La soumission ne comprend pas		
d'exigences obligatoires en matière de		
préqualification de l'entrepreneur ou du		
sous-traitant, ni de références à des		
certificats, à des transcriptions ou à des		
numéros de permis d'un entrepreneur		
ou d'un sous-traitant.		
20 Questions de passation de		
marché		
20a Les questions de passation de		
marché ne figurent pas dans le devis.		
20b La Division 00 du DDN n'est pas		
utilisée.		
21 Questions de qualité		
21a Il n'y a aucune clause du devis		
entre crochets « [ ] » ou lignes « »		
indiquant que le devis est incomplet ou		
qu'il manque des renseignements.	<u> </u>	









Sujet	Vérifié par	Commentaires	Suivi
Dessins			
1 Cartouches d'inscription			
1a Le cartouche d'inscription de			
TPSGC est utilisée.			
2 Dimensions			
2a Les dimensions sont exprimées			
uniquement avec les valeurs du			
système métrique.			
3 Appellations commerciales			
3a Les appellations commerciales ne			
sont pas utilisées.			
4 Notes du devis			
4a Il n'y a aucune note relative au			
devis.			
5 Terminologie			
5a Le terme « représentant du			
Ministère » est utilisé au lieu des termes			
« ingénieur », « TPSGC »,			
« propriétaire », « expert-conseil » ou			
« architecte ».			
<b>5b</b> Les notes « vérification sur place »,			
« selon les instructions », « pour			
correspondre à ce qui existe »,			
« exemple », « égal à », « équivalent			
à » et « à déterminer sur place par » ne			
sont pas utilisées.			
6 Renseignements à inclure			
6a Les détails du projet liés à la			
quantité de matériaux, à la			
configuration, aux dimensions et à la construction sont compris.			
6b Les références faites à des travaux			
et éléments futurs qui ne sont pas dans			
le contrat n'apparaissent pas dans le			
document ou sont mentionnées au			
minimum et clairement identifiées			
comme telles.			
COMMIND COMOO.	ļ.		





Je confirme que les plans et le devis ont été rigoureusement examinés et que les points de la liste ci-dessus ont été réglés ou intégrés. Je reconnais et j'accepte que le fait de signer et de certifier que tous les éléments cités ci-dessus ont été réglés engage la responsabilité de mon entreprise. Si, durant la soumission de ces documents ou de la mise en œuvre du projet, il est jugé que les éléments n'ont pas été correctement réglés, mon entreprise aura la responsabilité de résoudre tous les problèmes qui en découlent, à ses frais, et peut obtenir, en tant qu'expert-conseil, une évaluation de rendement non satisfaisante qui pourrait avoir un effet sur la capacité de mon entreprise de passer, dans l'avenir, des marchés avec TPSGC.

Représentant de l'expert-conseil :	
Nom de l'entreprise :	
	D-4-
Signature:	Date :

# Respect Excellence Intégrité Leadership

#### ANNEXE B - Exemple d'addenda

Dernière mise à jour : 22 avril 2008

ADDENDA N°	
Numéro du projet :	

Les modifications suivantes aux documents de soumission entrent en vigueur immédiatement. Le présent addenda fera partie des documents contractuels.

#### **DESSINS**

NOTE AU RÉDACTEUR : Indiquer le numéro et le titre du dessin, dresser ensuite la liste des modifications ou indiquer le numéro et la date de révision, puis réimprimer le dessin avec l'addenda.

1 A1 Architecture

.1

#### **DEVIS**

NOTE AU RÉDACTEUR : Indiquer le numéro et le titre de la section.

1 Section 01 00 10 – Instructions générales

NOTE AU RÉDACTEUR : Dresser la liste des modifications (p. ex. suppression, ajout ou modification) par article ou par paragraphe.

- .1 Supprimer l'article (xx) en entier.
- .2 Se référer au paragraphe (xx.x) et modifier...
- 2 Section 23 05 00 Exigences générales concernant les résultats des travaux Mécanique
  - .1 Ajouter le nouvel article (x) suivant :



# Respect Excellence Intégrité Leadership

## ANNEXE C - Exemple de table des matières

Dernière mise à jour : 22 avril 2008

N° du projet :		Table des matières Page 1 de
	DESSINS ET DEVIS	

### **DESSINS:**

NOTE AU RÉDACTEUR : Dresser la liste des dessins par numéro et par titre.

C-1 Génie civil

L-1 Aménagement paysager

A-1 Architecture

S-1 Structure

M-1 Mécanique

E-1 Électrique

## **DEVIS:**

<u>NOTE AU RÉDACTEUR</u> : Dresser la liste des divisions, sections (par numéro et par titre) et indiquer le nombre de pages.

DIVISION	SECTION	NOMBRE DE <u>PAGES</u>
DIVISION 01	01 00 10 – Instructions générales	XX
DIVISION 23	23 xx xx	
DIVISION 26	26 xx xx	

#### **ANNEXE D**

MANUEL DE L'UTILISATEUR SUR LA STRUCTURE DU RÉPERTOIRE ET LES CONVENTIONS D'APPELLATION NORMALISÉES DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION EN FORMAT CD-ROM

Publié par

la Direction de l'attribution des marchés immobiliers

**TPSGC** 

Mai 2005

Dernière mise à jour : le 3 juin 2008

Version 1.0

#### **PRÉFACE**

Le gouvernement du Canada (GC) s'est engagé à créer un environnement électronique pour la plupart de ses services. Cet engagement concerne la publication et la diffusion des possibilités de contrats et comprend les demandes de soumissions de construction. Par conséquent, il est nécessaire d'obtenir un exemplaire des dessins et des devis de construction (en format PDF sans protection par mot de passe) sur un ou plusieurs CD-ROM afin de faciliter le transfert électronique de ces documents vers le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

Il s'avère donc nécessaire d'utiliser une structure de répertoire et une convention d'appellation des fichiers communes afin de veiller à ce que les renseignements fournis aux entrepreneurs par voie électronique ou sur copie papier sont conformes aux normes adoptées par les industries de l'immobilier, tant en matière de conception que de construction. Le présent manuel définit la norme que doivent respecter les experts-conseils et les imprimeurs au moment du formatage et de l'organisation de l'information, et ce, que les dessins et devis soient créés par le balayage de documents papier ou enregistrés en format PDF à partir du logiciel d'origine (AutoCAD, NMS Edit, MS-Word, etc.).

Il est important de noter que la procédure décrite dans le présent manuel ne dispense pas les experts-conseils de suivre les normes établies pour la création de dessins et de devis. Le présent guide vise uniquement à fournir une norme pour organiser et nommer les fichiers électroniques qui seront enregistrés sur CD-ROM.

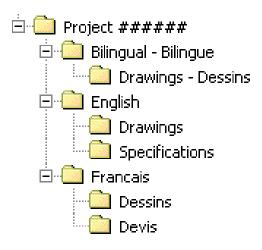




## 1. STRUCTURE DE RÉPERTOIRE

### 1.1 Sous-dossiers de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux

Chaque CD-ROM, que ce soit pour la première demande de soumissions (appel d'offres) ou pour une modification (addenda), doit comprendre les éléments suivants de la structure de répertoire :



Il est important de tenir compte des remarques suivantes au sujet de cette structure de répertoire :

- Le dossier « *Projet ######* » constitue le 1<sup>er</sup> niveau de la structure de répertoire et « ###### » représente chaque chiffre du numéro de projet. Le numéro de projet doit toujours être utilisé pour nommer le dossier de 1<sup>er</sup> niveau et il doit toujours être indiqué. Il est possible d'ajouter du texte libre à la suite du numéro de projet, comme par exemple une brève description ou le titre du projet.
- Les dossiers « *Bilingual Bilingue* », « *English* » et « *Français* » constituent le 2<sup>e</sup> niveau de la structure de répertoire. Les dossiers de 2<sup>e</sup> niveau <u>ne peuvent pas</u> être renommés car le SEAOG utilise ces noms à des fins de validation. La structure doit toujours comporter au moins un des dossiers « *Bilingual Bilingue* », « *English* » ou « *Français* », et ceux-ci doivent toujours contenir un sous-dossier de 3<sup>e</sup> niveau.
- Les dossiers « Drawings Dessins », « Drawings », « Specifications », « Dessins » et « Devis » constituent le 3<sup>e</sup> niveau de la structure de répertoire. Les dossiers de 3<sup>e</sup> niveau ne peuvent pas être renommés car le SEAOG utilise ces noms à des fins de validation. Chaque document doit comporter au moins un dossier de 3<sup>e</sup> niveau.

IMPORTANT : Les éléments applicables de la structure de répertoire (dossiers des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux) sont obligatoires et ne peuvent pas être modifiés.





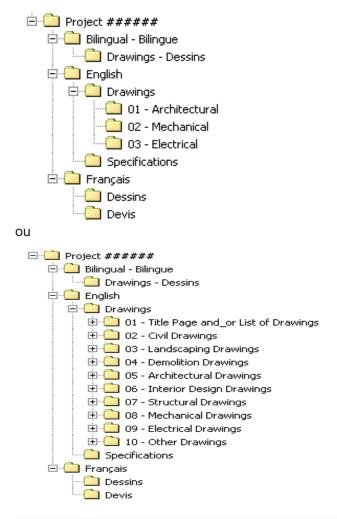
## 1.2 Sous-dossiers de 4<sup>e</sup> niveau pour les dessins

Les dossiers « *Drawings* – *Dessins* », « *Drawings* » et « *Dessins* » doivent comporter des sous-dossiers de 4<sup>e</sup> niveau qui ont été créés pour refléter les différentes spécialités du jeu de dessins.

Étant donné que l'ordre d'apparition à l'écran des sous-dossiers détermine également leur ordre d'impression, le nom des sous-dossiers inclus dans les dossiers « *Drawings* – *Dessins* », « *Drawings* » et « *Dessins* » doit obligatoirement être précédé d'un chiffre.

Remarque : Le premier sous-dossier doit toujours être réservé à la page de titre ou à la liste des dessins, à moins que le premier dessin du jeu ne soit réellement un dessin numéroté relevant d'une discipline particulière.

Exemples de sous-dossiers de 4e niveau pour les dessins :



#### Excellence



#### Leadership



#### 1.2.1 Convention d'appellation

Les sous-dossiers de 4<sup>e</sup> niveau pour les <u>dessins</u> doivent respecter la convention d'appellation suivante.

Pour les dossiers « Drawings » et « Dessins » :

## - Y

où:

## = un numéro à deux chiffres allant de 01 à 99 (le zéro de tête doit être inclus)

Y = le nom du dossier

Exemple: 03 – Mécanique

Pour le dossier « Drawings – Dessins » :

## - Y - Z

où:

## = un numéro à deux chiffres allant de 01 à 99 (le zéro de tête doit être inclus)

Y = le nom anglais du dossier Z = le nom français du dossier

Exemple: 04 – Electrical – Électricité

Il convient de remarquer que la numérotation des sous-dossiers de 4<sup>e</sup> niveau sert uniquement à des fins de classement et ne correspond pas à une discipline particulière. Par exemple, le sous-dossier « *Architectural* – *Architecture* » pourrait recevoir le numéro 05 lorsqu'un projet comprend déjà quatre autres spécialités ou il pourrait recevoir le numéro 01 dans un autre projet où l'architecture apparaît en premier dans le jeu de dessins.

Il est primordial que l'ordre d'apparition des dessins sur le CD-ROM soit exactement identique à celui du document imprimé. Le SEAOG se conformera aux règles suivantes pour classer les dessins en vue de les afficher à l'écran ou de les imprimer :

- Le classement alphanumérique s'effectue par ordre croissant.
- L'ordre alphanumérique des sous-dossiers détermine leur ordre d'apparition à l'écran de même que leur ordre d'impression (p. ex. tous les fichiers de dessin en format PDF qui se trouvent dans le sous-dossier 01 seront imprimés par ordre alphanumérique avant les dessins du sous-dossier 02 et ainsi de suite).
- Chaque fichier de dessin en format PDF contenu dans chaque sous-dossier sera également classé par ordre alphanumérique. Cela déterminera son ordre d'apparition à l'écran et son ordre d'impression (p. ex. le Dessin A001 sera imprimé avant le Dessin A002, le Dessin M02 avant le Dessin M03, et ainsi de suite).

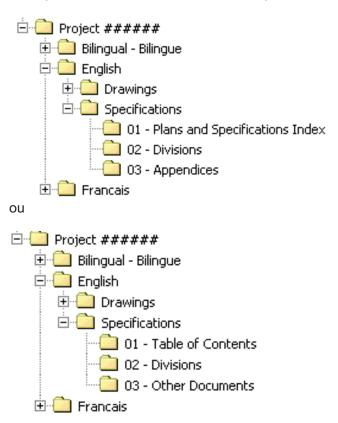


## 1.3 Sous-dossiers de 4<sup>e</sup> niveau pour les devis

Les dossiers « *Specifications* » et « *Devis* » doivent comprendre des sous-dossiers de 4<sup>e</sup> niveau, correspondant aux différents éléments du devis.

Étant donné que l'ordre d'apparition à l'écran des sous-dossiers détermine également leur ordre d'impression, le nom des sous-dossiers figurant dans les dossiers « *Specifications* » et « *Devis* » doit obligatoirement débuter par un chiffre.

Exemples de sous-dossiers de 4<sup>e</sup> niveau pour les <u>devis</u> :



#### 1.3.1 Convention d'appellation

Les sous-dossiers de 4<sup>e</sup> niveau pour les <u>devis</u> doivent respecter la convention d'appellation décrite ci-dessous.

Pour les dossiers « Specifications » et « Devis » : ## - Y





où:

un numéro à deux chiffres allant de 01 à 99 (le zéro de tête doit être ## =

Y = le nom du dossier

02 - Divisions Exemple:

Il convient de remarquer que la numérotation des sous-dossiers de 4e niveau sert uniquement au classement et ne correspond pas à une discipline particulière.

Il est primordial que l'ordre d'apparition des éléments du devis sur le CD-ROM soit exactement identique à celui du document imprimé. Le SEAOG se conformera aux règles suivantes pour classer chaque élément du devis en vue de les afficher à l'écran ou de les imprimer :

- Le classement alphanumérique s'effectue par ordre croissant.
- L'ordre alphanumérique des sous-dossiers détermine leur ordre d'apparition à l'écran de même que leur ordre d'impression (p. ex. tous les fichiers de devis en format PDF qui se trouvent dans le sous-dossier 01 seront imprimés par ordre alphanumérique avant les fichiers PDF du sous-dossier 02 et ainsi de suite).
- Tous les fichiers de devis en format PDF contenus dans chaque sous-dossier seront également classés par ordre alphanumérique. Cela déterminera leur ordre d'apparition à l'écran et leur ordre d'impression (p. ex. le fichier Division 01 sera imprimé avant le fichier Division 02, le fichier 01 - Annexe A avant le fichier 02 - Annexe B et ainsi de suite).

#### 2. CONVENTION D'APPELLATION POUR LES FICHIERS PDF

Les dessins, les éléments du devis et tous les autres documents faisant partie du document d'appel d'offres doivent être convertis en PDF (sans protection par mot de passe) en respectant la convention d'appellation décrite ci-dessous. En outre, chaque fichier PDF doit être enregistré dans le bon sous-dossier de la structure de répertoire.

#### 2.1 **Dessins**

Chaque dessin doit être présenté sur une seule page dans un fichier PDF distinct. Voici la convention d'appellation des dessins :

X### - Y

où:

X =la ou les lettre(s) figurant dans le cartouche du dessin (p. ex. « A » pour

Architecture ou « AI » pour Aménagement intérieur) et indiquant la

discipline concernée

### = le numéro figurant dans le cartouche du dessin (composé d'un à

trois chiffres)













**Y** =

le titre apparaissant dans le cartouche du dessin (dans le cas des dessins bilingues, le titre anglais et le titre français doivent tous deux apparaître)

Exemple: A001 – Détails du rez-de-chaussée

Tous les dessins se rapportant à une même discipline et enregistrés dans un même sous-dossier de 4<sup>e</sup> niveau doivent comporter la même lettre (p. ex. « A » pour les dessins architecturaux) et être numérotés. Le numéro figurant dans le nom du fichier PDF doit, dans la mesure du possible, correspondre au numéro du dessin (sauf dans les cas où un zéro de tête est nécessaire).

Il est important de tenir compte des remarques suivantes en ce qui concerne les dessins :

- Les fichiers de dessin en format PDF qui se trouvent dans chaque sous-dossier sont classés par ordre alphanumérique à des fins d'affichage et d'impression. Si une discipline particulière comporte plus de 9 dessins, les numéros doivent alors être composés d'au moins deux chiffres. On doit par exemple nommer le premier dessin A01, et non pas A1, afin que le dessin A10 n'apparaisse pas entre les dessins A1 et A2. La même règle s'applique lorsqu'une discipline comporte plus de 99 dessins. Les numéros doivent dans ce cas être composés de trois chiffres (p. ex. M003 au lieu de M03).
- Les fichiers de dessin en format PDF qui se trouvent dans le dossier « Bilingual Bilingue » ne doivent pas figurer à la fois dans les dossiers « English » et « Français ».
- Les dessins qui n'appartiennent pas à une discipline particulière (p. ex. la page de titre ou la liste des dessins) et qui ne sont pas numérotés seront classés par ordre alphabétique. Bien que cela ne pose aucun problème lorsqu'il n'existe qu'un seul dessin de ce type dans un sous-dossier, cela pourrait altérer le classement si le sous-dossier en comporte plusieurs. Par conséquent, si l'ordre alphabétique des dessins ne correspond pas à l'ordre des copies papier, les dessins doivent être nommés conformément à la convention d'appellation décrite ci-dessous lors de leur conversion en format PDF, afin d'être affichés et imprimés dans le bon ordre.

## - Y

où:

## = un numéro à deux chiffres allant de 01 à 99 (le zéro de tête doit

être inclus)

Y = le titre du dessin

Exemple: 01 – Page de titre

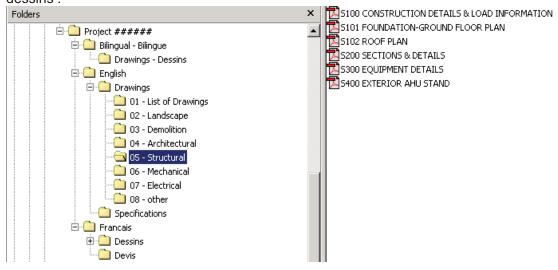
02 - Liste des dessins

Si les fichiers PDF ne sont pas numérotés, le fichier « *Liste des dessins* » apparaîtra avant le fichier « *Page de titre* » en raison du classement alphabétique.





Exemple d'un sous-dossier de 4<sup>e</sup> niveau contenant des dessins :



#### 2.2. Devis

Chaque division du devis doit figurer dans un fichier PDF distinct et toutes les pages de ce fichier doivent avoir le même format (longueur et largeur). L'index des plans et des devis doit lui aussi figurer dans un fichier PDF distinct. Tout autre document inclus dans le devis, par exemple une annexe, doit également figurer dans un fichier PDF distinct.

#### 2.2.1 Documents autres que les divisions du devis

Étant donné que les fichiers PDF enregistrés dans les sous-dossiers du devis sont classés par ordre alphanumérique (et en ordre croissant) à des fins d'affichage et d'impression, tous les fichiers figurant dans les dossiers autres que le sous-dossier « *Divisions* » doivent être numérotés de la façon suivante :

## - Y

où:

## = un numéro à deux chiffres allant de 01 à 99 (le zéro de tête doit être inclus)

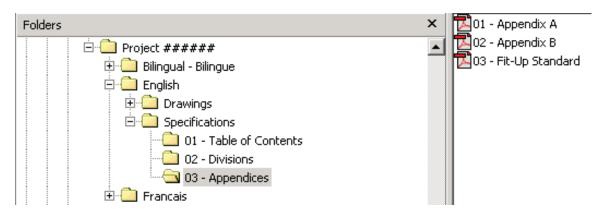
Y = le titre du document

Exemple: 01 – Liste des plans et des sections du devis





Exemple de contenu d'un sous-dossier (autre que le sous-dossier « Divisions ») :



#### 2.2.2 Divisions du devis

Les divisions du devis doivent être nommées de la façon suivante :

Division ## - Y

où:

Division ## = le mot « Division » suivi d'une espace, puis d'un numéro à deux chiffres

allant de 01 à 99 (le zéro de tête doit être inclus)

Y = le nom de la division du devis conformément au **Répertoire normatif** 

DCC et DSITM

Exemple: Division 05 – Métaux

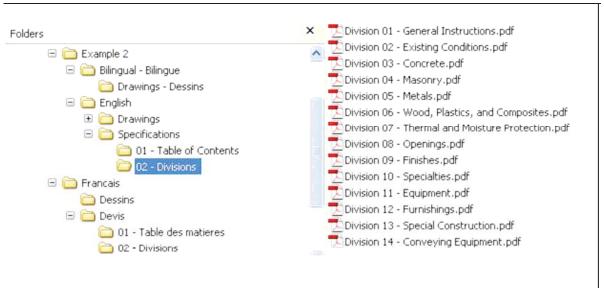
Il est important de tenir compte des remarques suivantes en ce qui concerne le devis :

• Il faut respecter la numérotation des divisions établie par le Répertoire normatif DCC et DSI™, même si certaines divisions ne sont pas utilisées dans un projet particulier. Ainsi, la Division 05 sera toujours la Division 05, même si la Division 04 ne figure pas dans le projet.

Exemple du contenu du sous-dossier « Divisions » :







#### 3. ÉTIQUETTE DU CD-ROM

Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque CD-ROM :

Numéro du projet / Project Number
Titre du projet / Project Title/
Documents d'appel d'offres / Documents for Tender
CD X de/of X

#### Exemple:

Projet 123456 / Project 123456 Réparation du pont Alexandra / Repair Alexandra Bridge Documents d'appel d'offres / Documents for Tender CD 1 de/of 1





#### **ANNEXE E**

## GUIDE DE RÉFÉRENCE DE BASE SUR LA CONVERSION DES DESSINS DE CONSTRUCTION EN FORMAT DE DOCUMENT PORTABLE (PDF)

## Publié par la Direction de l'attribution des marchés immobiliers TPSGC Mai 2005

Dernière mise à jour : 3 mai 2005

Version 1.0

#### **PRÉFACE**

Le format de document portable (PDF) est le format standard pour les documents qui sont publiés dans le SEAOG. Il faut donc obtenir des experts-conseils en architecture et en génie une version électronique des dessins et des devis en format PDF pour les appels d'offres relatives à des projets de construction du GC.

Pour obtenir la meilleure qualité en termes de résolution et d'impression, les experts-conseils doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les fichiers de dessin et de devis en format PDF soient dérivés du logiciel d'origine qui a servi à les créer. On ne peut numériser les dessins que dans des circonstances particulières, par exemple quand le document d'appel d'offres de construction ne comprend aucune version électronique d'un dessin.

Le présent document contient des renseignements de base concernant la conversion de dessins de conception et dessin assistés par ordinateur (CDAO) en format PDF. La création d'un fichier PDF à partir d'un dessin de CDAO est un processus relativement simple une fois que toutes les configurations et tous paramètres sont définis. En fait, la conversion ne devrait pas prendre plus de temps qu'il n'en faut pour créer un fichier de tracé ou pour envoyer un dessin à une imprimante. Le présent guide ne vise pas à traiter de tous les aspects techniques de la conversion, qui peut être effectuée de différentes façons, mais à souligner les points importants du processus et des paramètres des fichiers. En outre, le présent guide ne traite pas de la conversion de devis étant donné que cette conversion n'exige pas de configuration ou de paramètres particuliers.

Les renseignements contenus dans le présent guide de référence ne signifient pas que les experts-conseils n'ont pas à suivre les normes établies en matière de production de dessins et de devis. Le présent guide ne sert qu'à donner des renseignements de base concernant le processus de conversion de dessins et de devis en format PDF en tenant compte du fait qu'il



est possible d'obtenir des renseignements techniques détaillés supplémentaires des différents fabricants de logiciels.

#### 1. PILOTES D'IMPRESSION

Adobe Acrobat est fourni avec deux pilotes d'impression différents qui peuvent convertir les dessins de CDAO en fichiers PDF : Acrobat PDF Writer et Acrobat Distiller. Avant de créer un fichier PDF à partir d'un dessin de CDAO, il faut choisir le pilote qui doit être utilisé.

Acrobat PDF Writer est un pilote d'impression non PostScript qui fonctionne mieux avec des documents qui ne contiennent pas de graphiques complexes.

Acrobat Distiller est un pilote d'impression PostScript qui fonctionne mieux avec des documents contenant des remplissages PostScript, des graphiques en format Encapsulated PostScript ou d'autres éléments complexes.

Il est recommandé d'utiliser Acrobat Distiller pour créer des fichiers PDF à partir de dessins d'architecture et de génie en raison de leur taille et de leur nature graphique complexe.

#### 2. CONFIGURATION D'IMPRESSION

Avant de convertir un dessin de CDAO en fichier PDF, il est nécessaire de créer un fichier de configuration d'impression Acrobat pour indiquer le format de papier du fichier PDF. On peut exécuter cette fonction dans le logiciel de CDAO plutôt que d'utiliser un format de papier personnalisé défini pour la fonction Acrobat Distiller. La méthode recommandée est d'ajouter un traceur Adobe PostScript dans le logiciel de CDAO et de définir les paramètres voulus en ce qui a trait à la source de support, au format, à l'échelle et à l'orientation. La configuration peut ensuite être réutilisée pour simplifier le processus de conversion pour des fichiers créés ultérieurement qui utilisent le même format de page.

Bien que cela ne soit pas recommandé, il est également possible de définir un format personnalisé dans Acrobat Distiller, dans le menu *Propriétés*.

#### 3. CRÉATION DE FICHIERS PDF

Une fois la configuration d'impression terminée dans le logiciel de CDAO, lancez Acrobat Distiller et définissez les paramètres voulus dans les sous-menus *Préférences* et *Options de tâche*. Assurez-vous que les dimensions de la page correspond au format de papier sélectionné dans le logiciel de CDAO pour créer le fichier. Des paramètres particuliers peuvent être enregistrés sous différents noms pour usage ultérieur.

Lorsque l'application Acrobat Distiller est ouverte, assurez-vous que le format de papier voulu s'affiche dans la fenêtre *Options de tâche*. Ensuite, il suffit d'amener le fichier de CDAO dans la boîte de création d'Acrobat Distiller.

Une barre de progression s'affiche pendant la conversion et le nouveau fichier PDF devrait s'ouvrir et s'afficher pour que vous puissiez le vérifier.



### 4. PARAMÈTRES DES FICHIERS PDF

#### 4.1 Sécurité

Adobe Acrobat comporte des fonctions de sécurité qui permettent de protéger les fichiers en limitant les changements qui peuvent être apportés à ces derniers. Cependant, étant donné que les fichiers seront diffusés dans le SEAOG et qu'ils sont destinés à être imprimés, les fichiers ne doivent pas être protégés par un mot de passe et ils doivent pouvoir être imprimés.

#### 4.2 Orientation des dessins

Les fichiers de dessin PDF finaux doivent être affichés à l'écran selon l'orientation souhaitée pour la visualisation par les utilisateurs. Pour ce faire, on peut ajuster la configuration du traceur. Si le dessin n'est pas orienté correctement après la conversion, on peut le faire pivoter manuellement dans Adobe Acrobat.

#### 4.3 Type de police

Pour éviter des problèmes au moment de la conversion et pour minimiser le risque d'erreurs d'affichage des caractères, les polices utilisées pour la production de dessins d'exécution doivent être des *polices PostScript ou True Type*.

#### 4.4 Résolution

Étant donné que les fichiers PDF sont destinés à être imprimés, il est important de sélectionner une résolution convenable. Il est recommandé de sélectionner une résolution de 600 points par pouce.

#### 4.5 Échelle

Lorsque vous choisissez l'échelle de traçage dans Adobe, il est important de choisir l'échelle 1:1 pour garantir l'intégrité de l'échelle avec laquelle les dessins ont été créés dans le logiciel de CDAO.

### 5. NUMÉRISATION

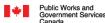
La numérisation n'est pas recommandée et ne devrait être utilisée que si le dessin n'est pas disponible sous forme électronique. Lorsque vous numérisez un dessin, il est important de le faire à la taille réelle du dessin (échelle 1:1) pour veiller à ce que l'échelle reste intacte lors des impressions subséquentes. On recommande d'ouvrir et de vérifier chaque dessin numérisé pour s'assurer que la résolution, l'échelle et les bordures sont de qualité acceptable.

#### 6. LISTE DE VÉRIFICATION FINALE

Une fois que le dessin a été converti en fichier PDF, on vous recommande de l'ouvrir et de vérifier les éléments suivants :

- Le format de papier correspond au format que l'on voulait obtenir lors de la création du document (le format s'affiche dans le coin inférieur gauche du dessin).
- L'orientation de la feuille est bonne.
- Le type et l'épaisseur des lignes, de même que les polices, correspondent à ceux du







dessin de CDAO.

- Le fichier PDF est en noir et blanc.
- Chaque dessin est un fichier PDF unique.
- Le fichier PDF n'est pas protégé par un mot de passe et il peut être imprimé.

Si tous les éléments de la liste sont vérifiés, le fichier PDF est utilisable.

#### 7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la création de fichiers PostScript et EPS, veuillez consulter le guide de l'utilisateur du logiciel de CDAO utilisé pour produire les dessins. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la création de fichiers PDF, veuillez consulter le guide de l'utilisateur d'Acrobat Distiller ou visitez le site Web d'Adobe à l'adresse suivante : www.adobe.com.



## RECEIVED

Gouvernement du Canada APR 0 2 2014

Contract Number / Numéro du contrat
, 20142834
Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

, SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE  1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine / Canada   Public Works and Government Services   2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction RPS  3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance   3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant    4. Brief Description of Work / Brève description du travall   Lift Engineering Services    5. a) Will the suppiler require access to Controlled Goods?   Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?   Non Regulations?   Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?   Non Regulations?   Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?   Non Regulations?   Non Regulations   N	Yes Oul Yes Oul Yes Oul
Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Canada (Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance (Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance (Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant (Subcontracto	Yes Oul Yes Oul Yes Oul
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance  4. Brief Description of Work / Brève description du travail  Lift Engineering Services  5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?  Le fournisseur aura-t-il accès à des merchandises contrôlées?  5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control  Regulations?  Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  8. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?  Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des blens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  (Specify the level of access using the chart in Question 7. c)  (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul Yes Oul Yes Oul
Lift Engineering Services  5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  8. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  8. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des blens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  8. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul Yes Oul Yes Oul
Lift Engineering Services  5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTEGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul Yes Oul Yes Oul
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  Non  S. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  8. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  8. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des blens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7, c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7, c)  8. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul Yes Oul Yes Oul
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  Non  S. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  8. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  8. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des blens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7, c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7, c)  8. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul Yes Oul Yes Oul
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  Non  S. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  8. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  8. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des blens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7, c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7, c)  8. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul Yes Oul Yes Oul
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  8. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  8. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  8. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Yes Oul Yes Oul
Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  8. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  8. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7, c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7, c)  8. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Yes Oul
sur le contrôle des données techniques?  8. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis  8. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?  Le fournisseur ainsi que les employés auront-lis accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  (Specify the level of access using the chart in Question 7. c)  (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  8. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul
B. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis     A. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?  Le fournisseur ainsi que les employés auront-lis accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  (Specify the level of access using the chart in Question 7, c)  (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  (B. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?  Le fournisseur ainst que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  (Specify the level of access using the chart in Question 7. c)  (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  (5. b) Will the supplier and its employees (e.g., cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul
Le fournisseur ainsi que les employés auront-lis accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  (Specify the level of access using the chart in Question 7, c)  (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7, c)  (5, b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Oul
(Specify the level of access using the chart in Question 7, c)  (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7, c)  (5, b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	Yes
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  (8. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to	
(6, b) Will the supplier and its employees (e.g., cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to No	
PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.	
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès	
à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.  6. c) is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?  No	TVan
(8. c) is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?  S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	Yes
	100
7. a) Indicate the type of Information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auguel le fournisseur devra avoir accès	_
Canada NATO / OTAN Foreign / Étranger	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion	
No release restrictions All NATO countries No release restrictions	
Aucune restriction relative Tous les pays de l'OTAN Aucune-restriction relative à la diffusion	- 4
Not releasable	- 1
A ne pas diffuser	
Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à :	
Specify country(les): / Préciser le(s) pays : Specify country(les): / Préciser le(s) pays : Specify country(les): / Préciser le(s) pays :	
1	
7. c) Level of information / Niveau d'information	
PROTECTED A NATO UNCLASSIFIED PROTECTED A	773
PROTÉGÉ A NATO NON CLASSIFIÉ PROTÉGÉ A PROTÉGÉ A	
PROTECTED B PROTÉGÉ B  NATO RESTRICTED PROTÉGÉ B  PROTÉGÉ B  PROTÉGÉ B	200
PROTÉGÉ B NATO DIFFUSION RESTREINTE PROTÉGÉ B PROTÉCTED C NATO CONFIDENTIAL PROTÉCTED C	
PROTECTED C NATO CONFIDENTIAL PROTÉGÉ C NATO CONFIDENTIAL PROTÉGÉ C	
CONFIDENTIAL NATO SECRET CONFIDENTIAL	900
CONFIDENTIAL LINATO SECRET LINATO SECRET	200
SECRET SECRET SECRET	
SECRET COSMIC TRÈS SECRET SECRET	#DF4
TOP SECRET TOP SECRET	Je 1
TRÈS SECRET L	1
TOP SECRET (SIGINT) TOP SECRET (SIGINT)	2.7
TRÈS SECRET (SIGINT) L	2723

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité: .
UNCLASSIFIED

Canadä'



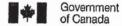
Contract Number / Numéro du contrat	
20142834	
curity Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED	

PART A (cont	inued) / PARTIE A (suite) .				Taylor ment builte	Mark Mark	
8. Will the sup	piler require access to PROTEC our aura-t-ll accès à des renselg	TED and/or CLASSIFIE	COMSEC Info	mation or assets	37	t-oo	✓ No Yes
If Yes, Indic	ate the level of sensitivity; native, indiquer le niveau de ser		COMPEC GRRIS	188 PROTEGES	evou CLASSIFI	E87	Non LOui
9. Will the supp	oller regulre access to extremely	sensitive INFOSEC Info	rmation or asse	ls?	X		No Yes
. Le fournisse	ur aura-t-ll accès à des renseig	nements ou à des biens	NFOSEC de na	ture extrêmemen	it délicate?		Non Out
Document N	) of material / Titre(s) abrégé(s) lumber / Numéro du document				:		
PART B - PER	SONNEL (SUPPLIER) / PART el security screening level requi	E B - PERSONNEL (FO	URNISSEUR)	湖 医子			
(0, a) F61601111				- 117 117 117 117 117 117 117 117 117 117 117 117 117 117 117 117.			11 12 12
	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENT		SECRET	· : [	TOP SECR	
	TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	NATO CONF		NATO SEC			OP SECRET RÈS SECRET
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENT	rs .					
	Special comments: Commentaires spéciaux :	(4					
	TO BE A SHARE CARE OF THE POINT AND A SHARE OF THE AREA OF THE SHARE OF THE AREA OF THE AR	?					
	NOTE: If multiple levels of scre REMARQUE: SI plusleurs niv	ening are identified, a Sec eaux de contrôle de sécu	unity Classificatio irité sont requis,	n Gulde must be un gulde de clas	provided, sification de la s	ácurité doit être f	ourni.
10. b) May unse	creened personnel be used for onnel sans autorisation sécurita	portions of the work?					✓ Non Yes Non Oul
If Yes, w	Il unscreened personnel be esc	orted?	roo paraco da ire				No Yes
Dans l'af	firmative, le personnel en quest	ion sera-t-il escorté?	(4)	. 20	:: -		Non LOul
THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN	EGUARDS (SUPPLIER) / PAR N / ASSETS / RENSEIGNE	A CAMBELLA SECURITARIO DE CAMBINADA DE LA CAMB	ROTECTION (FO	DURNISSEUR)		The second	FG 48 0 182 v
		**	:				
11. a) Will the a	supplier be required to receive a	nd store PROTECTED a	nd/or CLASSIFII	ED information o	r assets on its si	te or	✓ No Yes
	sseur sera-t-il tenu de recevoir	at d'entreposer sur place	des renselgnem	ents ou des blen	s PROTEGES e	t/ou	
	upplier be required to safeguar						No Yes
Le foum!	sseur sera-t-li tenu de protéger	des renselgnements ou d	les blens COMS	EC?	·: / / /		NonOui
PRODUCTIO	N .	:					
11. c) Will the pr	oduction (manufacture, and/or re	; pair and/or modification) o	f PROTECTED	and/or CLASSIFIE	ED material or eq	uloment	No Yes
occur at t	he supplier's site or premises? lations du foumisseur serviront-e				٠.		Non LOUI
et/ou CLA		iles a la production (labile	aton even repair	iuon evau mounic	auony de materie	TROTEGE	
INFORMATIO	N TECHNOLOGY (IT) MEDIA	SUPPORT RELATIF A	LATECHNOLO	GIE DE L'INFOR	MATION (TI)		
	applier be required to use its IT sy on or data?	stems to electronically pro	cass, produce or	store PROTECT	ED and/or CLAS	SIFIED	No Yes Oul
Le foumle	seur sera-t-il tenu d'utiliser ses p ments ou des données PROTÉC	ropres systèmes informati BÉS et/ou CLASSIFIÉS?	ques pour traiter,	produire ou stock	ker électroniquen	ent des	
11. e) Will there	be an electronic link between the	supplier's IT systems and	f the government	department or ac	ency?		No Yes
	a-t-on d'un lien électronique entre						Non LOul
8							

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä<sup>\*</sup>



Government of Canada Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

20142834

Security Classification de sécurité

niveaux de sauvé For users comple Dans le cas des u dans le tableau ré	ting	the ateu	form	online (via ti	ons du foi te Internet le formula	), the sun ire en lig	nmary chart l ne (par Inten	s aŭtomaticali	y populat Ises aux (	questions	r rán	pons éden	es to tes s	ont automatic	stions. uement s	alsies
Category Categorie		OTECT		CL	ASSIFIED LASSIFIE			NATO					(A. 14.)	COMSEC		
	A	В	О	CONFIDENTIAL	.\$ECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO .	NATO SECRET	COSMIC	Pr · P	KOTECT	TED 1É	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP
				CONFIDENTIEL	:	TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	: NATO CONFIDENTIEL		SECRET COSMIC TRÊS SECRET	A	В	С	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET
ormation / Assets nseignements / Biens	15 E G						:				:	-1				
duction	223.7				*1										·	
Media / eport TI								***								
Link / n électronique	9							163								
is the description of the land	du t thi tive	s for	l visi m b saifi	é par la prése y annotating er le présent	the top a	S est-elle nd botto	de nature PF m In the area	ROTÉGÉE et/o a entitled "Se	ou CLASS	i : lassificati	on".	: : : €• «	Clas	[ salfication	✓ No Non	
) Will the docum La documentat If Yes, classify attachments (c Dans l'affirma de sécurité » s	thi	s for SEC	m b RET	à la présente y annotating r with Attach er le présent	the top a ments). formulali	era-t-elle ind botto re en Indi	PROTÉGÉE m in the area quant le niv	et/ou CLASS	curity Cl	la case ir	titul	» eğ	Clas	alfication .	✓ No Non	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä

圖泰圖

Government of Canada Gouvernement du Canada

> 771 17 7174 (5

Confract Number / Numéro du contrat

20142834

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PA	RTIE D : AUTORISAT	ПОЙ			
13. Organization Project Authority /	cuside de biolet de:				
Name (print) - Nom (en lettres mou	lées).	Title - Titre		Signature	•
Surette, Robert	ř11	Sr.Maintena	nce Management Speci	alist, Ele	
Telephone No N° de téléphone 902-498-5332	Facsimile No Nº 902-496-5549		E-mall address - Adre robert.surette@pwgsc	asse courriel '	Dale 2014/04/01
14. Organization Security Authority	/ Responsable de la s	écurité de l'orga	inisme		
Name (print) - Nom (en lettres moul Locas, Lucie		Title - Titre	,	Signature	of Loren
Telephone No Nº de téléphone 902-486-5630	Facsimile No N° 902-498-5077	de télécopleur	E-mail address - Adre		Dale/ 2014 - 04- 12
<ol> <li>Are there additional instructions         Des Instructions supplémentaire</li> <li>Procurement Officer / Agent d'aj</li> </ol>	s (p. ex. Guide de sé	Security Classifi curité, Guide de	ication Gulde) attached? classification de la sécu	rilė) sont-eilės jointe	es? No Yes
Name (print) - Nom (en lettres moul		Title - Titre	phy spec	Signature	on (cle
Telephone No. N° de téléphone	Facsimile No Nº 1	2107	E-mail address - Adm		Dale Aponil 8 14
7. Contracting Security Authority / /		en mallère de sé	curité	-	6/1/1/11
Name (print) - Nom (en lettres moule Anna Kulycka Contract Security Offi	cor Contract Secur	ity Division	ž •	Signature	BUIR
Contract Security Offi Telephone Nambil Religious April 1853 Tol Tel - 573-957-1258	Facsipile No610'9	54t4lebbpieur	E-mail address - Adre	esse courriel	Date for2, 2014

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

UNCLAȘSIFIED

Canadä